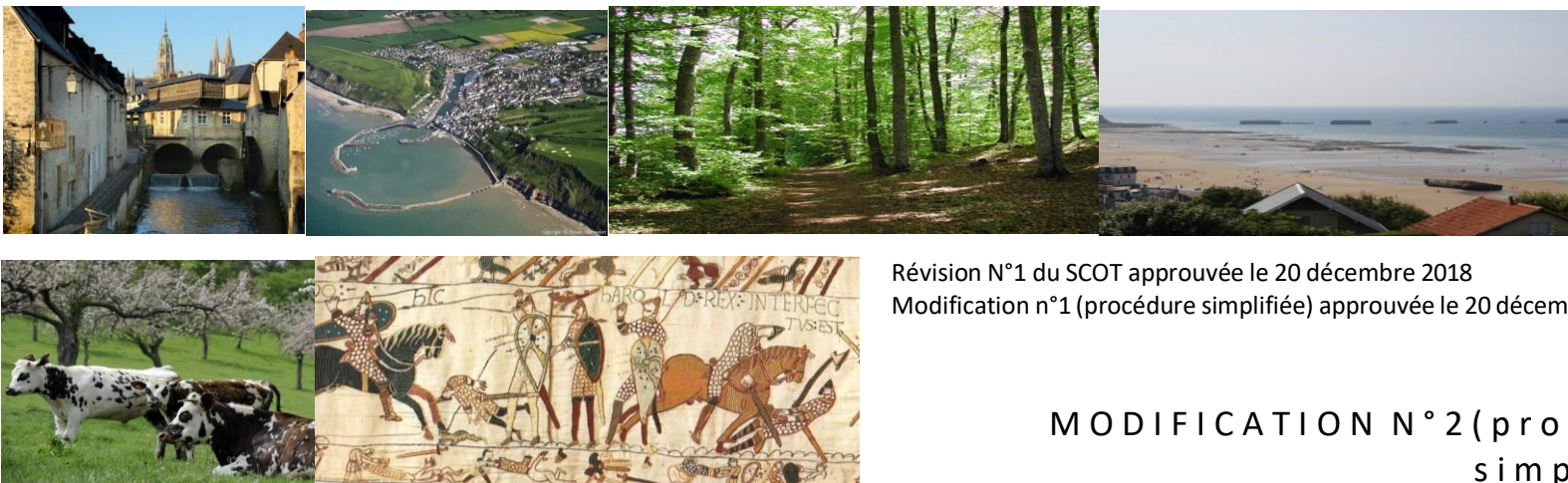


SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BESSIN



Révision N°1 du SCOT approuvée le 20 décembre 2018
Modification n°1 (procédure simplifiée) approuvée le 20 décembre 2022

MODIFICATION N°2 (procédure simplifiée)

Vu pour être annexé à la délibération du comité
syndical en date du **10 mars 2026**

Livret 10 – Intégration des dispositions « ZAN » SRADDET Normandie modifié

Intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2
AVEC COMPLEMENT A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT

Le président Arnaud TANQUEREL

SOMMAIRE

1. Le contexte.....	4
1.1 Carte d'identité du territoire	4
1.2 l'évolution du contexte règlementaire.....	5
1.2.1 La Loi Climat et Résilience	5
1.2.2 Justification et objet de la procédure retenue	5
1.3 La procédure de modification simplifiée n°2 du scot.....	6
2. La modification simplifiée du SCoT Ter'Bessin	8
2.1 Les objectifs de la procédure de modification simplifiée	8
2.2. Justification des choix et méthodologie de répartition de l'enveloppe foncière	9
Une gouvernance claire et collective	9
Une méthode de travail adaptée au territoire.....	9
2.2.1. L'enveloppe foncière allouée au territoire.....	9
2.2.2. Une enveloppe foncière maîtrisée pour répondre aux besoins en logements	13
2.2.3. Une enveloppe économique raisonnée, pensée à l'échelle intercommunale.....	15
3. Pieces du SCoT Bessin modifiées.....	16
3.1. Le rapport de présentation	16
3.2. Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	16
3.3. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)	17
 Annexe au livret 10 : Evaluation environnemetale simplifiée.....	25
Resume non technique	126

1. LE CONTEXTE

La présente modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) vise à traduire les objectifs du Schéma régional de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) Normandie modifié le 28 mai 2024 pour intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021.

Cette procédure de modification simplifiée est mise en œuvre dans le cadre de l'article 194, IV de la loi. Le dossier de modification simplifiée comprend dans ce cadre :

- Une version consolidée du PADD : intégration dans le document initialement approuvé de la modification apportée.
- Une version consolidée du DOO : intégration dans le document initialement approuvé des modifications apportées.
- Une version non consolidée du rapport de présentation, au sens où la présente notice explicative et l'évaluation environnementale justifient et complètent le rapport de présentation concernée par la modification simplifiée n°2 (livret 10 du SCoT) mais ne vient pas se substituer au document initialement approuvé.

1.1 CARTE D'IDENTITE DU TERRITOIRE

Le périmètre du SCoT DU Bessin s'étend sur environ 980 km², comprenant trois intercommunalités :

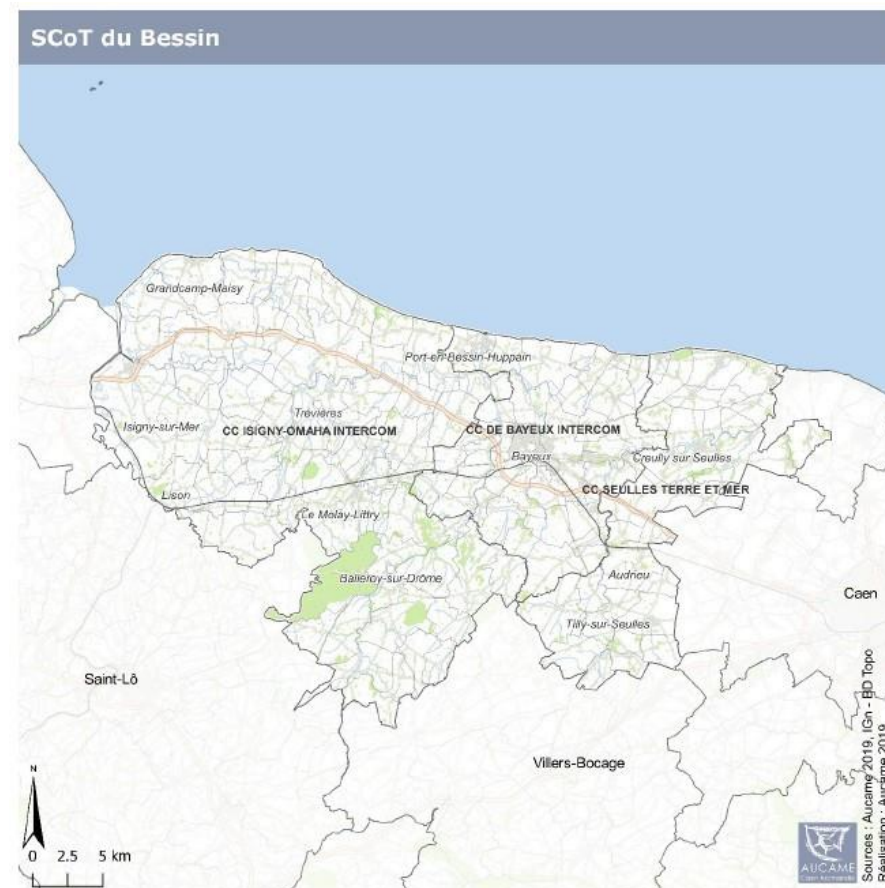
- Isigny-Omaha Intercom – 59 communes
- Bayeux Intercom – 36 communes
- Seules Terre et Mer – 28 communes

Il couvre ainsi 123 communes (cf. carte ci-dessous) pour environ 74 000 habitants (INSEE, RP 2021).

Le schéma de cohérence territoriale du Bessin est porté par Ter 'Bessin, un syndicat mixte fermé, créé en 2003.

Le Schéma de Cohérence territoriale du Bessin a été approuvé le 14 février 2008. Il a fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du 20 décembre

2018 puis a été modifié dans le cadre d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 20 décembre 2022 pour intégrer les nouvelles dispositions « littorales » issues de la loi ELAN du 23 novembre 2018.



1.2 L'EVOLUTION DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.2.1 La Loi Climat et Résilience

La loi n°2021-1104 dite "Climat et résilience" adoptée le 22 août 2021, complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 a posé un objectif de zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050 avec un objectif national intermédiaire de réduction de la consommation foncière d'ici 2031. L'application de ces principes s'effectue à travers les documents d'urbanisme et par tranche de 10 ans.

Cet objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif à terme de zéro artificialisation nette (ZAN) a été introduit dans les objectifs généraux en matière d'urbanisme que doivent poursuivre les collectivités territoriales (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les SRADDET (Schéma régionaux de développement et d'égalité des territoires) et SCOT doivent fixer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols par tranche de 10 années qui débute à la date de promulgation de la loi Climat, soit le 22 août 2021.

Pour la première tranche de 10 années, cet objectif se traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée durant la période 2011- 2021. Pour cette première tranche de 10 année, le SRADDET ne peut fixer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation dépassant 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la période 2011-2021.

Les SRADDET doivent décliner cet objectif par secteur géographique. Les SCOT peuvent territorialiser ces objectifs de manière différenciée.

Il est prévu que les collectivités traduisent les dispositions de la loi Climat dans leur document d'urbanisme dans un rapport de hiérarchie des normes et selon le calendrier suivant :

- 2 ans pour les SRADDET : 22 août 2023 reporté de 6 mois par la loi 3DS du 21 février 2022 puis de 9 mois par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, soit jusqu'au 22 novembre 2024 ;
- 5 ans pour les SCOT : 22 août 2026 reporté par la loi du 20 juillet 2023 à 5 ans et 6 mois, soit jusqu'au 22 février 2027 ;
- 6 ans pour les PLU/PLUi : 22 août 2027 reporté par la loi du 20 juillet 2023 à 6

ans et 6 mois à, soit jusqu'au 22 février 2028.

1.2.2 Justification et objet de la procédure retenue

Pour accélérer le processus de "climatisation" des documents d'urbanisme, le législateur a précisé qu'une telle évolution des SCoT et PLU/PLUi pouvait être réalisée, par dérogation au code de l'urbanisme, via la procédure de modification dite simplifiée. Extrait article 194 de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 : « Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 (...) du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale (...) prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme (...) ».

Les objectifs du SRADDET s'imposent au SCOT dans un rapport de prise en compte (article L. 131-2 code de l'urbanisme) ; ce rapport de prise en compte suppose de ne pas s'écarter des orientations du document supérieur sauf pour un motif d'intérêt général (CE, 28 juillet 2004, Association de défense de l'environnement et a., req.n° 256511). En revanche, les règles du SRADDET s'imposent au SCOT dans un rapport de compatibilité.

Le SRADDET de la région Normandie, approuvé en juillet 2020, a fait l'objet d'une modification en vue de traduire des évolutions législatives et réglementaires, dont notamment la loi Climat et Résilience. Cette modification du SRADDET, approuvée le 28 mai 2024, s'est appuyée sur les travaux d'un collectif Région-territoires de SCoT, menés durant 2 ans sur les modalités de territorialisation du ZAN en Normandie.

Concernant ce volet de la lutte contre l'artificialisation des sols, la modification du SRADDET prescrit dans son Fascicule de règles générales pour le territoire du SCoT du Bessin un taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de - 48,9 % pour la période 2021-2031 calculée par l'outil de référence CCF, par rapport à la période 2011-2021.

Pour les deux périodes suivantes (2031-2041, et 2041-2050), le SRADDET modifié précise : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus »,

Il convient donc de faire évoluer le SCoT du Bessin afin de prendre en compte la trajectoire ZAN telle que fixée par le SRADDET pour le SCOT du Bessin.

Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'urbanisme, telle que prévue par la législation (cf plus haut), certaines orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du Document d'objectifs et d'orientations (DOO) du SCoT du Bessin doivent être revues pour traduire l'objectif du SRADDET et de la loi Climat via une procédure de modification simplifiée. La présente procédure de modification simplifiée a donc pour unique objet, comme le permet l'article 194, IV, 5° de la loi "Climat et résilience" de prendre en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251- 1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi, par arrêté n° 2024/01 du 11 décembre 2024 le Président de Ter'Bessin a prescrit le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin afin d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols issus de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 tels que traduits dans le SRADDET Normandie.

1.3 LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU SCOT

La procédure de modification simplifiée du SCOT est régie par les articles L143-33, L143-38 et L143-39 du code de l'urbanisme.

Article L143-33 : La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-20.

Article L143-38 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et

conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Article L143-39 : L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131- 1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Son déroulé est synthétisé comme suit :

1/ Engagement de la procédure par arrêté du Président de Ter'Bessin

➔ Arrêté 2024/ 01 du 11 décembre 2024

2/ Elaboration du projet de modification simplifiée et de l'évaluation environnementale

3/ Décision de soumettre la procédure à évaluation environnementale et Définition des modalités de concertation avec la population (évaluation environnementale)

➔ Délibération N°58/2024 du 17 décembre 2024

➔ Délibération N°59/2024 du 17 décembre 2024

4/ Concertation avec la population

5/ Bilan de la concertation avec la population

➔ Délibération du 27 mai 2025

6/ Notification du projet aux Personnes publiques associées à la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) (3 mois)

7/ Définition des modalités de la mise à disposition du public, qui seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition

→ Délibération du 01 juillet 2025

8/ Mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs et des avis émis (PPA et MRAe) (1 mois)

→ Mise à disposition du public du lundi 15/09/2025 au jeudi 16/10/2025 : 2 contributions recueillies

9/ Adaptation éventuelles du projet pour tenir compte des avis des PPA, de la MRAe et du public

10/ Approbation du bilan de la mise à disposition du dossier au public et du projet de modification simplifiée par le comité syndical de Ter'Bessin.

11/ SCoT modifié rendu exécutoire dès sa publication, sa transmission en Préfecture et son versement au Géoportail de l'urbanisme.

A noter qu'en application des articles R.104-8 et R.104-33 du code de l'urbanisme, le comité syndical a décidé, par délibération n°5/2024 du 17 décembre 2024, de soumettre la modification n°2 du SCoT Bessin à évaluation environnementale, sans passer par l'examen au cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

En effet, le SCoT du Bessin a fait l'objet d'une évaluation environnementale au moment de son élaboration. Cependant, la procédure de modification simplifiée aura notamment une incidence importante sur les espaces naturels agricoles et forestiers et les paysages, mais de manière positive du fait de la diminution de la consommation d'espaces engendrée. Les conclusions de l'évaluation environnementale réalisée initialement doivent ainsi être revues et actualisées.

A ce titre, la procédure de modification simplifiée du SCoT fait également l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation ont été fixées par le comité syndical par délibération n°59/2024 du 17 décembre 2024.

Il a été proposé d'associer le public pendant toute la phase d'élaboration du projet, selon les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation contenant une note

explicative de la procédure ainsi que les éléments relatifs au projet au fur et à mesure de leur élaboration,

Le dossier de concertation était consultable :

- Sur le site internet de Ter'Bessin : www.ter-bessin.fr
- Sur support papier au siège de TER'BESSIN – 2 bis place Gauquelin Despallières – 14400 BAYEUX, ainsi que dans les locaux des 3 EPCI membres listés ci-dessous, aux jours et heures ouvrables habituels.

Isigny-Omaha-Intercom	Bayeux Intercom	Seulles Terre et Mer
Siège administratif 1336, route de Balleroy 14330 LE MOLAY-LITTRY	Siège administratif 4 Place Gauquelin Despallières, 14400 BAYEUX	Siège administratif 10 Place Edmond Paillaud (Creully) 14480 CREULLY SUR SEULLES

Le public a pu faire part de ses observations et contributions : sur les registres sur support papier mis à sa disposition au siège de Ter'Bessin et dans les locaux des 3 EPCI membres listés ci-dessus, aux jours et heures ouvrables habituels,

- Par courrier adressé à Monsieur le Président de Ter'Bessin, à l'adresse postale de Ter'Bessin 2 bis place Gauquelin Despallières – 14400 BAYEUX
- Par voie électronique à l'adresse mail dédiée suivante : MS2@ter-bessin.fr
- Organisation d'une réunion publique de concertation, au lieu, jour, heure tels qu'annoncés préalablement par affichage au siège de Ter'Bessin et des 3 EPCI membres, sur le site internet de Ter'Bessin et par voie de presse dans un journal diffusé dans le département.

Le bilan de cette concertation a été tiré par délibération du 27 mai 2025.

2. LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCOT TER'BESSIN

2.1 LES OBJECTIFS DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le SCoT doit, d'ici le 22 février 2027, intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SRADDET, en les traduisant à l'échelle de son territoire. Conformément à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales, ces objectifs prennent la forme d'une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation, déclinée par tranches de dix années, avec pour finalité l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

La modification du SCoT vise ainsi à intégrer cette trajectoire dans son ensemble, et non uniquement pour la première période décennale 2021-2031. À ce titre, le SRADDET Normandie précise qu'il revient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire adaptée à leurs spécificités afin d'atteindre l'objectif ZAN. Cette approche invite à ajuster progressivement la réduction du rythme d'artificialisation au-delà de 2031, en tenant compte des équilibres à construire entre transformation de l'existant et formes d'aménagement plus denses.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT, approuvé le 14 février 2008, puis révisé le 20 décembre 2018, contient une orientation (4.5) posant un principe de limitation de la consommation foncière d'au moins -44 % par rapport aux consommations observées pour le logement entre 2003 et 2012 (soit 89 ha toutes vocations confondues, dont 74 ha pour le logement). Ce principe fondateur irrigue l'ensemble du projet de territoire, et se traduit par une limitation des extensions urbaines à 763 hectares pour la période 2019-2037.

Dans le cadre de la présente modification, cette orientation est révisée afin de prendre en compte l'objectif de réduction de la consommation foncière de -48,9 % sur la période 2021-2031, tel que fixé par le fascicule des règles du SRADDET Normandie. Toutefois, cette seule quantification ne saurait suffire : le pas de temps du SCoT allant jusqu'en 2037, il conviendra d'envisager une trajectoire renforcée de réduction du rythme d'artificialisation pour la période postérieure à 2031. En fonction des résultats des évaluations récentes et des indicateurs de suivi du SCoT en vigueur, un ajustement

des seuils en hectares pourra être proposé dans le DOO pour maintenir la cohérence avec l'objectif ZAN à horizon 2050.

Le Document d'orientations et d'objectifs approuvé le 14 février 2008, puis révisé le 20 décembre 2018 contient 78 prescriptions et 35 recommandations. Toute orientation du DOO faisant référence à des enveloppes foncières (de manière globale ou thématisée) est corrigée pour tenir compte des nouvelles répartitions. Il s'agit notamment des prescriptions (P5), (P44), (P46), (P47), (P62) et (P75).

Ces prescriptions du DOO sont revues en cohérence avec à la modification de prescription (P46) et l'objectif de réduction de consommation foncière de -48% retenu dans ce cadre par Ter Bessin par rapport à la période de référence, puis l'objectif de tendre vers le zéro artificialisation nette en 2050.

Dans le même temps, la modification prend en compte la mise en œuvre du forfait régional mutualisé de 15 %, prévu par le SRADDET Normandie pour garantir une répartition équilibrée de l'effort de sobriété entre territoires. À ce titre, l'enveloppe foncière planifiée à l'horizon 2031 dans le SCoT, estimée à 169 hectares toutes vocations confondues, ne contrarie pas l'application de ce forfait.

Les 169 hectares prévus à l'horizon 2031 s'inscrivent pleinement dans ce cadre et n'en compromettent pas la mise en œuvre. En effet l'application de l'objectif de réduction de la consommation foncière de -48,9% définit un volume de consommation d'espace de référence de 166 ha sur la période 2021-2031, dont il convient de soustraire 25 ha au titre de la réserve régionale mutualisée de -15%, soit un total de 141 ha.

La circulaire du 31 janvier 2024 (Béchu) rappelle que la compatibilité s'apprécie globalement et tolère un différentiel jusqu'à 20 %. Le Conseil d'État (24 juillet 2025, n° 493126) a confirmé que cette marge doit être appréciée au cas par cas.

La reconnaissance par le Conseil d'État de la valeur juridique de la circulaire Béchu permet désormais d'intégrer le forfait régional Normandie dans l'appréciation de la compatibilité globale du SCoT. Jusqu'à présent, par précaution juridique, ce forfait avait été écarté pour sécuriser la procédure. La décision du Conseil d'État offre désormais un cadre consolidé permettant d'assumer pleinement cette marge de compatibilité.

En l'espèce, cette marge de 20% permet de mobiliser jusqu'à 28 ha dans le contexte du territoire, avec donc un volume de consommation d'espace tenant compte de cette marge d'adaptation, de 169 ha sur la période 2021-2031.

Détails

Réduction SRADDET de -48,9% (ha)	166
Soustraction de la réserve régionale (-15%) (ha)	25
Enveloppe foncière 2021-2030 (ha) AVEC FORFAIT	141
Mobilisation BECHU à hauteur de 20% (ha)	28
TOTAL avec forfait + marge compatibilité Béchu	169

Parallèlement à la définition de sa trajectoire de sobriété foncière, le territoire a engagé, dans le cadre contraint de la procédure dérogatoire de la modification simplifiée n° 2, plusieurs ajustements visant à assurer la mise en œuvre concrète de la réduction de la consommation d'espaces.

2.2. JUSTIFICATION DES CHOIX ET METHODOLOGIE DE REPARTITION DE L'ENVELOPPE FONCIERE

La modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin a été engagée pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SRADDET Normandie. Elle s'est appuyée sur une démarche continue, structurée et collaborative avec les élus du territoire. Cette concertation a permis une appropriation progressive des enjeux par les communes et intercommunalités, et la construction d'une trajectoire de compatibilité à la fois réaliste et ambitieuse.

Une gouvernance claire et collective

Dès le lancement de la procédure, une gouvernance solide a été mise en place, combinant réunions techniques (COTECH), politiques (COPIL), ateliers intercommunaux et plénières. Les trois EPCI concernés ont été associés à toutes les

étapes. Les ateliers territorialisés ont permis de recueillir les besoins locaux, de tester la méthode de repérage des dents creuses et d'ouvrir les discussions sur les marges de manœuvre communales. Les élus ont exprimé leur volonté de valoriser le renouvellement urbain tout en respectant les spécificités morphologiques locales.

Une méthode de travail adaptée au territoire

L'analyse foncière s'est fondée sur un croisement d'outils automatisés et de vérifications manuelles. Un outil de repérage des dents creuses a été déployé avec des paramètres adaptés aux typologies locales. Les parcelles ont été qualifiées selon leur potentiel en renouvellement ou en extension, en prenant en compte les contraintes écologiques, morphologiques et réglementaires.

Les couches cartographiques ont été partagées avec les intercommunalités, testées localement, puis consolidées au fur et à mesure des échanges techniques et politiques. La concertation avec les élus a permis de construire un consensus sur les grands équilibres du DOO modifié.

2.2.1. L'enveloppe foncière allouée au territoire

2.2.1.1. L'ENVELOPPE FONCIERE REGIONALE DANS LE CADRE DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021, renforcée par la loi du 20 juillet 2023, fixe un objectif national ambitieux : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050. Pour ce faire, elle impose notamment une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021–2031, par rapport à la décennie précédente (2011–2021), qui a vocation à être traduit d'abord dans le SRADDET pour tendre ensuite vers le ZAN à 2050.

À l'échelle de la région Normandie, cela se traduit par une enveloppe foncière maximale de 6 000 hectares consommables entre 2021 et 2031, contre 12 000 hectares consommés entre 2011 et 2021, selon les données issues de la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF).

Cette enveloppe est répartie entre les territoires normands en intégrant une réserve de 15 % dédiée à une "enveloppe foncière mutualisée" régionale. Celle-ci est destinée à accueillir des projets d'envergure régionale, nationale ou européenne, ou encore des

opérations de relocalisation liées à l'érosion côtière et aux risques littoraux.
Le SRADDET modifié s'inscrit dans une démarche de territorialisation de cette réduction de la consommation foncière. Chaque territoire, principalement à l'échelle des EPCI ou groupements d'EPCI d'au moins 15 000 habitants s'est vu attribuer un objectif de réduction foncière tenant compte :

- Des dynamiques de consommation passées,
- Du potentiel de densification et de renouvellement urbain,
- Des spécificités territoriales (centralités, littoral, désenclavement, enjeux agricoles...),
- Des besoins économiques et démographiques projetés

Ce travail a été mené en concertation avec les acteurs du bloc local, les porteurs de SCoT et les services de l'État. Il a abouti à la définition de périmètres de territorialisation, chacun doté d'un volume maximal d'ENAF consommable, déduit à partir du taux de réduction régional et ajusté localement selon les critères précités.

Dans le SRADDET de Normandie, le SCoT du Bessin est concerné par une réduction de -48,9 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021–2031, par rapport à la décennie 2011–2021. Puis de tendre vers le ZAN d'ici à 2050.

Cette valeur s'inscrit dans le tableau prescriptif de la règle 21 du fascicule, qui attribue à chaque périmètre régional un taux de réduction, et non une enveloppe figée en hectares. Ce choix permet de mieux tenir compte des spécificités des territoires, en laissant aux porteurs de SCOT le soin de traduire ces objectifs en valeurs absolues, sur la base des consommations foncières constatées localement via la Cartographie de la Consommation Foncière (CCF).

Art. R. 4251-3. du code général des collectivités territoriales : « Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant :

- 1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
- 2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par

l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;

3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;

4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires. »

2.2.1.2. INTEGRATION DE LA REGLE 21 DU SRADDET DANS LE SCoT BESSIN JUSQU'EN 2031

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale doivent être rendus compatibles avec les règles du SRADDET. La présente modification simplifiée vise à intégrer la règle 21 du SRADDET Normandie, qui territorialise les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), pour atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

UN TERRITOIRE DEJA ENGAGE DANS UNE TRAJECTOIRE DE SOBRIETE FONCIERE

Le territoire du SCoT Ter'Bessin a entamé depuis plus de 15 ans une réduction progressive et significative de son rythme de consommation foncière. Entre 2003 et 2012, la consommation moyenne atteignait 72 hectares par an. Ce rythme a été divisé par plus de deux dès la décennie suivante, avec 33 hectares consommés par an entre 2011 et 2021. Cette tendance traduit une prise de conscience ancienne et partagée de l'enjeu de sobriété foncière, bien antérieure aux obligations légales issues de la loi Climat et Résilience.

UNE APPLICATION CONTEXTUALISEE DE LA REGLE 21

Le SRADDET Normandie assigne au territoire du SCoT du Bessin un taux de réduction de -48,9 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021–2031, puis l'objectif de tendre vers le ZAN d'ici à 2050. Appliqué à la consommation de référence de 325 hectares (constatée sur la période 2011–2021, selon la base CCF – millésime 2025), ce taux conduit à une enveloppe maximale cible de 166 hectares sur la période donc 2021-2031.

Les enveloppes foncières présentées dans la modification simplifiée n°2 du SCoT Ter'Bessin sont calculées à partir de la méthodologie CCF (Cartographie de la Consommation Foncière).

La base CCF, développée par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie) en partenariat avec la Région Normandie, constitue la donnée de référence utilisée dans le cadre du SRADDET Normandie pour le suivi de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (règle 21 du SRADDET)

Elle repose sur un traitement cartographique homogène à l'échelle régionale et permet de comparer les trajectoires territoriales de sobriété foncière. Il convient de rappeler que la CCF n'utilise pas la même maille d'analyse que la base CEREMA, plus agrégée. Un ratio d'équivalence de 1 CCF = 1,5 CEREMA est établi au sein du SRADDET. Ce différentiel explique certains écarts apparents entre les données du SCoT et celles issues d'autres suivis nationaux, sans incidence sur la cohérence de la trajectoire retenue, la CCF demeurant la référence officielle pour l'évaluation de la compatibilité avec le SRADDET.

Une analyse approfondie des besoins territoriaux, croisée avec les contraintes spécifiques du territoire (loi Littoral, risques naturels et zone humide, protection patrimoniale, caractère rural des villages du Bessin), a conduit à retenir une enveloppe de 169 ha sur 2021-2031, soit une réduction de -48 % par rapport à la période 2011-2021.

Cette enveloppe intègre dans son calcul la mobilisation de réserve régionale de 15% (25 hectares), tout en mobilisant une marge de compatibilité de 20% à l'échelle du SCOT (et non des PLUi¹) confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°493126 du 24 juillet 2025.

¹Cela suppose que cette marge de compatibilité (20%) ne pourra pas être mobilisée à

Détails

Réduction SRADDET de -48,9% (ha)	166
Soustraction de la réserve régionale (-15%) (ha)	25
Enveloppe foncière 2021-2030 (ha) AVEC FORFAIT	141
Mobilisation BECHU à hauteur de 20% (ha)	28
TOTAL avec forfait + marge compatibilité Béchu	169

Cet objectif, bien que légèrement inférieur à celui du SRADDET Normandie (-48,9 %), assure la compatibilité du SCOT avec le cadre régional : il s'agit d'un rapport de compatibilité et non de conformité stricte.

Pour rappel, les objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SRADDET sont compris dans le fascicule de règles, lequel s'impose dans un rapport de compatibilité au SCOT (v. art. L131-1 du CU).

Ce **principe de compatibilité** se distingue d'un principe de conformité. Il permet des écarts avec le SRADDET dès lors qu'il n'en contrarie pas les objectifs.

Ainsi, cette compatibilité ne s'apprécie pas de manière mécanique au vu d'un seul objectif chiffré du document supérieur, ni dans un rapport de simple conformité.

Elle s'apprécie dans le cadre d'une analyse globale, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur et leur degré de précision. Elle exclut de se limiter à la recherche de l'adéquation du document à chaque disposition ou objectif particulier du document supérieur (v. CE, 18 décembre 2017, n°395216).

La circulaire du 31 janvier 2024 (Béchu) rappelle que la compatibilité s'apprécie globalement et admet un différentiel allant jusqu'à environ 20 % ; le Conseil d'État (24 juillet 2025, n° 493126) confirme que cette marge doit être appréciée au cas par cas, selon les situations.

Ces apports permettent aujourd'hui d'assumer pleinement la compatibilité du SCOT, y

nouveau par les PLUi lors de leur mise en compatibilité avec la MS2 du SCOT.

compris avec l'intégration du forfait régional mutualisé de 15 %.

L'analyse des besoins/capacités du territoire a été menée dans le cadre d'une démarche de dialogue avec les intercommunalités concernées, permettant de croiser les projections démographiques, les projets de développement socio-économique déjà engagés, et les conditions réelles de mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière.

L'objectif des 169 hectares pour la période 2021–2031 s'inscrit dans une enveloppe totale de 240 hectares pour la période 2021–2037. Elle traduit la déclinaison opérationnelle des orientations et objectifs du SRADDET, dans le cadre du projet territorial poursuivi par le SCoT Ter'Bessin.

Cette enveloppe constitue à la fois la poursuite d'un effort de sobriété foncière engagé de longue date, une traduction concertée entre les EPCI du territoire, et une volonté affirmée d'intégrer la règle 21 du SRADDET dans le respect du cadre juridique. Elle s'appuie néanmoins sur une nécessaire adaptation aux spécificités locales, afin d'assurer la pérennité du projet de territoire dans un contexte contraint.

L'ensemble de ces éléments justifie un calibrage adapté des enveloppes foncières, sans remise en cause des objectifs globaux de population et de logements fixés par le SCoT. Il s'agit bien de maintenir une trajectoire de développement cohérente avec les ambitions du projet de territoire, tout en assurant son ajustement progressif aux exigences du SRADDET. Cette articulation suppose également d'activer tous les leviers opérationnels disponibles pour tendre vers une artificialisation nette quasi- nulle, en optimisant l'usage du foncier déjà urbanisé et en programmant les projets d'intérêt majeur portés localement.

Par ailleurs, même si le SRADDET affirme avoir tenu compte de la diversité des situations territoriales dans l'allocation des enveloppes régionales, la présente démarche vise à préciser les fondements d'une trajectoire locale pleinement justifiée, sans contester le cadre régional, mais en consolidant la robustesse du projet à l'échelle locale.

L'intégration des objectifs de sobriété foncière du SRADDET dans le projet de modification du SCOT a conduit à :

- une densification accrue avec des objectifs de densités bruts communaux

pour le logement (nb log/ha) à chaque niveau d'armature territoriale, dans les zones urbanisées comme en extension urbaine (+30 % en moyenne) par rapport au SCOT 2018 et aux situations territoriales existantes ;

- un taux de production de logements en densification multiplié par 3,7 : porté de 10 % à 37 % à l'échelle du SCOT suite à un travail d'analyse technique complémentaire présenté en partie 2.2.2.2 ;
- un équilibre entre habitat (≈ 196 ha) et économie (≈ 44 ha) à l'horizon 2037.

Ces choix, co-construits avec les trois EPCI, traduisent une trajectoire réaliste : une réduction supplémentaire compromettrait la réponse aux besoins identifiés.

2.2.1.3. PROLONGEMENT DE LA TRAJECTOIRE DE SOBRIETE FONCIERE JUSQU'EN 2037

UNE TRAJECTOIRE AU-DELA DE L'ECHEANCE 2031 DU SRADDET

Le SRADDET Normandie fixe, au titre de la règle 21, des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à l'échéance 2031, conformément à la première étape de la loi Climat et Résilience. Toutefois, le SCoT Ter'Bessin est élaboré pour une échéance plus longue, jusqu'à l'horizon 2037, ce qui impose d'élaborer une trajectoire foncière cohérente au-delà de 2031.

Afin de garantir la continuité de l'effort de sobriété et d'inscrire le territoire dans une trajectoire convergente vers l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, les élus ont défini une répartition prospective de l'enveloppe foncière pour la période 2021–2037.

UNE ENVELOPPE TOTALE DE 240 HECTARES JUSQU'EN 2037

Le volume global de consommation foncière autorisé pour la période 2021–2037 a été arrêté à 240 hectares pour l'ensemble du territoire du SCoT Ter'Bessin. Ce volume intègre :

- 169 hectares pour la période 2021–2031, en cohérence avec la règle 21 du SRADDET (cf. justification précédente),
- Et 71 hectares supplémentaires pour la période 2031–2037, soit une projection complémentaire sur 6 années pleines.

UNE METHODE COHERENTE AVEC L'OBJECTIF ZAN A 2050

Pour déterminer cette enveloppe de 71 hectares, les élus ont retenu une méthode simple, lisible, et fondée à la fois sur les tendances observées et sur les besoins du territoire.

La consommation moyenne d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) observée entre 2011 et 2021 s'élevait à 32,5 hectares par an (données CCF). En appliquant une division par 2,76 de ce rythme annuel, conformément à l'objectif de réduction progressive porté par la trajectoire ZAN, on obtient une consommation moyenne cible de 11,8 hectares par an. Pour la période 2031–2037 (6 ans), cela correspond à une enveloppe totale de 71 hectares mobilisables ($6 \times 11,8$ ha).

Cette méthode permet d'initier la deuxième étape de la trajectoire ZAN en lien avec l'objectif du SRADDET Normandie tout en assurant une réponse adaptée aux besoins du territoire en matière de logements, d'activités et d'équipements. Pour mémoire, la consommation d'ENAF retenue pour la période 2021–2031 est en nette réduction par rapport à la période précédente, avec une cible moyenne de 16,9 hectares par an.

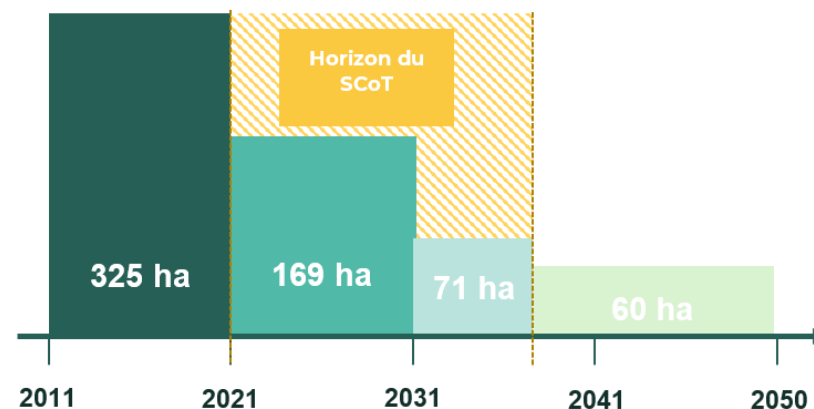
Par ailleurs, à partir de 2031, l'objectif évoluera : il ne s'agira plus uniquement de limiter la consommation d'ENAF, mais de viser une réduction nette de l'artificialisation des sols, conformément aux principes définis par la loi Climat et Résilience et au cadrage du SRADDET. L'enveloppe de 71 hectares devra donc s'inscrire dans une logique de sobriété renforcée, en tenant compte dans ce cadre aussi des potentiels de renaturation et de réversibilité.

UNE ANTICIPATION RESPONSABLE DE LA PHASE 2031–2050

Ce choix traduit la volonté :

- De s'inscrire dans l'objectif de tendre vers le ZAN en 2050,
- D'étaler progressivement l'effort de sobriété, en limitant les ruptures d'aménagement entre les deux phases (2021–2031 et 2031–2037),
- Et de donner de la visibilité aux acteurs locaux (collectivités, opérateurs,

habitants) sur l'évolution de la stratégie foncière.



La trajectoire théorique « linéaire » par paliers de division

Ce prolongement permet ainsi au SCoT de jouer pleinement son rôle de document de planification stratégique, à la croisée des trajectoires régionales et nationales.

2.2.2. Une enveloppe foncière maîtrisée pour répondre aux besoins en logements

2.2.2.1. UN IMPERATIF DE PRODUCTION CONSTANT, AVEC UN FONCIER DIVISE PAR DEUX

Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du SCoT Ter'Bessin, l'objectif d'accueil de population ainsi que les objectifs quantitatifs de production de logements ont été maintenus à leur niveau initial. Cette stabilité répond à la nécessité de continuer à satisfaire les besoins identifiés du territoire à l'horizon 2037, malgré un contexte désormais contraint par les exigences de sobriété foncière.

La réduction de moitié du foncier mobilisable pour l'habitat a ainsi conduit les élus à renforcer les leviers mobilisables pour concilier, sans renoncer, objectifs démographiques et trajectoire ZAN. Ce repositionnement stratégique vise à garantir une production de logements adaptée et suffisante, tout en s'inscrivant dans un modèle d'aménagement plus économe en espace.

2.2.2.2. UNE STRATEGIE EN TROIS VOILETS POUR OPTIMISER L'USAGE DU FONCIER

Afin de maintenir les objectifs de production de logements tout en réduisant significativement la consommation foncière, la stratégie d'aménagement a été ajustée autour de trois leviers complémentaires : la prise en compte réaliste des capacités de production, le renforcement massif de la densification et la revalorisation des seuils de densité par niveau d'armature.

La procédure de modification simplifiée impose de ne pas remettre en cause l'économie générale du document, notamment ses perspectives de développement. Les auteurs du SCoT ont ainsi confirmé un objectif d'environ 7 100 logements à l'horizon 2037, tout en intégrant l'hypothèse réaliste qu'environ 10 % de cet objectif pourraient ne pas être atteints, compte tenu des contraintes foncières et opérationnelles. Cette trajectoire est maintenue dans un contexte de réduction très forte des espaces ouverts à l'urbanisation.

Un travail approfondi d'identification des capacités internes a été conduit sous SIG à l'échelle des 123 communes du Bessin. Le recensement des dents creuses au sein des enveloppes urbaines a permis d'objectiver un potentiel mobilisable représentant environ 2 500 logements d'ici 2037, soit plus de 35 % de la production totale attendue, contre 10 % dans le document antérieur. Cette évolution substantielle a notamment motivé l'adaptation de la prescription P44. La méthodologie employée pour déterminer les gisements fonciers et les nouvelles densités applicables, présentée en réunion des personnes publiques associées le 30 janvier 2025, n'a pas été remise en cause par les partenaires.

Ce renforcement de la production au sein des tissus existants traduit un véritable changement d'échelle dans les pratiques d'aménagement. La part des logements réalisés par densification est ainsi portée de 10 % à 37 %, soit un triplement du potentiel mobilisé dans les enveloppes urbaines. Cette répartition est modulée selon les contextes communaux et tient compte des contraintes spécifiques, notamment dans les secteurs littoraux soumis à la loi Littoral, les périmètres patrimoniaux protégés, les zones humides et les secteurs exposés aux risques naturels, représentant environ 8 hectares neutralisés. L'objectif est de concilier ambition de sobriété foncière, faisabilité opérationnelle et qualité des formes urbaines, en intégrant la nature en ville et la préservation du cadre de vie.

Parallèlement, les seuils de densité fixés dans le DOO ont été relevés d'environ 30 % en moyenne sur l'ensemble des niveaux d'armature territoriale. À titre d'exemple, les communes rurales passent de 10 à 15 logements par hectare, les pôles de 20 à 25 logements par hectare et Bayeux de 25 à 32,5 logements par hectare, conformément à la prescription P47. À l'échelle du SCoT, la densité moyenne progresse ainsi de 15 à 19,5 logements par hectare. Ce travail s'est appuyé notamment sur un observatoire des densités réalisées conduit par l'AUCAME. Ces seuils permettent une mise en œuvre différenciée et progressive de la densification, adaptée aux capacités d'accueil locales. Ils constituent également un élément de démonstration de la proportionnalité et de la cohérence des choix opérés, notamment au regard des exigences du SRADDET.

L'effet combiné du relèvement des densités et de l'augmentation de la part de production en densification permet de produire environ 2 500 logements dans les enveloppes urbaines existantes, dont près de 1 530 logements supplémentaires par rapport au SCoT de 2018. En conséquence, l'enveloppe foncière dédiée à la production de logements en extension peut être stabilisée à 196 hectares à l'horizon du SCoT.

Enfin, les élus ont acté que la non-atteinte potentielle d'environ 10 % de l'objectif initial ne résulte pas d'un choix de limitation arbitraire de la densité, mais d'un ajustement fondé sur les contraintes objectives du territoire, notamment la préservation des zones à risque, des espaces patrimoniaux et les capacités effectives d'accueil. Une révision générale du SCoT a par ailleurs été actée pour la période 2026-2032, à la suite du bilan à six ans établi en décembre 2024. Cette révision, sous la forme d'un SCoT valant PCAET, permettra de réinterroger l'ensemble du projet de développement au regard des évolutions réglementaires, climatiques et foncières récentes.

2.2.2.3. UNE ENVELOPPE FONCIERE COHERENTE ET EQUILIBREE

Grâce à cette stratégie d'adaptation, l'enveloppe foncière dédiée à la production de logements a été stabilisée à 196 hectares sur la période 2021–2037, soit une part pleinement cohérente avec l'enveloppe globale de 240 hectares allouée au SCoT. Cette répartition permet d'assurer un équilibre entre :

- Les besoins en logements à moyen terme,
- Les exigences réglementaires de sobriété foncière,
- Et les capacités opérationnelles des communes du territoire.

Elle traduit une approche volontariste, réaliste et soutenable de la planification

résidentielle à l'échelle du SCoT Ter'Bessin, en préparation de la future révision générale de 2025.

2.2.3. Une enveloppe économique raisonnée, pensée à l'échelle intercommunale

L'enveloppe foncière dédiée aux activités économiques sur la période 2021–2037 a été fixée à 44 hectares. Cette enveloppe résulte d'un travail de répartition fondé sur les besoins exprimés par les intercommunalités, intégrant aussi bien les zones d'activités économiques que les équipements à vocation touristique, éléments structurants du tissu productif local.

2.2.3.1. UNE VOLONTE DE SOUPLESSE POUR REpondre AUX OPPORTUNITES FUTURES

Les élus ont souhaité maintenir des capacités d'adaptation afin d'accompagner le développement des zones d'activités identifiées dans le SCoT à l'horizon 2037, déjà traduites ou en cours de traduction dans les PLUi approuvés ou en cours d'approbation.

L'enveloppe de 44 hectares permet ainsi :

- De répondre aux besoins identifiés à court et moyen terme,
- De sécuriser les possibilités de développement en lien avec des initiatives économiques ou touristiques encore à l'état d'opportunité,
- Et de maintenir une capacité d'accueil minimale pour soutenir la vitalité économique du territoire, en cohérence avec les principes de sobriété foncière.

3. PIECES DU SCOT BESSIN MODIFIEES

Le dossier de la modification simplifiée n°2 comprends :

- Une version consolidée du PADD : intégration dans le document initialement approuvé de la modification apportée.
- Une version consolidée du DOO : intégration dans le document initialement approuvé des modifications apportées.
- Une version non consolidée du rapport de présentation, au sens où la présente notice explicative et l'évaluation environnementale justifient et complètent le rapport de présentation concernée par la modification simplifiée n°2 mais ne viennent pas se substituer au document initialement approuvé.

En rouge : modifications apportées aux pièces du SCoT précédent.

3.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation du SCoT est actualisé par la présente notice de la modification simplifiée n°2 qui lui sera annexée et par l'évaluation environnementale, livret 10 (version non consolidée).

3.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

« 4.5 CONSOMMER ET ARTIFICIALISER MOINS DE TERRE AGRICOLES ET NATURELLES »

AVANT :

La maîtrise de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain pour l'habitat où le développement économique implique la densification des espaces déjà urbanisés ou équipés, ainsi qu'une meilleure implantation des nouveaux logements ou activités (densité bâtie, réciprocity avec l'agriculture, capacité des réseaux et de la ressource en eau...).

De 2003 à 2012, ce sont 89 hectares qui ont été consommés par an toutes vocations confondues, dont environ 71 hectares pour la production des logements.

Au vu des besoins en logements mis en perspectives par le projet de territoire du SCoT, sans modification des pratiques d'urbanisme et des modes d'urbanisation du territoire Bessin, la tendance de consommation globale pour les résidences principales serait d'environ 1 100 hectares au total sur la durée du SCoT retenue (18 années).

Le SCoT du Bessin a pour objectif de diminuer cette perspective en répartissant différemment et mieux l'offre nouvelle de logements (+ services et commerces associés), ainsi que les espaces nouveaux pour l'accueil et le développement économique. Il fixe l'objectif de densifier le tissu urbain et de recomposer la ville sur elle-même et de promouvoir la mise en œuvre de formes urbaines et de modes d'occupation du territoire, économes en espace.

Dans cet esprit, le PADD énonce le principe général d'une limitation de la consommation foncière à au minimum -44% des consommations observées pour le logement sur la période 2003-2012, pour une période de 18 ans définie pour que l'évaluation au bout de 6 années représente un point au tiers du parcours. Ce principe est un élément socle de l'ensemble du projet à partir duquel les autres objectifs se déclinent. Ainsi le SCoT limite les extensions urbaines toutes vocations confondues à 763 hectares sur la période 2019-2037.

Le DOO en définit la répartition entre les intercommunalités et l'armature urbaine.

APRES :

La maîtrise de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain pour l'habitat où le développement économique implique la densification des espaces déjà urbanisés ou équipés, ainsi qu'une meilleure implantation des nouveaux logements ou activités (densité bâtie, réciprocity avec l'agriculture, capacité des réseaux et de la ressource en eau...).

L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages se retrouve dans le cadre du SRADDET Normandie modifié. Il s'agit de tendre vers une réduction de -48,9% du rythme de consommation d'espaces agricoles et naturels constaté par rapport à la période de référence 2011-2021 entre 2021 et 2031 et tendre vers la zéro artificialisation nette d'ici 2050.

De 2011 à 2021, ce sont 32,5 hectares qui ont été consommés par an toutes vocations confondues.

Afin d'intégrer cet objectif, le SCOT Ter'Bessin a défini une trajectoire de sobriété foncière. Celle-ci vient modifier et réduire l'enveloppe foncière initialement prévu dans ce PADD (pour rappel, 763 hectares sur la période 2019-2037) à 240 hectares, sans pouvoir dépasser 169 hectares d'ici à 2031. Il intègre dans son calcul la mobilisation de réserve régionale de 15% (25 hectares), tout en mobilisant une marge de compatibilité de 20% à l'échelle du SCOT (et non des PLUi).

Cette trajectoire est compatible avec le SRADDET Normandie modifié : le SCOT réduit de -48% sa consommation foncière entre 2021 et 2031 par rapport à la période de référence 2011-2021 puis tend vers la zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Le DOO en définit la répartition entre les intercommunalités et l'armature urbaine.

3.3. LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (DOO)

La partie 1.1.1, et les prescriptions N°5, N°44 N°46 N°47 N°62 et N°75 sont modifiées comme suit :

« 1.1. AMELIORER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU BESSIN »

1.1.1 Les défis à relever

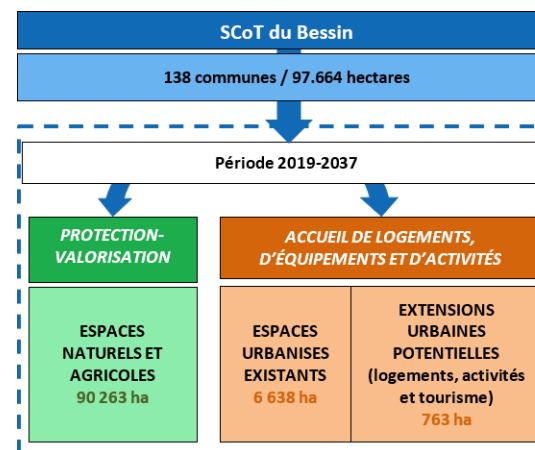
AVANT :

Trois principes guident la mise en œuvre du projet, tel que les énonce le PADD :

- Un principe général de préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages associés ;
- Un principe de maîtrise du développement urbain ;
- Un principe de valorisation des ressources économiques et agricoles ;

² Y compris voiries, équipements et espaces publics

Le processus général de développement, d'aménagement et de préservation des espaces, dans lequel s'inscrivent les espaces naturels et agricoles, constitue alors le cadre pour le projet du SCoT dont les perspectives sont :



- S'inscrire dans la perspective de 91 000 habitants aux alentours de 2035, ce qui correspondra à une augmentation d'environ 8 360 nouveaux ménages issus du desserrement de la population installée aujourd'hui sur le territoire du Bessin et de nouvelles populations ;
- Produire ainsi environ 9 640 logements nouveaux sur la période de mise en œuvre du SCoT 2019-2037 dont 1 280 résidences secondaires, pour prendre en compte cette perspective démographique, le desserrement estimé de la population actuelle ainsi que les besoins en résidences secondaires (+15%) ;
- Réinvestir 87 hectares bruts² en densification des 6 638 hectares des espaces urbanisés existants en :
 - Poursuivant l'intensification de l'urbanisme en mobilisant environ 56 hectares de dents creuses et espaces interstitiels pour les logements à destination du logement ;
 - Mobilisant les surfaces disponibles en Zones d'Activités Économiques existantes, soit 31 hectares.

- Prévoir 763 hectares bruts en extensions nécessaires de l'urbanisation :
 - Dont 653 hectares pour l'implantation de nouveaux logements ;
 - Dont 77 hectares de nouveaux espaces d'activités économiques supplémentaires en extension ou création qui s'ajoutent aux hectares disponibles dans les zones déjà équipées ;
 - Dont 33 hectares pour le développement d'équipements et hébergements touristiques.

Le projet met en œuvre les conditions d'une gestion économe du foncier. À ce titre, le SCoT met en perspective pour la période d'application 2019-2037 une économie supplémentaire en diminuant la surface consommée moyenne par an d'environ 44% par rapport à celle constatée sur les dix dernières années (période récente 2003- 2012), pour les besoins en logements. En cumulant logements et activités, le gain sera d'environ -50% par rapport à la période 2003-2012. »

APRES :

« 1.1. AMELIORER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU BESSIN »

1.1.1 Les défis à relever

Dans le cadre des perspectives démographiques et territoriales fixées par le SCoT Ter'Bessin, l'évolution engagée s'inscrit dans la trajectoire de développement précédemment définie. Le contexte réglementaire renforcé en matière de sobriété foncière conduit toutefois à ajuster les modalités de mise en œuvre de cette trajectoire, en réduisant significativement l'enveloppe mobilisable. La traduction foncière des objectifs de développement est ainsi recalibrée, avec une enveloppe désormais fixée à 240 hectares pour l'ensemble de la période.

Dans le cadre des perspectives démographiques et territoriales définies par le SCoT.

Trois principes guident la mise en œuvre du SCOT, tels que les énonce le PADD :

- Un principe général de préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages associés ;
- Un principe de maîtrise du développement urbain ;
- Un principe de valorisation des ressources économiques et agricoles ;

Le processus général de développement, d'aménagement et de préservation des espaces, dans lequel s'inscrivent les espaces naturels et agricoles, constitue alors le cadre pour le SCoT.

S'inscrire dans la perspective de 91 000 habitants aux alentours de 2037, ce qui correspondra à une augmentation d'environ 8 360 nouveaux ménages issus du desserrement de la population installée aujourd'hui sur le territoire du Bessin et de nouvelles populations ;

Produire ainsi environ 9 640 logements nouveaux sur la période de mise en œuvre du SCoT 2019–2037, dont 1 280 résidences secondaires, pour prendre en compte cette perspective démographique, le desserrement estimé de la population actuelle ainsi que les besoins en résidences secondaires (+15 %) ; »

1.2. VALORISER ET PROTEGER LE PATRIMOINE DU BESSIN

AVANT :

P5. Prescription du principe d'équilibre des espaces

L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels et agricoles est assurée de la façon suivante :

- Près de 90 263 hectares à vocation agricole ou naturelle seront préservés dans leurs fonctions actuelles ;
- Le volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels³ est fixé à 763 hectares pour la période 2019-2037, dont 653 ha pour la production de logements et d'équipements associés, 77 ha pour l'accueil d'activités économiques et 33 ha pour l'anticipation des équipements et hébergements touristiques. Il s'agit prioritairement d'optimiser les espaces urbanisés existants et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en espaces urbanisés comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités.

APRES :

³ La densification des espaces urbanisés existants n'est donc pas comptée ici.

P5. Prescription du principe d'équilibre des espaces

L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels et agricoles est assurée de la façon suivante :

- Près de 90 263 hectares à vocation agricole ou naturelle seront préservés dans leurs fonctions actuelles ;
- **Le volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels⁴ est fixé à 240 hectares pour la période 2019-2037, dont 196 ha pour la production de logements et d'équipements associés, 44 ha pour l'accueil d'activités économiques et touristiques. Il s'agit prioritairement d'optimiser les espaces urbanisés existants et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en espaces urbanisés comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités.**

Des ajustements limités dans la répartition des surfaces entre destinations peuvent être opérés à l'échelle des PLUi, dès lors qu'ils sont dûment justifiés au regard des besoins locaux, des dynamiques constatées et des conditions effectives de mise en œuvre. Ces ajustements ne peuvent toutefois conduire ni à dépasser le volume global de consommation d'espaces fixé par le SCoT, ni à remettre en cause la trajectoire de réduction de l'artificialisation. Ils doivent s'inscrire dans le respect de l'enveloppe maximale de 240 hectares à l'horizon du SCoT.

- **A l'horizon 2031, le volume maximal de consommation est fixé à 169 hectares. Il intègre dans son calcul la mobilisation de réserve régionale de 15% (25 hectares), tout en mobilisant une marge de compatibilité de 20% à l'échelle du SCOT (et non des PLUi). Ces 169 hectares sont répartis de la manière suivante :**

CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seules Terre et Mer
61 ha	69 ha	39 ha

2.1. PRODUIRE UN CADRE DE VIE DE QUALITE

⁴ La densification des espaces urbanisés existants n'est donc pas comptée ici.

AVANT :

P44. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine

Le SCoT fixe l'objectif global minimum de 10% de logements à construire dans les 56 hectares d'espaces potentiels de densification urbaine par rapport à l'objectif total des logements à produire. Le SCoT répartit ces logements par communautés de communes (au 1^{er} janvier 2018) :

CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha intercom	CC Seules Terre et Mer
12%	8%	10%

Ces objectifs fixés par EPCI pourront être déclinés librement dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Pour les communes membres d'un EPCI non compétent en matière de PLUi, les objectifs précédents se réaliseront à l'échelle communale.

APRES :

P44. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine

Le SCOT fixe l'objectif global minimum de produire 37% des logements en densification, mutation et renouvellement urbain. Cet objectif global est pondéré comme suit par EPCI.

CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seules Terre et Mer
40%	30%	40%

Ces objectifs fixés par EPCI pourront être déclinés librement dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Pour les communes membres d'un EPCI non compétent en matière de PLUi, les objectifs précédents se réaliseront à l'échelle communale.

AVANT :

P46. Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement

Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. Ainsi pour le développement des dix-huit prochaines années, le SCoT fixe un potentiel foncier maximum de 653 hectares pour les extensions d'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines existantes (logements, équipements, espaces publics compris hors activités).

Le SCoT répartit ces espaces par communautés de communes (au 1er janvier 2018) et par niveau d'armature urbaine :

	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha intercom	CC Seulles Terre et Mer
	653 ha		
Niveau d'armature urbaine	206 ha	294 ha	153 ha
Pôle principal	24%		
Communes associées au pôle principal	25%		
Pôles secondaires		9,3%	
Communes associées au pôle secondaire		1,5%	
Pôles relais	12,4%	17,4%	21%
Communes associées au pôle relais		5,8%	13,6%
Pôles de proximité		0,7%	10,6%
Communes associées au pôle de proximité		1,9%	5,9%
Communes rurales	38%	63%	48%
<i>dont communes rurales littorales</i>	9%	8,9%	15%
<i>dont communes rurales aire urbaine de Caen</i>	6,8%		33%
Total	100%	100%	100%

La réparation des surfaces en extensions urbaines dans les communes sera envisagée selon les conditions énoncées en prescription P38. Il s'agit d'enveloppes intercommunales maximales et de ratios, cohérents avec l'organisation territoriale formalisée par l'armature urbaine du Bessin.

Des ajustements limités dans la répartition des surfaces entre destinations peuvent être opérés à l'échelle des PLUi, dès lors qu'ils sont dûment justifiés au regard des besoins locaux, des dynamiques constatées et des conditions effectives de mise en œuvre. Ces ajustements ne peuvent toutefois conduire ni à dépasser le volume global

de consommation d'espaces fixé par le SCoT, ni à remettre en cause la trajectoire de réduction de l'artificialisation. Ils doivent s'inscrire dans le respect de l'enveloppe maximale de 240 hectares à l'horizon du SCoT.

APRES :

P46. Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement

Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. **Le SCoT fixe un potentiel foncier maximum de 196 hectares pour les extensions d'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines existantes hors activités (logements, équipements, espaces publics compris hors activités). Sans pouvoir dépasser d'ici 2031 le total de volume de 169 ha et en poursuivant la réduction ensuite.**

Le SCoT répartit ces espaces par communautés de communes (au 1er janvier 2018) et par niveau d'armature urbaine :

	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seulles Terre et Mer
	196 ha		
Niveau d'armature urbaine	65,5 ha	80,3 ha	50,2 ha
Pôle principal	24%		
Communes associées au pôle principal	25%		
Pôles secondaires		9,3%	
Communes associées au pôle secondaire		1,5%	
Pôles relais	12,4%	17,4%	21%
Communes associées au pôle relais		5,8%	13,6%
Pôles de proximité		0,7%	10,6%
Communes associées au pôle de proximité		1,9%	5,9%
Communes rurales	38%	63%	48%
<i>Dont communes rurales littorales</i>	9%	8,9%	15%
<i>Dont communes rurales aire urbaine de Caen</i>	6,8%		33%
Total	100%	100%	100%

La répartition des surfaces en extension urbaines dans les communes sera envisagée

selon les conditions énoncées en prescription P38. Il s'agit d'enveloppes intercommunales maximales et de ratios, cohérents avec l'organisation territoriale formalisée par l'armature urbaine du Bessin.

AVANT :

P47. Prescription relative à la productivité foncière du logement

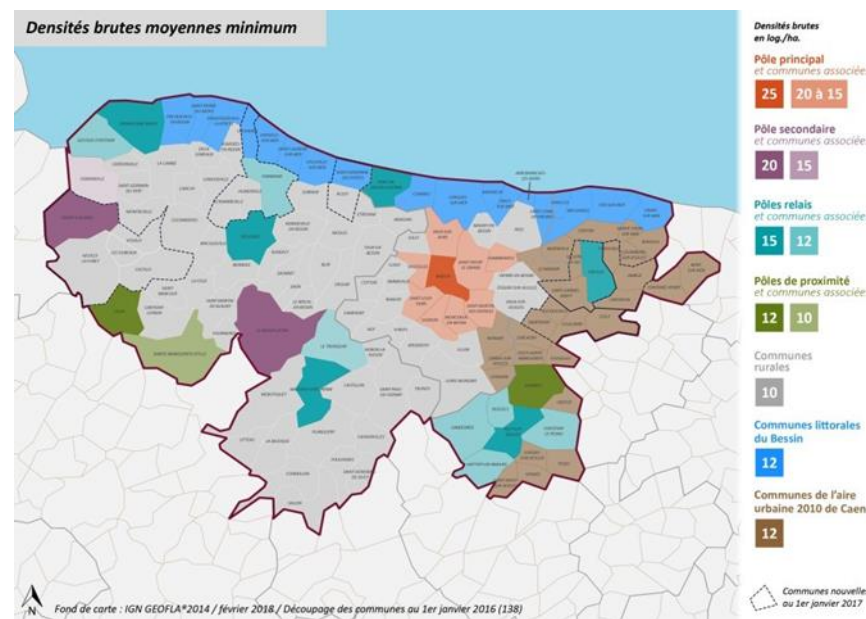
Les nouvelles opérations d'aménagements et de constructions au sein des extensions urbaines devront atteindre une densité brute moyenne minimum suivante :

Niveau d'armature urbaine	Densités brutes moyennes minimum de base
Pôle principal	25 log./ha
Communes associées au pôle principal	de 20 à 15 log./ha
Pôles secondaires	20 log./ha
Communes associées au pôle secondaire	15 log./ha
Pôles relais	15 log./ha
Communes associées au pôle relais	12 log./ha
Pôles de proximité	12 log./ha
Communes associées au pôle de proximité	10 log./ha
Communes rurales	10 log./ha
Communes littorales	12 log./ha
Communes de l'aire urbaine de Caen	12 log./ha

Les objectifs de densité devront être réalisés en tenant compte de la nature particulière de certaines communes et de leur réalité rurales / urbaines, en particulier dans le pôle urbain de Bayeux et dans les communes nouvelles du Bessin : Par exemple, une commune comme Saint-Vigor-le-Grand pourra réaliser une densité forte dans sa partie urbaine « intra-By Pass » et modérer progressivement cette densité dans les parties plus rurales de la commune. Ces densités seront appréciées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal (pour chacune des communes), en particulier dans les nouvelles opérations

d'aménagement, dans le cadre d'un PLUi ou d'un PLU communal.

APRES :



APRES :

P47. Prescription relative aux objectifs de densité moyenne minimum à l'échelle de chaque commune

Les nouvelles opérations d'aménagements et de constructions au sein des extensions urbaines devront atteindre une densité brute moyenne minimum suivante :

Niveau d'armature urbaine	Densités brutes moyenne minimum de base
Pôle principal	30 à 35 log./ha
Communes associées au pôle principal	20 à 25 log./ha
Pôles secondaires	25 log./ha
Communes associées au pôle secondaire	20 log./ha
Pôles relais	20 log./ha
Communes associées au pôle relais	15 log./ha
Pôles de proximité	15 log./ha
Communes associées au pôle de proximité	15 log./ha
Communes rurales	15 log./ha
Communes littorales	15 log./ha
Communes de l'aire urbaine de Caen	15 log./ha

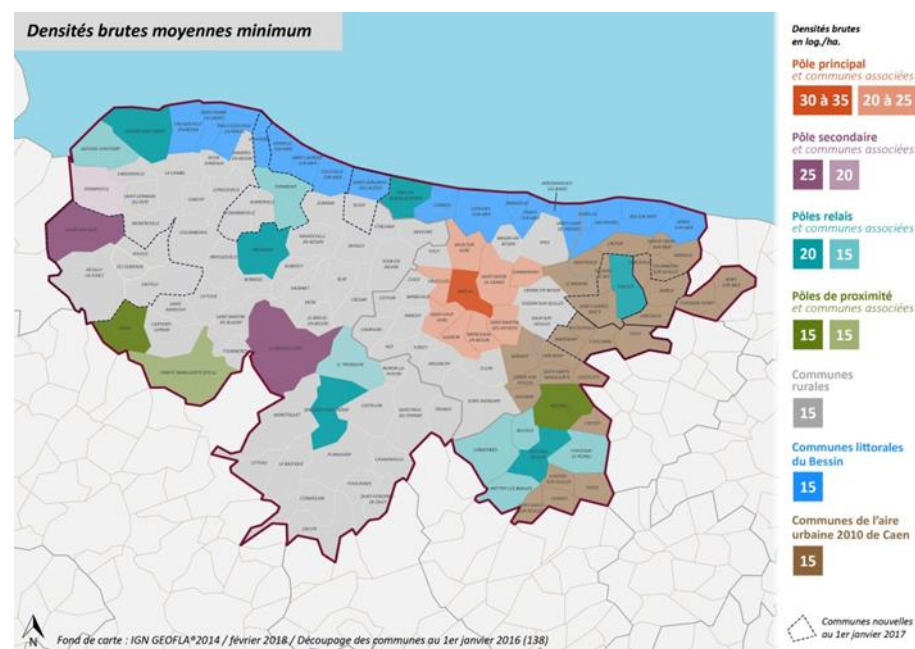
Ces objectifs sont établis à l'échelle communale et correspondent à une densité moyenne de référence, que chaque commune devra atteindre dans son ensemble. Cette densité pourra être pondérée localement, à la hausse ou à la baisse, en fonction des caractéristiques internes du territoire communal : niveau de centralité, forme urbaine ou architecturale, desserte en transports collectifs, morphologie du tissu bâti, contexte paysager ou environnemental.

Les espaces proches du rivage, soumis au principe de limitation des extensions et de modération de la densité, feront l'objet d'une attention particulière dans les communes littorales.

Les objectifs de densité devront être réalisés en tenant compte de la nature particulière de certaines communes et de leur réalité rurales / urbaines, en particulier dans le pôle

urbain de Bayeux et dans les communes nouvelles du Bessin : Par exemple, une commune comme Saint-Vigor-le-Grand pourra réaliser une densité forte dans sa partie urbaine « intra-By Pass » et modérer progressivement cette densité dans les parties plus rurales de la commune.

La carte page suivante permet de localiser les communes selon l'objectif de productivité foncière demandé par le DOO.



AVANT :

P62. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques

Pour prendre en compte les projets d'équipements culturels, de loisirs et d'hébergements touristiques (hôtellerie, hébergements en plein air, etc.) de l'ensemble du Bessin, le SCoT planifie une surface supplémentaire équivalente à 5% du volume brut de surface en extension urbaine pour le logement, hors ensemble des

espaces urbanisés existant :

Surface nouvelle pour le développement touristique
33 ha

Les projets impactant le foncier devront être étudiés en prenant en compte la capacité d'accueil et les risques potentiellement impactant. Ils seront à privilégier en extension de l'urbanisation existante, quand cela est possible.

APRES :

P62. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques

La surface nouvelle pour le développement touristique est comprise dans l'enveloppe foncière globale économique telle que définit à la prescription n°P75.

3.5. OPTIMISER LA LOCALISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES

AVANT :

P75. Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques Prescription relative au foncier économique

Le besoin estimé à 108 global en foncier d'activité est hectares d'ici à 2037, en mobilisant les 31 ha environ disponibles dans les zones d'activités économiques (ZAE) existantes, et en planifiant près de 77 ha d'extension de ces zones, en nouveaux projets ou au sein du tissu urbain. Le SCoT identifie sur la carte de la page suivante un dispositif hiérarchisé d'accueil selon 3 niveaux :

- Un premier niveau dit des ZAE stratégiques ;
- Un deuxième niveau dit des ZAE proximité ;
- Un troisième niveau pour les groupements d'activités non nuisantes pour l'habitat hors ZAE et intégrées au tissu urbain.

Le SCoT répartit le besoin en foncier par communautés de communes (au 1^{er} janvier 2018) :

	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha intercom	CC Seulles Terre et Mer
Total	77 ha		
	32 ha	31 ha	14 ha
Niveau 1	27 ha	31 ha	8 ha
Niveau 2	0 ha	0 ha	6 ha
Tissu urbain	5 ha	0 ha	0 ha

Les documents d'urbanisme locaux devront phaser les besoins en foncier d'activités ci-dessus, au moyen d'outils dont ils disposent.

APRES :

P75. Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques Prescription relative au foncier économique

L'objectif de mobilisation foncière à vocation économique (y compris pour des activités liées au tourisme) est estimé à 44 hectares à l'horizon 2037. Sans pouvoir dépasser d'ici 2031 le total de volume de 169 ha avec les autres besoin fonciers (logements, équipement) et en poursuivant la réduction ensuite.

La priorité portera sur l'optimisation des zones d'activités économiques existantes (densification, renouvellement, réaffectation), avant toute ouverture à l'urbanisation nouvelle. La répartition de ces objectifs de mobilisation est établie par communautés de communes, sur la base du périmètre en vigueur au 1^{er} janvier 2018:

	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seulles Terre et Mer
Total	44 ha		
Niveaux 1 et 2	20	19	5

Niveau 1 : ZAE stratégiques
Niveau 2 : ZAE proximité

Les documents d'urbanisme locaux devront phaser les besoins en foncier d'activités ci-

dessus, au moyen d'outils dont ils disposent.

Des ajustements limités dans la répartition des surfaces entre destinations peuvent être opérés à l'échelle des PLUi, dès lors qu'ils sont dûment justifiés au regard des besoins locaux, des dynamiques constatées et des conditions effectives de mise en œuvre. Ces ajustements ne peuvent toutefois conduire ni à dépasser le volume global de consommation d'espaces fixé par le SCoT, ni à remettre en cause la trajectoire de réduction de l'artificialisation. Ils doivent s'inscrire dans le respect de l'enveloppe maximale de 240 hectares à l'horizon du SCoT.



Annexe au Livret 10 – Evaluation environnementale simplifiée

1	La démarche d'évaluation environnementale	26	3)	SOLUTIONS RAISONABLES DE SUBSTITUTION.....	94
1)	Contexte réglementaire.....	26	6	Analyse des incidences sur le territoire	95
2)	Pourquoi une évaluation environnementale de cette modification simplifiée du SCoT ?.....	26	1.	Rappel réglementaire.....	95
2	Articulation avec les documents supérieurs.....	28	2)	Définition des Secteurs Susceptibles d'Etre Impactés (SSEI).....	96
1.	Méthode d'analyse de l'articulation.....	29	3)	Définition des classes d'enjeux.....	100
2)	Portée de la modification simplifiée du SCoT de Bessin.....	30	4)	Résultats des croisements SSEI avec les classes d'enjeux.....	113
3)	Le SRADDET Normandie	34	5)	Analyse des incidences.....	116
3	Etat initial de l'environnement.....	41	7	Modification de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000	117
1.	La ressource en eau.....	41	8	Indicateurs de suivi relatifs à la mise en œuvre du SCoT	119
4)	Assainissement	74	1.	Contexte réglementaire	119
5)	Risques	81	2)	Les modalités de suivi et d'évaluation du SCOT.....	120
6)	Qualité de l'Air et gaz à effet de serre	86	3)	Les indicateurs d'évaluation du SCoT	121
4	Exposé de la démarche, de la methode et des outils utilisés.....	91	9	Résumé non technique	125
1.	La concertation avec les élus dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin.....	91	1.	Introduction	125
2)	Une gouvernance structurée : COTECH, COPIL, ateliers intercommunaux et plénières.....	91	2.	Compléments à l'état initial de l'environnement et au diagnostic.....	126
3)	Une méthodologie de travail partagée et adaptée au territoire	91	3.	Exposé de la démarche, de la méthode et des outils utilisés.....	130
4)	Une trajectoire d'ensemble construite et ajustée collectivement.....	92	4.	Présentation et justifications des choix pour la mise en application du SRADDET Normandie	130
5)	Une démarche transparente jusqu'à l'arrêt du projet.....	92	5.	Articulation du projet avec les documents cadres de rang supérieur	130
5	Justification des choix au regard de l'environnement	93	6.	Analyse des incidences de la modification sur l'environnement et mesures ERC	131
1.	Conformité aux objectifs environnementaux.....	93			
2)	Contribution aux objectifs de sobriété foncière.....	93			

Rappel de l'action :

La modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) vise à traduire les objectifs du Schéma régional de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) Normandie modifié le 28 mai 2024 pour intégrer les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la loi dite « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021.

Cette procédure de modification simplifiée est mise en œuvre dans le cadre de l'article 194, IV de la loi.

La première modification avait été provoquée par l'application de la Loi Littoral.

LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux plans et programmes d'aménagement, dont les schémas de cohérence territoriale (SCoT) font partie. Cette évaluation a pour objectif d'identifier, de caractériser et d'exposer les incidences notables des préconisations et actions proposées par le SCoT sur l'environnement et la santé.

L'article R. 122-20 du Code de l'Environnement précise que l'analyse des incidences doit exposer :

- Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, et les paysages ;
- Les problèmes posés par la mise en œuvre du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7.

Au-delà de ces exigences réglementaires, l'analyse des incidences doit permettre la construction d'un projet de SCoT intégrant les problématiques environnementales le plus en amont possible.

2) POURQUOI UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE CETTE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT ?

Le droit positif prévoit que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont soumis à une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Comme en disposent les articles L. 104-1 et R. 104-7 et suivants du Code de l'urbanisme, le *Schéma de Cohérence Territoriale* (SCoT) fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa révision, mais aussi lors de sa modification simplifiée visant une mise en compatibilité avec, entre autres, les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision.

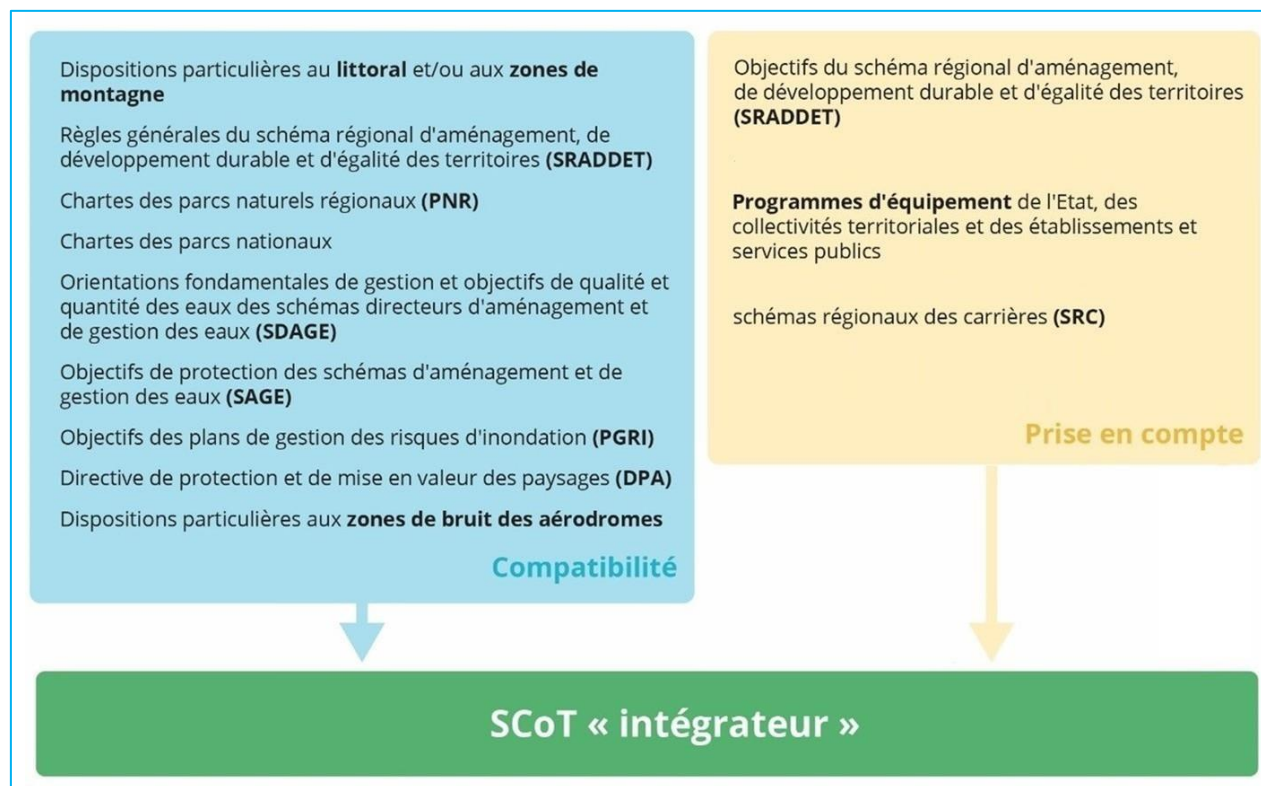
En l'occurrence, et comme le prévoient les articles L. 141-10 et L. 143-29 du même code, Ter'Bessin envisage des changements qui portent sur : « les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » dont dispose le *Document d'Orientations et d'Objectifs* (DOO) du SCoT, de sorte que cette modification simplifiée comporte les mêmes effets qu'une révision.

L'évaluation environnementale s'impose donc au titre de la révision du SCoT, mais aussi au titre de la procédure de modification simplifiée prévue par l'article 194 IV 5° alinéa 3 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Elle porte sur la prise en compte des objectifs fixés dans le SRADDET en matière de réduction du rythme de consommation des *espaces naturels, agricoles et forestiers*⁴.

Ci-dessous un rappel des documents avec lequel le SCoT doit s'articuler :



⁴ Transcription des objectifs de la loi dite « climat et résilience » de réduction de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 par rapport à ce qui a été consommé entre 2011 et 2021, tels que déclinés géographiquement par le SRADDET

1. METHODE D'ANALYSE DE L'ARTICULATION

La réflexion conduite ici vise à s'assurer que l'élaboration du SCoT a été menée en s'articulant avec les objectifs des documents de rang supérieur. Elle reflète le degré de prise en compte dans le SCoT des enjeux et objectifs supra-territoriaux.

Cette analyse a complété celle réalisée lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement. Le choix des plans et programmes à étudier s'est appuyé sur la base des articles R. 122-20 et R. 122-17 du Code de l'environnement. Les analyses présentées ci-après vont plus loin que la demande réglementaire qui attend une présentation générale des documents avec lesquels le SCoT s'articule. En effet, chaque objectif ou règle des documents étudiés est mis en regard des dispositions prévues par le SCoT. Un niveau d'articulation faible est retranscrit par un code couleur rouge, un niveau moyen en orange et un niveau fort, en vert.

Couleur	Niveau d'articulation
	Le SCoT est bien compatible/prend en compte avec les objectifs du document
	Absence de réponse du SCoT aux objectifs du document
	Le SCoT montre quelques divergences pouvant être contraires aux objectifs du document
	Le SCoT montre de fortes divergences qui vont dans le sens contraire des objectifs du document

2) PORTEE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT DE BESSIN

La modification concerne les objectifs du DOO traitant de la surface disponible pour l'extension urbaine et la répartition des surfaces entre le logement, le tourisme et les zones d'activités économiques.

Le SCOT Bessin a l'obligation d'intégrer les dispositions ZAN du SRADDET Bessin pour l'horizon 2050. Dans ce but, un objectif intermédiaire de réduction des surfaces ouvertes à l'artificialisation a été déterminé à -48.9% pour l'horizon 2031, puis tendre vers le ZAN.

Cet objectif a été décliné dans une version révisée du DOO qui est confrontée avec sa version antérieure ci-dessous :

Action du DOO	Version du DOO du SCoT en vigueur	Version de la modification
P5. Prescription du principe d'équilibre des espaces	L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels et agricoles est assurée de la façon suivante : Près de 90 263 hectares à vocation agricole ou naturelle seront préservés dans leurs fonctions actuelles ; Le volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels est fixé à 763 hectares pour la période 2019-2037, dont 653 ha pour la production de logements et d'équipements associés, 77 ha pour l'accueil d'activités économiques et 33 ha pour l'anticipation des équipements et hébergements touristiques. Il s'agit prioritairement d'optimiser les espaces urbanisés existants et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en espaces urbanisés comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités.	L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels et agricoles est assurée de la façon suivante : Près de 90 263 hectares à vocation agricole ou naturelle seront préservés dans leurs fonctions actuelles ; Le volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels est fixé à 240 hectares pour la période 2019-2037, dont 196 ha pour la production de logements et d'équipements associés, 44 ha pour l'accueil d'activités économiques et touristiques. Il s'agit prioritairement d'optimiser les espaces urbanisés existants et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en espaces urbanisés comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités. Des ajustements limités dans la répartition globale peuvent être admis par les PLUi, dès lors qu'ils sont dûment justifiés par les situations locales. Ces adaptations ne sauraient être considérées comme abusives, dans la mesure où elles répondent à la nécessité de s'adapter à la contrainte foncière résultant de l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière définie par le SRADDET
P44. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine	Le SCoT fixe l'objectif global minimum de 10% de logements à construire dans les 56 hectares d'espaces potentiels de densification urbaine par rapport à l'objectif total des	Le SCOT fixe l'objectif global minimum de produire 37% des en densification, mutation et renouvellement urbain. Cet objectif global est pondéré comme suit par EPCI : CC de Bayeux Intercom : 40%

	logements à produire. Le SCoT répartit ces logements par communautés de communes (au 1^{er} janvier 2018) : • CC de Bayeux Intercom : 12% • CC Isigny-Omaha Intercom : 8% • CC Seulles Terre et Mer : 10% Ces objectifs fixés par EPCI pourront être déclinés librement dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Pour les communes membres d'un EPCI non compétent en matière de PLUi, les objectifs précédents se réaliseront à l'échelle communale.	CC Isigny-Omaha Intercom : 30% CC Seulles Terre et mer : 40%
P46. Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement	Répartition des surfaces brutes dans les trois EPCI du territoire : CC de Bayeux Intercom : 206 ha CC Isigny-Omaha Intercom : 294 ha CC Seulles Terre et Mer : 153 ha Pour un total de 653 ha	Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. Ainsi pour le développement des dix-huit prochaines années, le SCoT fixe un potentiel foncier maximum de 196 hectares pour les extensions d'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines existantes (logements, équipements, espaces publics compris hors activités). Sans pouvoir dépasser d'ici 2031 le total de volume 169 ha et en poursuivant la réduction ensuite. Le SCoT répartit ces espaces par communautés de communes (au 1er janvier 2018) et par niveau d'armature urbaine :

		<table><tr><td></td><td>CC de Bayeux Intercom</td><td>CC Isigny-Omaha Intercom</td><td>CC Seulles Terre et Mer</td></tr><tr><td></td><td colspan="3">196 ha</td></tr><tr><td>Niveau d'armature urbaine</td><td>65,5 ha</td><td>80,3 ha</td><td>50,2 ha</td></tr><tr><td>Pôle principal</td><td>24%</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Communes associées au pôle principal</td><td>25%</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Pôles secondaires</td><td></td><td>9,3%</td><td></td></tr><tr><td>Communes associées au pôle secondaire</td><td></td><td>1,5%</td><td></td></tr><tr><td>Pôles relais</td><td>12,4%</td><td>17,4%</td><td>21%</td></tr><tr><td>Communes associées au pôle relais</td><td></td><td>5,8%</td><td>13,6%</td></tr><tr><td>Pôles de proximité</td><td></td><td>0,7%</td><td>10,6%</td></tr><tr><td>Communes associées au pôle de proximité</td><td></td><td>1,9%</td><td>5,9%</td></tr><tr><td>Communes rurales</td><td>38%</td><td>63%</td><td>48%</td></tr><tr><td>Dont communes rurales littorales</td><td>9%</td><td>8,9%</td><td>15%</td></tr><tr><td>Dont communes rurales aire urbaine de Caen</td><td>6,8%</td><td></td><td>33%</td></tr><tr><td>Total</td><td>100%</td><td>100%</td><td>100%</td></tr></table>		CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seulles Terre et Mer		196 ha			Niveau d'armature urbaine	65,5 ha	80,3 ha	50,2 ha	Pôle principal	24%			Communes associées au pôle principal	25%			Pôles secondaires		9,3%		Communes associées au pôle secondaire		1,5%		Pôles relais	12,4%	17,4%	21%	Communes associées au pôle relais		5,8%	13,6%	Pôles de proximité		0,7%	10,6%	Communes associées au pôle de proximité		1,9%	5,9%	Communes rurales	38%	63%	48%	Dont communes rurales littorales	9%	8,9%	15%	Dont communes rurales aire urbaine de Caen	6,8%		33%	Total	100%	100%	100%
	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seulles Terre et Mer																																																											
	196 ha																																																													
Niveau d'armature urbaine	65,5 ha	80,3 ha	50,2 ha																																																											
Pôle principal	24%																																																													
Communes associées au pôle principal	25%																																																													
Pôles secondaires		9,3%																																																												
Communes associées au pôle secondaire		1,5%																																																												
Pôles relais	12,4%	17,4%	21%																																																											
Communes associées au pôle relais		5,8%	13,6%																																																											
Pôles de proximité		0,7%	10,6%																																																											
Communes associées au pôle de proximité		1,9%	5,9%																																																											
Communes rurales	38%	63%	48%																																																											
Dont communes rurales littorales	9%	8,9%	15%																																																											
Dont communes rurales aire urbaine de Caen	6,8%		33%																																																											
Total	100%	100%	100%																																																											
		La réparation des surfaces en extensions urbaines dans les communes sera envisagée selon les conditions énoncées en prescription P38. Il s'agit d'enveloppes intercommunales maximales et de ratios, cohérents avec l'organisation territoriale formalisée par l'armature urbaine du Bessin. Des ajustements limités dans la répartition globale entre vocations peuvent être admis par les PLUi, dès lors qu'ils sont dûment justifiés par les situations locales. Ces adaptations ne sauraient être considérées comme abusives, dans la mesure où elles répondent à la nécessité de s'adapter à la contrainte foncière résultant de l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière définie par le SRADDET.																																																												
P62. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques	Surface nouvelles pour le développement touristique : 33 ha	La surface nouvelle pour le développement touristique est comprise dans l'enveloppe foncière global économique telle que définit à la prescription n°P75.																																																												

P75. Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques	Répartition hiérarchique des surfaces brutes dans les trois EPCI du territoire :	L'objectif de mobilisation foncière à vocation économique (y compris pour des activités liées au tourisme) est estimé à 44 hectares à l'horizon 2037. Sans pouvoir dépasser d'ici 2031 le total de volume 169 ha et en poursuivant la réduction ensuite.											
	CC de Bayeux Intercom : 32 ha (27 ha niveau 1, 0 ha niveau 2, 5 ha tissu urbain) ; CC Isigny-Omaha Intercom : 31 ha (31 ha niveau 1, 0 ha niveau 2, 0 ha tissu urbain) ; CC Seulles Terre et Mer : 14 ha (8 ha niveau 1, 6 ha niveau 2, 0 ha tissu urbain).	La priorité portera sur l'optimisation des zones d'activités économiques existantes (densification, renouvellement, réaffectation), avant toute ouverture à l'urbanisation nouvelle. La répartition de ces objectifs de mobilisation est établie par communautés de communes, sur la base du périmètre en vigueur au 1er janvier 2018 :											
	<table><tr><td></td><td>CC de Bayeux Intercom</td><td>CC Isigny-Omaha Intercom</td><td>CC Seulles Terre et Mer</td></tr><tr><td colspan="4">44 ha</td></tr><tr><td>Niveaux 1 et 2</td><td>20</td><td>19</td><td>5</td></tr></table>		CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seulles Terre et Mer	44 ha				Niveaux 1 et 2	20	19	5
	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seulles Terre et Mer										
44 ha													
Niveaux 1 et 2	20	19	5										

3) LE SRADDET NORMANDIE

Le SRADDET Normandie a été adopté par la Région Normandie le 28 mai 2024, il propose 7 axes stratégiques :

- S'inscrire dans une logique prospective, stratégique et innovante ;
- Territorialiser certains grands enjeux ;
- Consolider la place de carrefour de Normandie ;
- Conforter la maillage du territoire pour répondre aux besoins des habitants ;
- Créer les conditions du développement durable ;
- Privilégier l'innovation et l'expérimentation ;
- S'appuyer sur la mise en œuvre des objectifs régionaux préalablement définis.

Le tableau ci-dessous souligne les changements qui ont été opérés entre la première modification et la seconde modification du SRADDET Normandie. Les règles associées à chaque « Orientations stratégiques et objectifs transversaux » sont explicitées dans un second tableau qui suit celui-ci.

SRADDET Normandie 2020-2026		SCOT BESSIN modification n°2		
ORIENTATIONS STRATEGIQUES ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX	Règles associées	DOO	Articulation avec le SCOT	Prise en compte
I / définir des objectifs communs à l'ensemble des champs du SRADDET				
A -préciser les objectifs à atteindre au regard de l'intitule du schéma				

Accompagner les mutations socio-démographiques	Règle 20	P44. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine P46. Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement.	P44. Le SCoT fixe l'objectif global minimum de 37% de logements à construire dans les 217 hectares potentiels de densification et extension urbaine. La nouvelle répartition est la suivante : • CC de Bayeux Intercom : 40% ; • CC Isigny-Omaha Intercom : 30% ; • CC Seules Terre et mer : 40%. En lien avec les capacités de densification maximum : • CC de Bayeux Intercom : 71% ; • CC Isigny-Omaha Intercom : 42% ; • CC Seules Terre et Mer : 67%. P46. Répartition des surfaces brutes dans les trois EPCI du territoire : • CC de Bayeux Intercom : 65.5 ha ; • CC Isigny-Omaha Intercom : 80.3 ha ; • CC Seules Terre et Mer : 50.2 ha. Pour un total de 196 ha	
Foncier : poser la conciliation des usages comme impératif	Règles 15, 16, 17, 21, 22, 23 & 27	P62. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques	Suppression du contenu de la prescription 62 ;	
Déclinaison des objectifs régionaux				
III / fonder l'attractivité internationale de la Normandie sur la robustesse et la capacité d'adaptation de son modèle de développement				

C -créer les conditions du développement durable				
Limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels	Règles 1, 2, 8, 21, 22, 24, 33 & 36	P46. Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement P75. Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques	P46. Répartition des surfaces brutes dans les trois EPCI du territoire : CC de Bayeux Intercom : 65.5 ha CC Isigny-Omaha Intercom : 80.3 ha CC Seulles Terre et Mer : 50.2 ha Pour un total de 196 ha	
			P75. Répartition des surfaces brutes dans les trois EPCI du territoire : CC de Bayeux Intercom : 20 ha CC Isigny-Omaha Intercom : 19 ha CC Seulles Terre et Mer : 5 ha Pour un total de 44 ha	

Le tableau ci-dessous explicite l'ensemble des règles du SRADDET Normandie. La plupart sont cités dans le tableau ci-dessus.

Règles du SRADDET Normandie	
1	E' dicter des orientations et objectifs favorables a` la biodiversité' en zones urbaines et pe'ri-urbaines
2	Pour l'identification des nouveaux secteurs de de'veloppement et zones constructibles, prendre en compte les conse'quences du changement climatique en termes d'e'volution des risques naturels et anticiper les besoins d'adaptation et de re'duction de la vulne'rabilite'

3	Les sites de finis comme re'servoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)
4	Déterminer les continuités écologiques prioritaires à préserver et à restaurer à l'échelle des SCOT, en s'appuyant sur les priorités identifiées dans le SRADDET
5	Dans les zones littorales, re'tro littorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de c o ^te)
6	Veiller à la cohérence des projets d'infrastructures et espaces à vocation logistique avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage territorial et re'gional, ainsi qu'avec les enjeux de report modal du transport de marchandises
7	Coordonner les prescriptions des schémas de mobilité limitrophes en veillant à la mise en cohérence de l'offre de services
8	Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma re'gional des ve'loroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le de'veloppement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables
9	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de de'placements alternatifs à l'autosolisme
10	En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'acces par un ou plusieurs modes de de'placements alternatifs à l'autosolisme
11	Privilégier la densification urbaine autour des points d'arre^ts des transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte
12	Assurer la mise à disposition des informations et données relatives aux services de transports re'guliers de voyageurs
13	Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares ou Po^les d'Echanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre re'seaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs
14	Coordonner l'action et la planification des différentes Autorité's Organisatrices de la Mobilité
15	Re'pondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale

16	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres villes, des centres bourgs et des centres de quartier
17	Définir les secteurs d'implantation des équipements commerciaux en centre-ville et en périphérie des centralités urbaines et préciser leurs conditions d'installation.
18	Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires.
19	Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé.
20	Prévoir une offre diversifiée de logement favorisant le parcours résidentiel sur la base des tendances socio-démographiques actuelles et qui soit adaptée, notamment, aux évolutions liées au vieillissement de la population.
21	Contribuer à l'objectif de division par deux, au niveau régional, entre 2020 et 2030, de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, par rapport à la consommation totale observée à l'échelle régionale sur la période 2005 –2015
22	Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols
23	Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes
24	Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes
25	Définir les modalités de mise en œuvre d'une gouvernance commune des EPCI d'un même bassin versant et / ou d'une même cellule hydrosédimentaire pour permettre la gestion intégrée des ressources en eau et répondre aux exigences de la compétence GEMAPI
26	Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique
27	Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols
28	Tenir compte de l'objectif régional de disposer à termes de 7 centres de tri des recyclables en Normandie

29	Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie
30	Seules les installations d'incinération des déchets non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique sont autorisées en Normandie
31	De finir dans les PCAET une consommation énergétique cible du parc bâti du territoire (logement et tertiaire) à atteindre en 2030 sur la base d'une réduction d'au moins 20 % de la consommation finale d'énergie du parc bâti par rapport à 2010. Traduire dans le PCAET cette cible en un estimatif de nombre de logements et de m² de bâtiments tertiaires à rénover chaque année d'ici 2030
32	Intégrer, dans les programmes d'actions des PCAET, des recommandations concernant: -le gain de performance énergétique à obtenir pour les rénovations de logements sur le territoire, en favorisant le développement des rénovations «Bâtiment Basse Consommation», -la réalisation, d'audits énergétiques préalables aux travaux comprenant les scénarios de travaux permettant d'atteindre ce niveau «Bâtiment Basse Consommation», en une seule fois ou par étapes
33	Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur
34	Structurer des espaces de dialogue inter-SCoT en région –organiser l'inter-territorialité
35	Prevoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets ...)
36	Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration
37	Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux
38	Tout réseau de chaleur (création, l'extension ou adaptation), devra être alimenté par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération d'ici à 2030
39	Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol: -aux seuls terrains artificialisés des sites de grade's (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve: qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues -et aux délaissés portuaires et aéroportuaires (1). Par dérivation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.

- | | |
|-----------|--|
| 40 | Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques |
|-----------|--|

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La modification du SRADDET et la réduction des surfaces disponibles à l'urbanisation entraîne une modification des incidences possible de cette dernière. Une mise à jour des éléments de l'EIE concerné par les changements dans l'urbanisation et la variation de population est alors nécessaire.

1. LA RESSOURCE EN EAU

Positionnement de la thématique par rapport au SCoT

Thématique particulière dans le cadre du SCoT, elle doit en premier lieu relayer et s'articuler avec les enjeux et mesures imposés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les éventuels Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur sur le territoire (SAGE). Dans un deuxième temps, le SCoT peut se positionner comme un outil de protection de la ressource, en identifiant des zones humides, des périmètres de captage ou encore des zones d'infiltration à protéger de toutes urbanisations ou même activités agricoles traditionnelles, pour un usage actuel ou futur. Enfin, le SCoT peut être un vecteur pédagogique pour promouvoir une gestion concertée et coordonnée de la ressource en eau, qui préconise de bonnes pratiques tant pour les prélèvements et les usages de l'eau que pour les rejets et son assainissement.

Référentiel réglementaire

Les principales missions et actions mises en œuvre sont issues des législations et réglementations européennes, nationales et locales.

Au niveau communautaire

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015, pour la plus proche des échéances, un bon état général tant pour les eaux souterraines⁶ que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières. La directive cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992. La gestion par bassin versant (unité hydrographique 6 Pour les nappes profondes, l'échéance du bon état est 2021. naturelle), la mise en place d'un document de planification (le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la Directive.

Au niveau national

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevance, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
- D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;

- De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce. Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Documents de planification

Le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle de grand bassin hydrographique comme le bassin Seine-Normandie concernant directement le territoire du SCoT Bessin. Ces documents fixent pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les schémas départementaux de carrière, ...

Le SDAGE Seine-Normandie fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Introduit par la loi sur l'eau de 1992, le premier SDAGE du bassin est entré en vigueur en 1996. D'une durée de 6 ans, le SDAGE 2022-2027 a récemment été adopté le 23 mars 2022. Il faut savoir que le précédent SDAGE n'était pas allé jusqu'au bout de sa durée réglementaire et avait été arrêté en 2018 pour vice de procédure.

Les principaux enjeux qui ont été définis par le SDAGE 2022-2027 et les orientations proposées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: Correspondance entre les enjeux du bassin et les orientations fondamentales du SDAGE - source SDAGE Normandie et CE côtiers Normand 2022-2027

Enjeux du bassin (questions importantes)	Orientations Fondamentales (OF)
Enjeu 1 – Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ; OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ; OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.

Enjeu 2 – Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ; OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
Enjeu 3 – Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoire et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques.
Enjeu 4 – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
Enjeu 5 – Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de

gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le territoire du SCoT est concerné par 3 SAGE :

- **le SAGE Aure**

Le périmètre du SAGE de l'Aure a été approuvé par arrêté préfectoral par les Préfets du Calvados et de la Manche le 21 mai 2013. Le projet de SAGE de l'Aure serait en cours d'instruction depuis 2013. La structure porteuse n'est toujours pas identifiée et la commission locale de l'eau n'est pas encore mise en place. Un groupe de travail a été lancé en 2016.

Le SDAGE 2022-2027 avait fixé un objectif d'élaboration pour 2024.

Les enjeux du SAGE sont :

- la gestion de la ressource en eau
- la gestion quantitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des milieux aquatiques
- la protection qualitative

- **Le SAGE Vire**

La structure porteuse du SAGE de la Vire est le Syndicat de la Vire (SV). Le SAGE concerne toutes communes traversées par un affluent ou un sous-affluent de la Vire (63 communes dans le département de la Manche et 23 communes dans le département du Calvados). Son périmètre a été fixé par arrêté préfectoral en avril 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 puis par cela du 6 février 2018.

Le projet de SAGE du bassin de la Vire a été arrêté par la Commission Locale de L'Eau le 16 novembre 2017. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 mai 2019.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- la préservation de la ressource en eau potable, essentiellement produite à partir des eaux de surface, et de la baie des Veys, qui constitue une zone conchylicole et de pêche à pied majeure
- la valorisation des potentialités piscicoles et halieutiques ;
- la préservation de la zone humide estuarienne (en lien avec les travaux menés sur le SAGE Douve-Taute et sur le bassin de l'Aure) ;
- une gestion intégrée des loisirs liés à l'eau.

- **le SAGE Orne aval et Seulles**

Le territoire du SAGE de l'Orne Aval et Seulles comprend l'aval du bassin versant de l'Orne du Pont-du-Coudray, le bassin versant de la Seulles et quelques bassins versants de petits fleuves côtiers pour une superficie totale de 1 242 km². Le SAGE Orne aval - Seulles a été approuvé le 18 janvier 2013 et actuellement mis en œuvre.

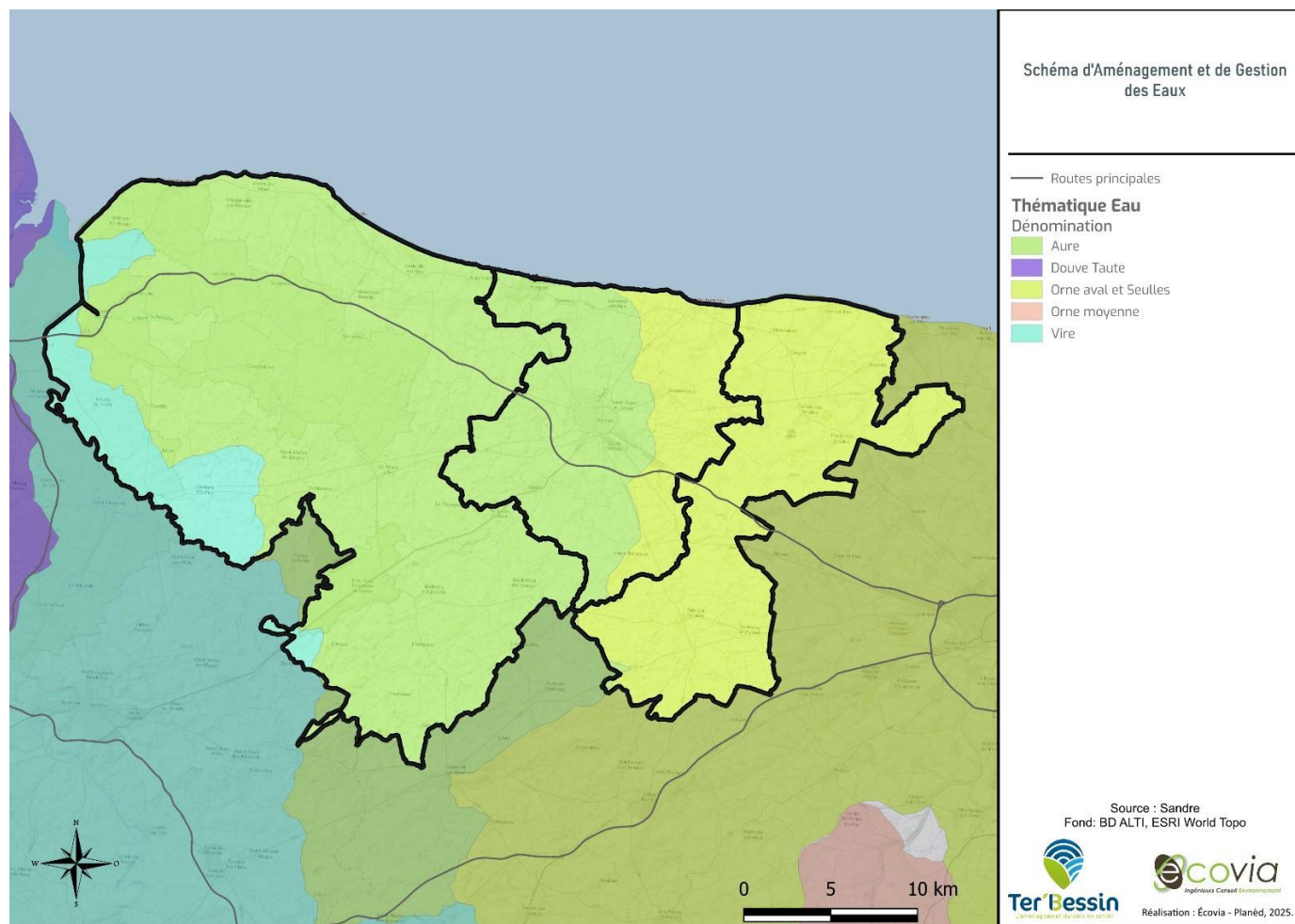
Le SAGE de l'Orne Aval et Seulles fixe 5 objectifs :

- préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau
- assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau
- agir sur l'hydromorphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique
- renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine
- limiter et prévenir le risque d'inondations

Pour ce faire, le SCoT ne devra pas être contraire à l'atteinte de ces objectifs et devra concourir à les atteindre et être compatible avec les dispositions ci-dessous :

- D A2.1 : Préserver et restaurer les « systèmes fonctionnels haies/talus/fossés » au travers des documents d'urbanisme
- D A2.3 : Intégrer le zonage d'assainissement des eaux pluviales aux documents d'urbanisme
- D A3.1 : Mettre en cohérence les projets d'urbanisation et les capacités d'assainissement
- D B2.1 : S'assurer de la cohérence entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et les projets de développement urbain
- D C1.1 : Protéger l'hydro morphologie et l'espace de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme
- D C5.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
- D1.2 : Préserver les milieux estuariens et littoraux dans les documents d'urbanisme
- D D3.1 : Promouvoir la gestion intégrée des usages estuariens et maritimes dans l'estuaire de l'Orne et sur la côte littorale du SAGE pour mieux protéger les milieux
- D E3.1 : Ne pas augmenter voire diminuer l'exposition des biens et des personnes au risque inondation au travers des documents d'urbanisme

La majorité du territoire est couvert par l'ensemble des SAGE.



Le Schéma départemental d'alimentation en Eau potable

Un Schéma départemental d'alimentation en eau potable a été réalisé en octobre 2005. Ce document porte plusieurs objectifs :

- établir un bilan quantitatif et qualitatif de la ressource en eau actuelle ;
- identifier et hiérarchiser les « points noirs » ;
- proposer et chiffrer les actions et les aménagements nécessaires pour garantir et sécuriser à court, moyen et long terme l'alimentation en eau potable ;
- tendre vers une répartition égalitaire du prix de l'eau à l'échelle du département ;
- optimiser l'efficacité des aides du Conseil Départemental et être moteur d'une réelle politique dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

Points clés analytiques

Etat des ressources

Source : SANDRE

Réseau superficiel

Le territoire est situé sur 3 bassins versants dont les principaux sont l'Aure, l'Orne et la Vire.

- **L'Aure**

L'Aure s'écoule sur 82 km pour un bassin versant de 349 km².

Ce cours d'eau se divise en partie : l'Aure supérieure qui coule de sa source aux pertes karstiques de Fosse-Soucy (commune de Maisons) et l'Aure inférieure qui s'écoule de Fosse-Soucy jusqu'à Isigny-sur-Mer.

Son principal affluent est la Drôme qui conflue à la commune de Maisons.

Sur les 19 masses d'eau présentes dans le SCoT, plus de la moitié présentaient un état écologique moyen à médiocre et sept étaient en bon état d'après l'état des lieux établi en 2013 par l'Agence de l'Eau. En revanche, l'atteinte du bon état avait été reporté à 2021 (8 masses d'eau concernées) voire à 2027 (2 masses d'eau concernées).

Pour l'état des lieux de 2016, qui nous sert ici de référence, l'état des masses d'eaux s'est amélioré pour l'ensemble des masses d'eau. Elle atteignent toutes leurs objectifs de bon état et 6 d'entre elles sont en très bon état écologique.

Concernant l'état chimique, l'atteinte du bon état est fixée à 2015 et repoussé à 2027 pour certaines masses d'eau avec ubiquistes⁵. Les relevés de 2016, montre que l'ensemble des masses d'eau superficielles ont atteint le bon état chimique.

⁵ Le caractère ubiquiste (que l'on peut rencontrer dans des milieux écologiques très différents) de certaines substances qui sont de fait susceptibles d'être détectées pendant des décennies dans l'environnement aquatique, y compris à des concentrations qui pourraient présenter un risque significatif, même si des mesures rigoureuses visant à réduire ou éliminer leurs émissions ont déjà été prises (EC, 2013). Ces substances regroupent notamment le mercure, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des composés perfluorés ou encore des PCB de type dioxine en plus d'autres substances.

Nom de la masse d'eau	Etat écologique (2016)	Objectif d'état écologique	Etat chimique (2016)	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)
riviere l'aurette +	Très Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
riviere le veret +	Très Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2027
ruisseau de la vallée +	Très Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
ruisseau du bindoure +	Très Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
ruisseau du moulin d'annebey +	Très Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2027
ruisseau du vey +	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
formigny, de (ruisseau) +	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2027
La Drome de sa source au confluent de l'Aure (exclu) +	Bon	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
L'Esque de sa source au confluent de l'Aure (exclu) +	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2027
Ruisseau Le Rhin +	Bon	Bon état 2027	Bon	Bon état 2027
Ruisseau de Gourguichon +	Bon	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
Ruisseau du London +	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2027
Ruisseau la Siette +	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015
Ruisseau la Soquence +	Très bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015

Ruisseau le Merdillon +	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015
Ruisseau le Vicalet +	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
La Tortonne de sa source au confluent de l'Aure (exclu) +	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015
L'Aure de sa source aux Pertes +	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
L'Aure des Pertes au confluent de la Vire (exclu) +	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015

- **L'Orne et la Seulles**

L'Orne est un cours d'eau de 170 km de long. Son bassin versant s'étend sur 2 932 km².

Ce cours d'eau prend sa source dans le département éponyme aux environs d'Aunou-sur-Orne.

L'état écologique des masses d'eau était relativement dégradé : jugé moyen pour 5 masses d'eau, mauvais pour 1 masse d'eau et médiocre pour 2 masses d'eau. Pour ces masses d'eau, l'atteinte du bon état écologique avait été reportée à 2021 (5 masses d'eau concernées) voire 2027 (3 masses d'eau concernées).

Seules deux masses d'eau atteignaient un bon état écologique.

Avec les données de 2016, toutes les masses d'eau atteignent le bon état écologique. Pour l'état chimique, les masses répondent également au bon état chimique. On note cependant qu'une masse d'eau, celle du ruisseau de la Chironne, est absente des données SIG. Aucune observation n'est donc possible pour cette dernière mais en 2013 elle présentait un mauvais état écologique.

Nom de la masse d'eau	Etat écologique (2016)	Objectif d'état écologique	Etat chimique (2016)	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)
Ruisseau du Coisel	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2027
Ruisseau du Pont Saint-Esprit	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2027
La Mue de sa source au confluent de la Seulles (exclu)	Bon	Bon état 2027	Bon	Bon état 2027
La Seulles de sa source au confluent du Bordel (exclus)	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2027
La Seulles du confluent du Bordel (exclu) à l'embouchure	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2027

Ruisseau la Provence	Bon	Bon état 2021	Bon	Non déterminé
Ruisseau le Bordel	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2027
Ruisseau la Chironne	? (absente des données SIG)	Bon état 2027	? (absente des données SIG)	Bon état 2027
Rivière la Thue	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2027
Ruisseau la Gronde	Bon	Bon état 2027	Bon	Non déterminé

- La Vire

Les 4 masses d'eau identifiées sur le territoire présentaient des qualités écologiques altérées : l'état écologique était jugé moyen (1 masse d'eau) à médiocre (3 masses d'eau). L'atteinte du bon état ou du bon potentiel avait été repoussé à 2021 voire 2027.

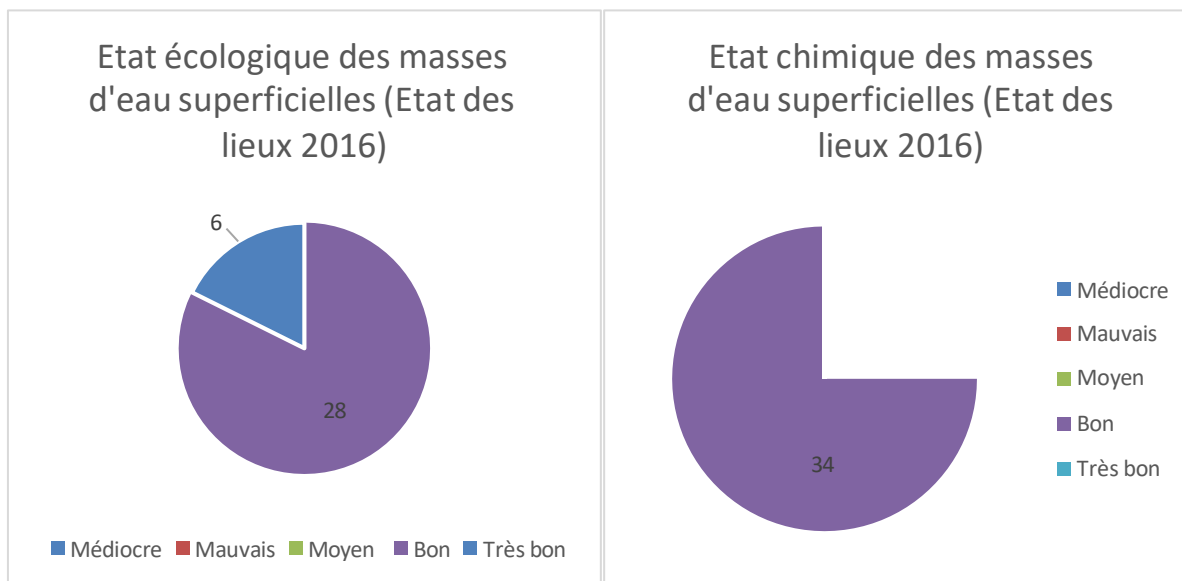
Pour les relevés de 2016, on constate que les masses d'eau ont vu leur état s'améliorer, aussi elle répondent toutes au bon état ou au bon potentiel écologique.

Il en va de même pour l'état chimique où l'état chimique est classé comme bon.

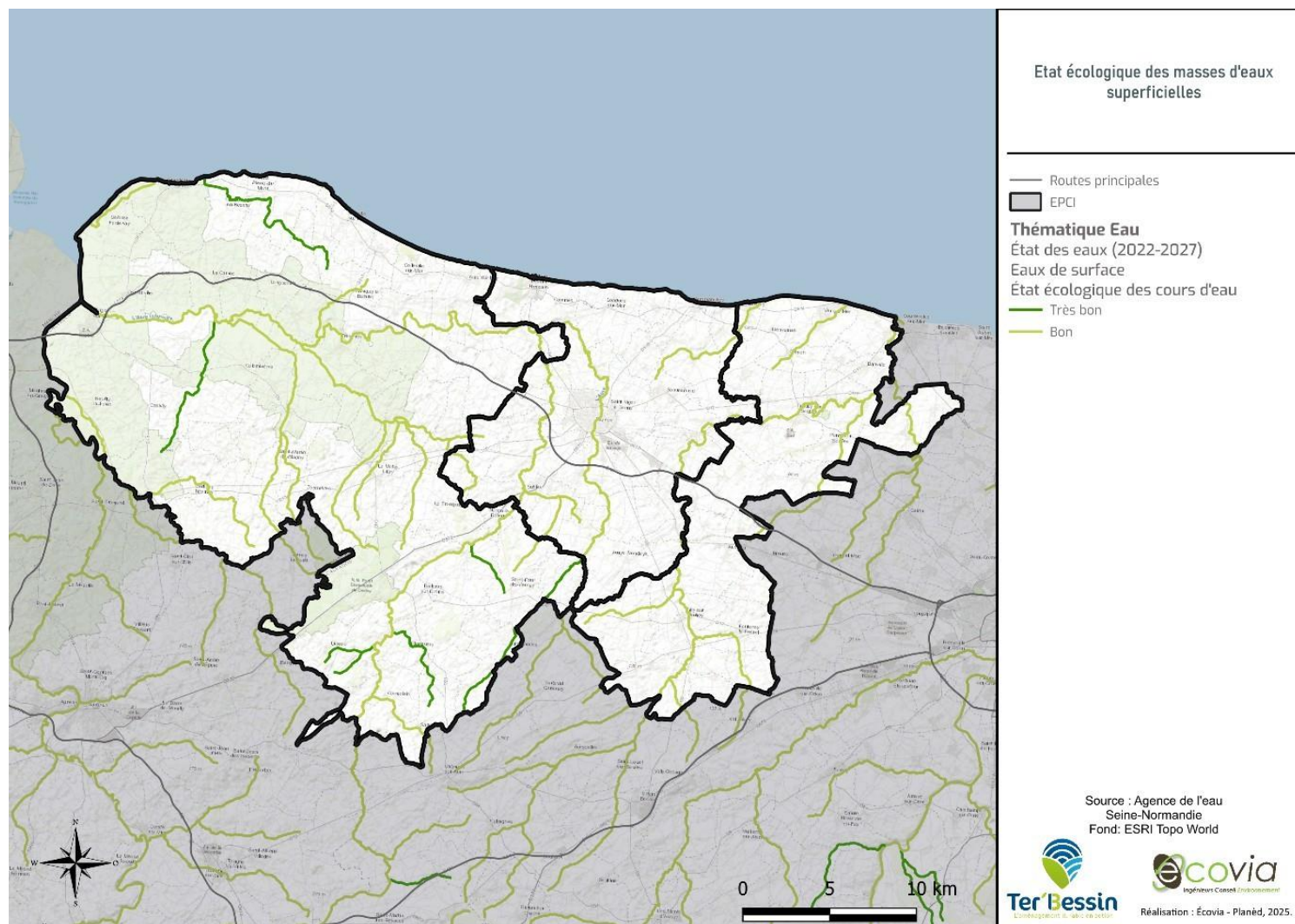
Nom de la masse d'eau	Etat écologique (2016)	Objectif d'état écologique	Etat chimique (2016)	Objectif d'état chimique (aves ubiquistes)
La Vire du confluent de l'Elle (exclu) au confluent de l'Aure (exclu)	Bon potentiel	Bon potentiel 2027	Bon	Non déterminé
La Vire du confluent du ruisseau Saint Martin	Bon potentiel	Bon potentiel 2027	Bon	Non déterminé

(exclu) au confluent de l'Elle (exclu)				
L'Elle de sa source au confluent de la Vire (exclu)	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015
Rivière le Rieu	Bon	Bon état 2021	Bon	Bon état 2015

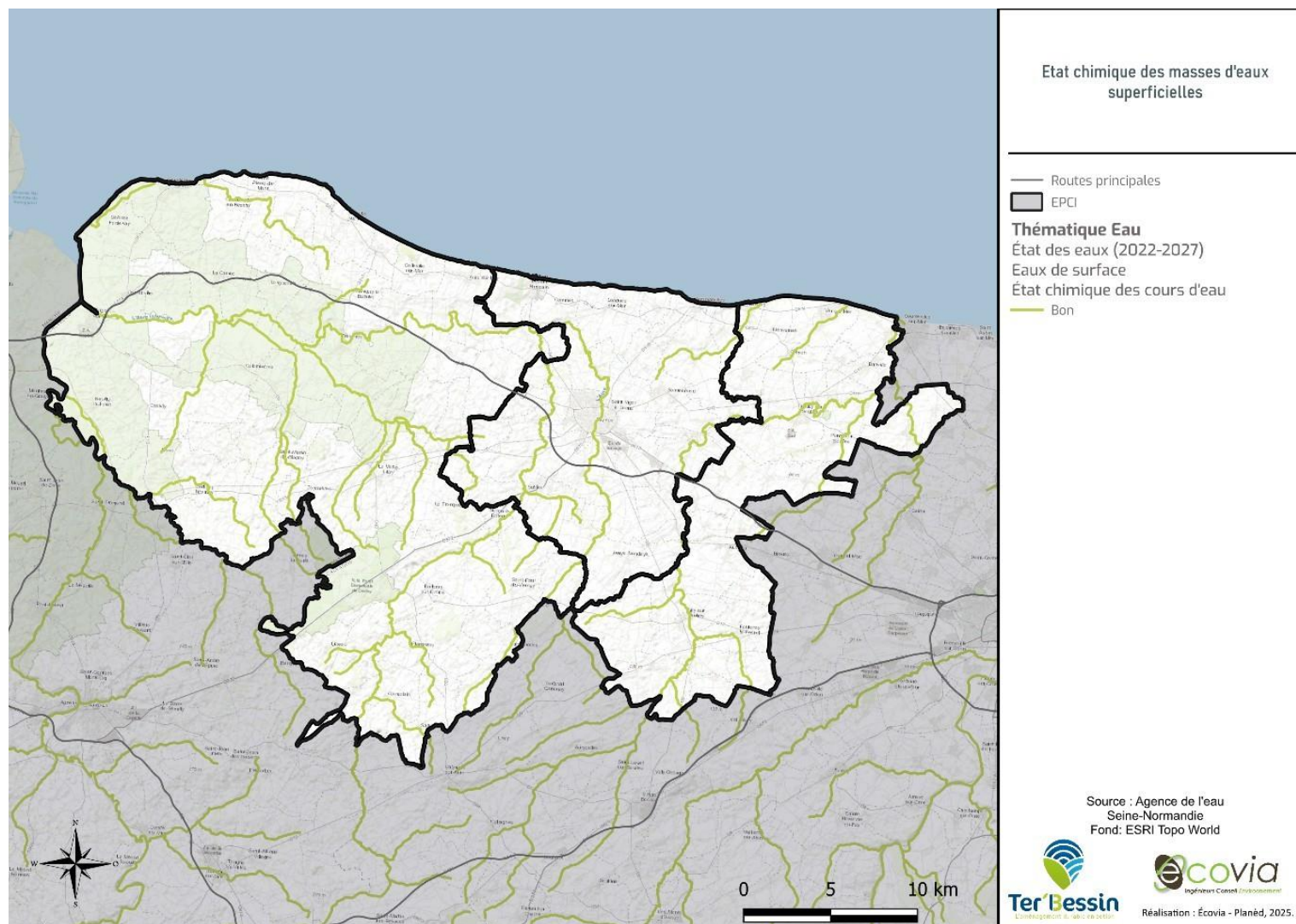
Les deux figures ci-dessous résument l'état globale des masses d'eau superficielles en termes d'état écologique et chimique sur l'ensemble du bassin



La carte ci-dessous présente l'état écologique des masses d'eaux superficielles à l'échelle du SCOT du Bessin :



La carte ci-dessous présente l'état chimique des masses d'eau superficielles à l'échelle du SCOT du Bessin :



Littoral

On relève deux types de masses d'eau associées au littoral sur le SCoT :

- Une masse d'eau de transition est située en bordure littorale nord-ouest : la Baie des Veys : fond de baie estuarien et chenaux d'Isigny et de Carentan (FRHT06).

Cette masse d'eau présente un état écologique moyen, l'atteinte du bon potentiel avait été fixée à 2021. Son état chimique est en revanche mauvais et son délai pour l'atteinte du bon état chimique (avec et sans ubiquiste) était fixé à 2021.

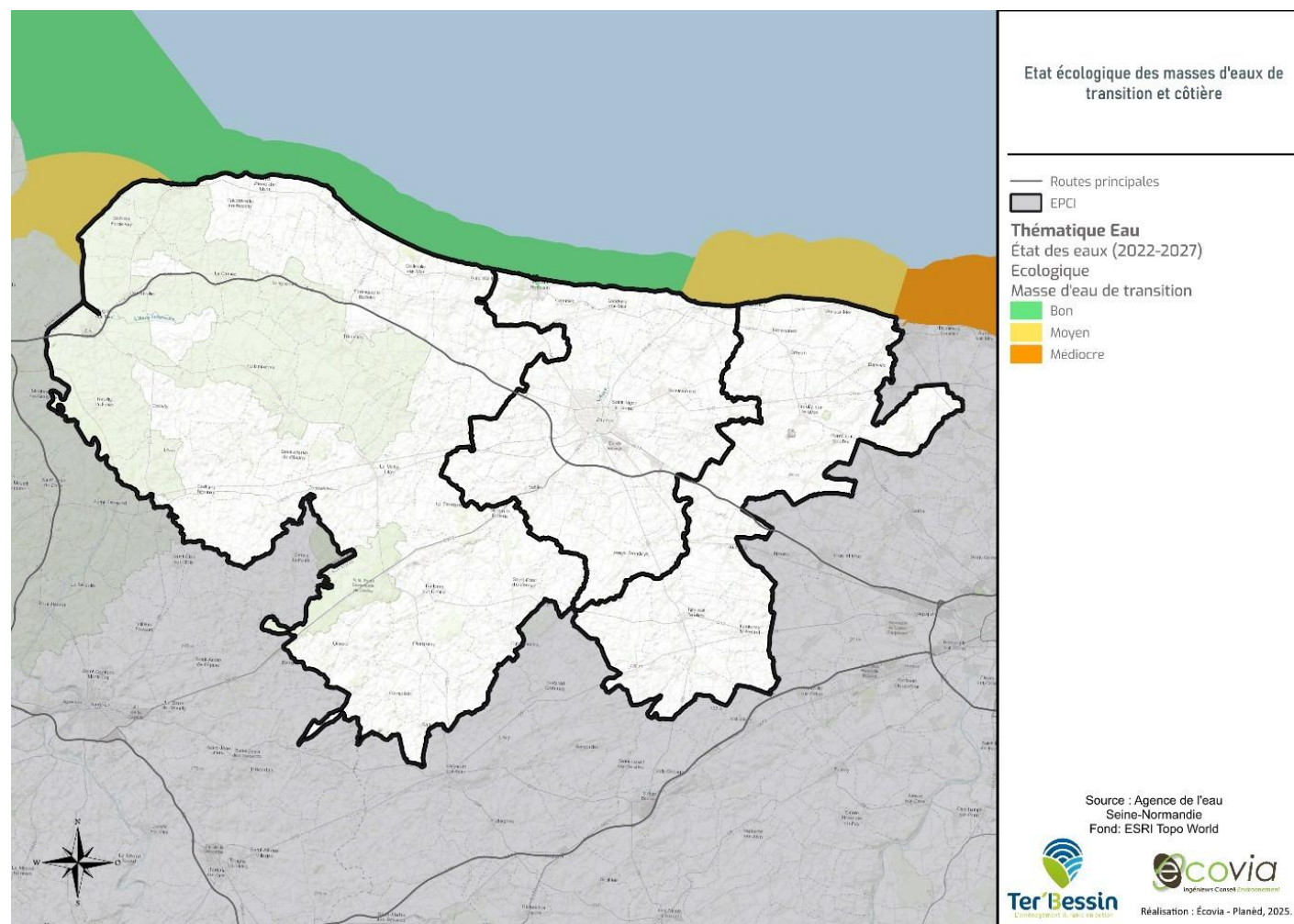
- des masses d'eau côtières Côte de Nacre ouest (FRHC12), Côte de Nacre est (FRHC13), Baie des Veys (FRHC10) et Côte du Bessin (FRHC11).

L'état écologique et les délais d'objectifs sont présentés ci-dessous en détail. La plus grande partie du territoire est concerné par des masses d'eau côtières en moyen état écologique. L'état écologique de la masse d'eau côtière de la côte du Bessin s'est avérée avoir subi une dégradation de très bon état à bon état entre 2013 et 2016.

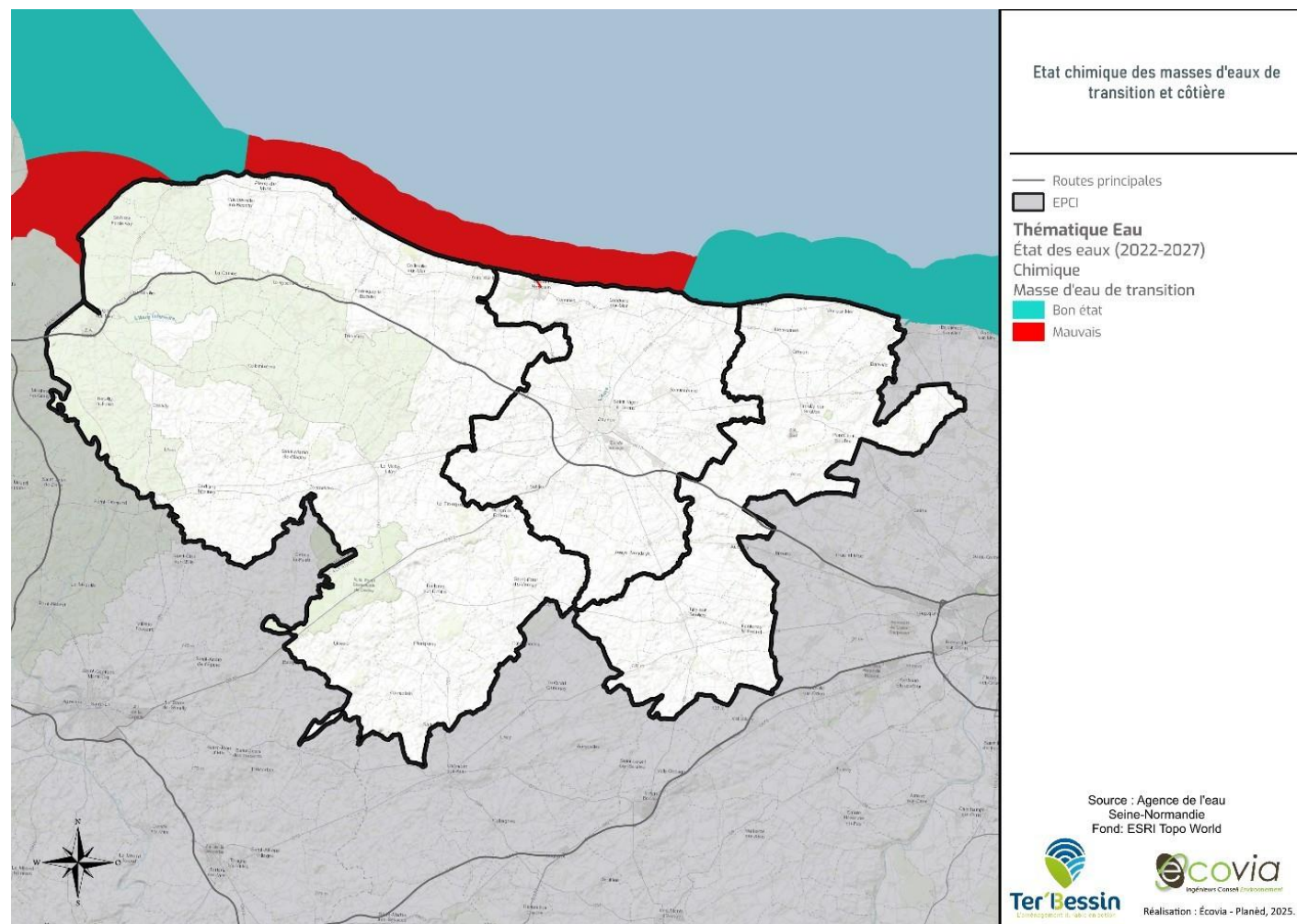
L'état chimique quant à lui a trois états chimique bon et un état chimique mauvais.

Nom de la masse d'eau	Etat écologique (2016)	Objectif d'état écologique	Etat chimique sans ubiquistes (2016)	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)
Côte du Bessin	Bon	Bon état 2021	Mauvais	Bon état 2021
Baie de Veys (transition)	Moyen	Bon potentiel 2021	Mauvais	Bon état 2021
Baie de Veys (côtière)	Bon	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015
Côte de Nacre-Ouest	Moyen	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015
Côte de Nacre-Est	Médiocre	Bon état 2027	Bon	Bon état 2015

La carte ci-dessous illustre l'état écologique des masses d'eau de transition et côtière :



La carte ci-dessous illustre l'état chimique des masses d'eau de transition et côtière :

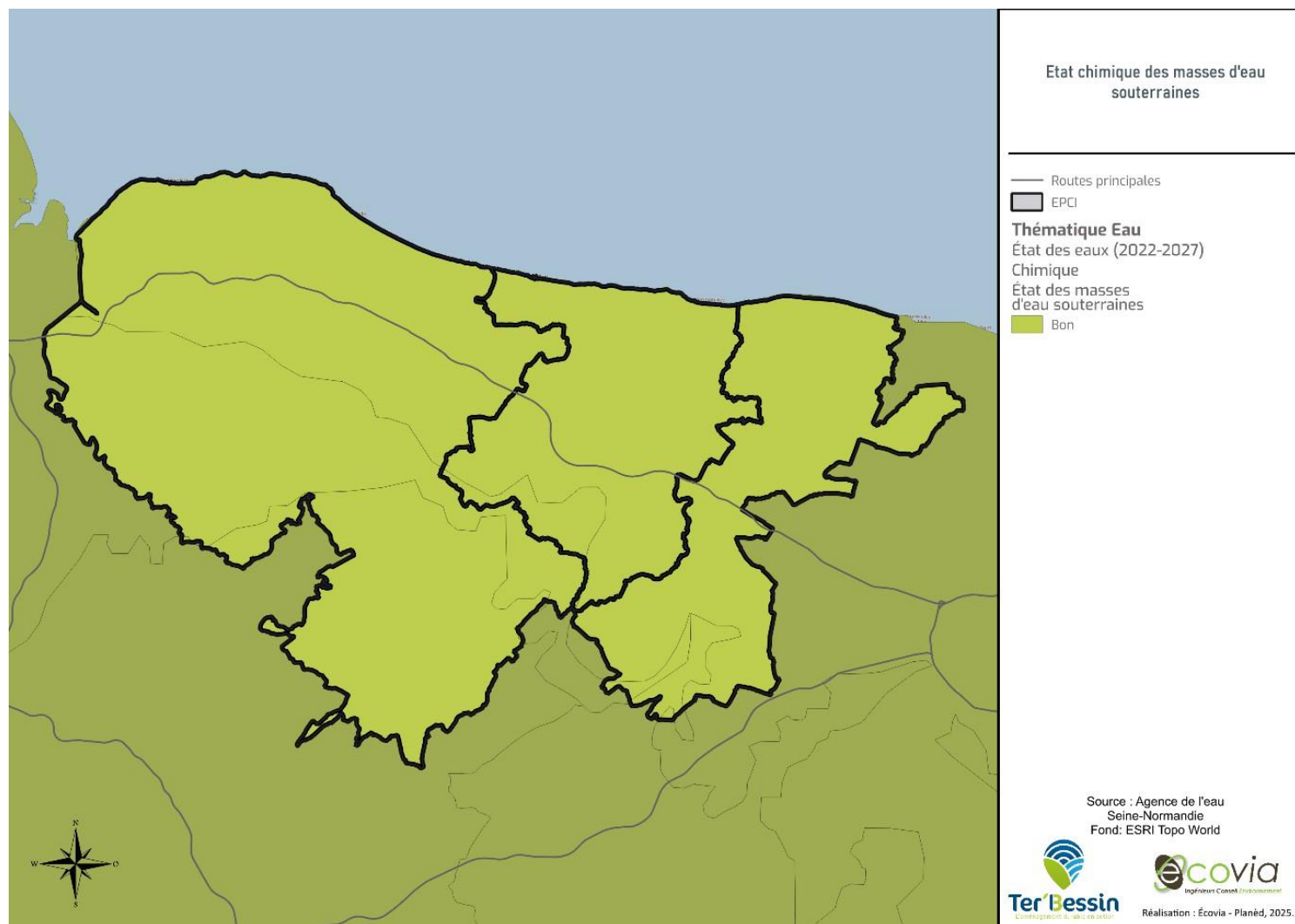


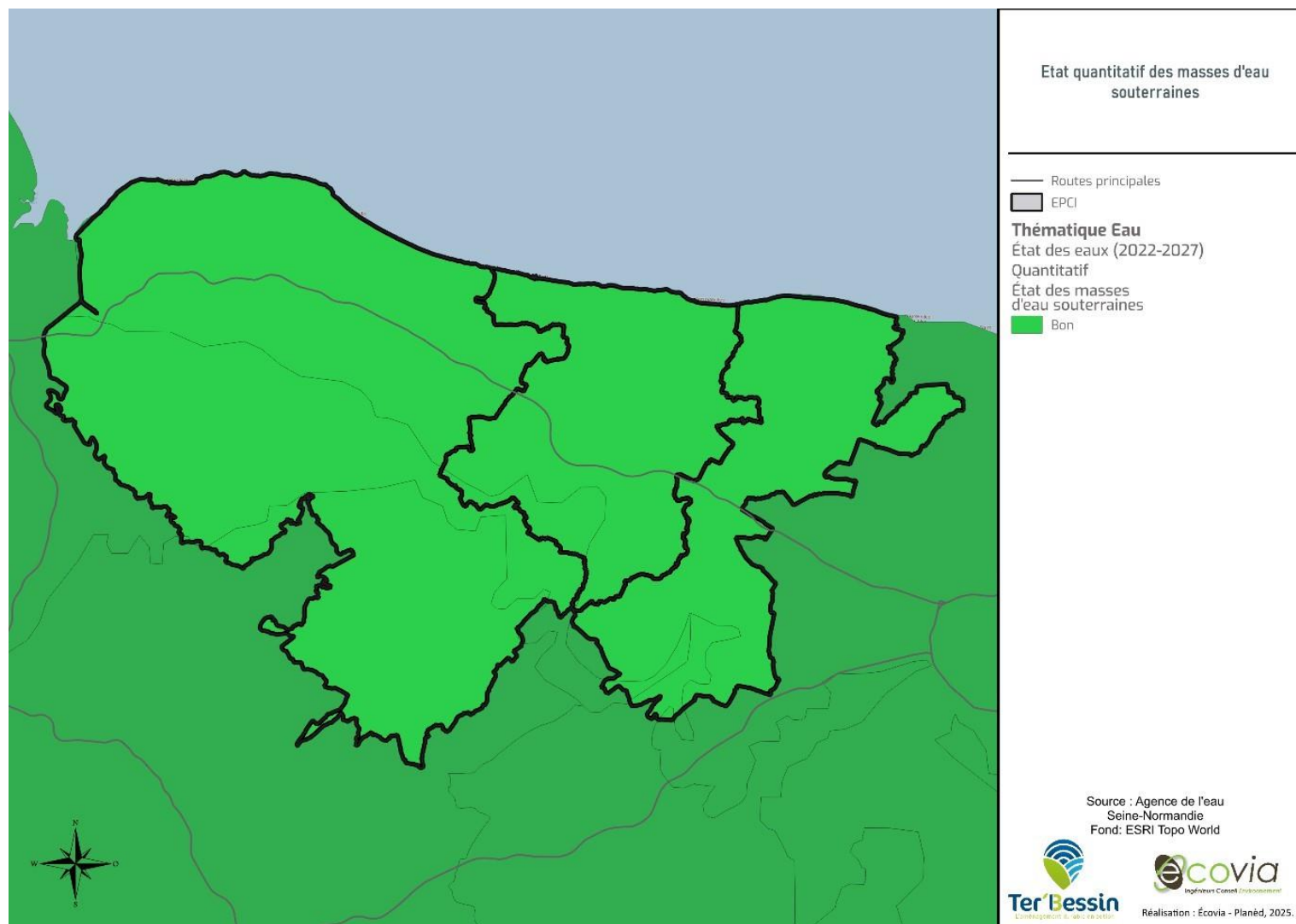
Masse d'eau souterraine désignée par le SDAGE

Le territoire du SCoT est concerné par 4 masses d'eau souterraines. Toutes présentent un bon état quantitatif et chimique en 2016. L'état chimique était médiocre pour deux d'entre elles en 2013, ayant justifié le report de l'atteinte du bon état en 2027.

Nom de la masse d'eau	Etat chimique (2016)	Etat quantitatif (2016)	Objectif Etat chimique	Objectif Etat quantitatif
Socle du bassin versant de la Douve et de la Vire	Bon	Bon	Bon état chimique 2015	Bon état 2015
Trias du Cotentin est et Bessin	Bon	Bon	Bon état chimique 2027	Bon état 2015
Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin	Bon	Bon	Bon état chimique 2027	Bon état 2015
Socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne	Bon	Bon	Inconnu	Inconnu

Les cartes ci-dessous illustrent l'état des masses d'eau souterraines tant en terme chimique que quantitatif :





Alimentation en eau potable

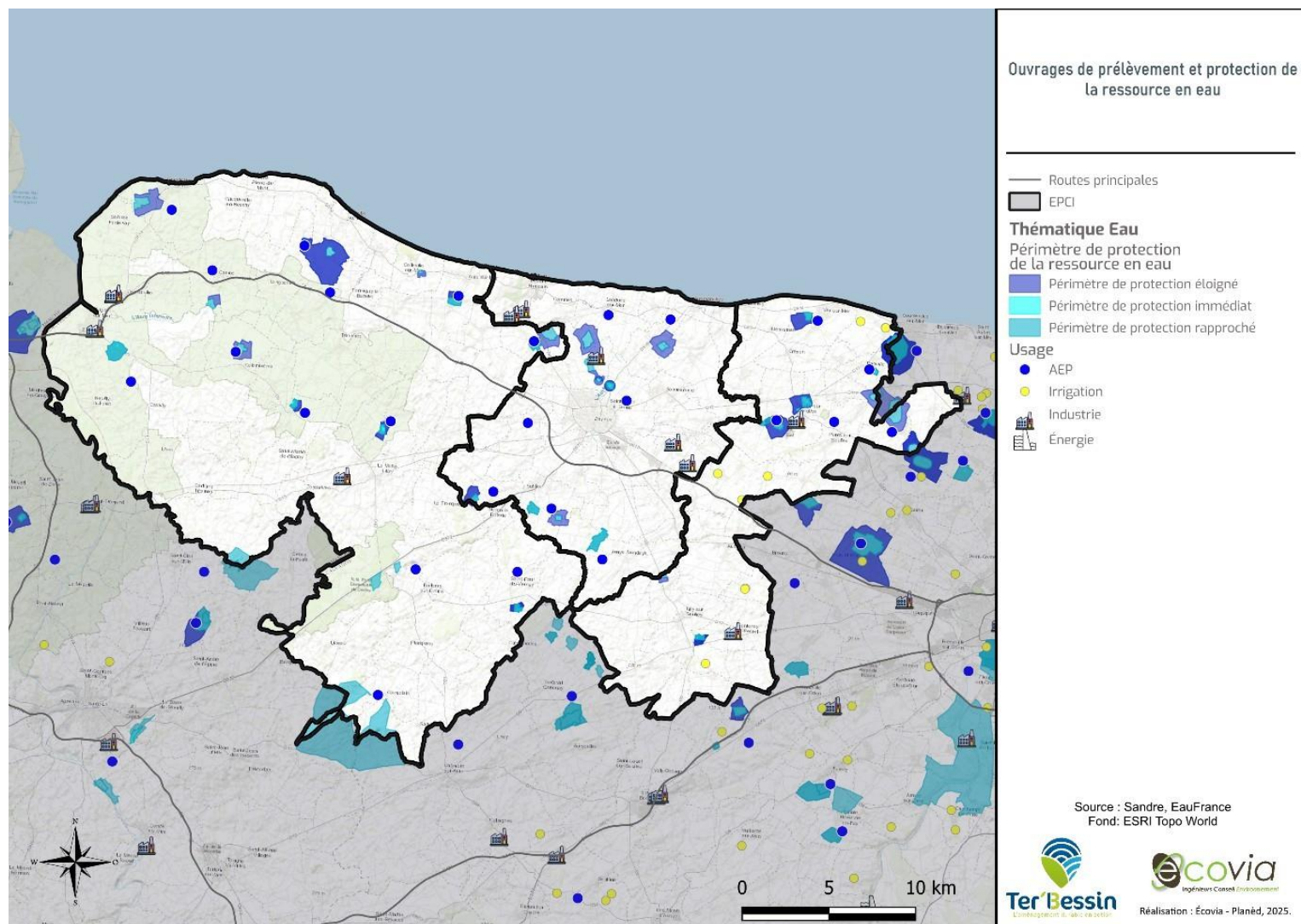
Ressources exploitées et protection

Les ressources disponibles sont :

- Socle du bassin versant de la Douve et de la Vire
- Trias du Cotentin est et Bessin
- Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin
- Orne

On dénombre 60 captages pour d'eau sur le périmètre du SCoT du Bessin. La quasi-totalité des captages est associée à un périmètre de protection de captage. Le tableau ci-dessous spécifie la destination de ces ouvrages :

Type d'ouvrage	Nombre
Irrigation	9
Industrie	13
Alimentation Eau Potable (AEP)	38



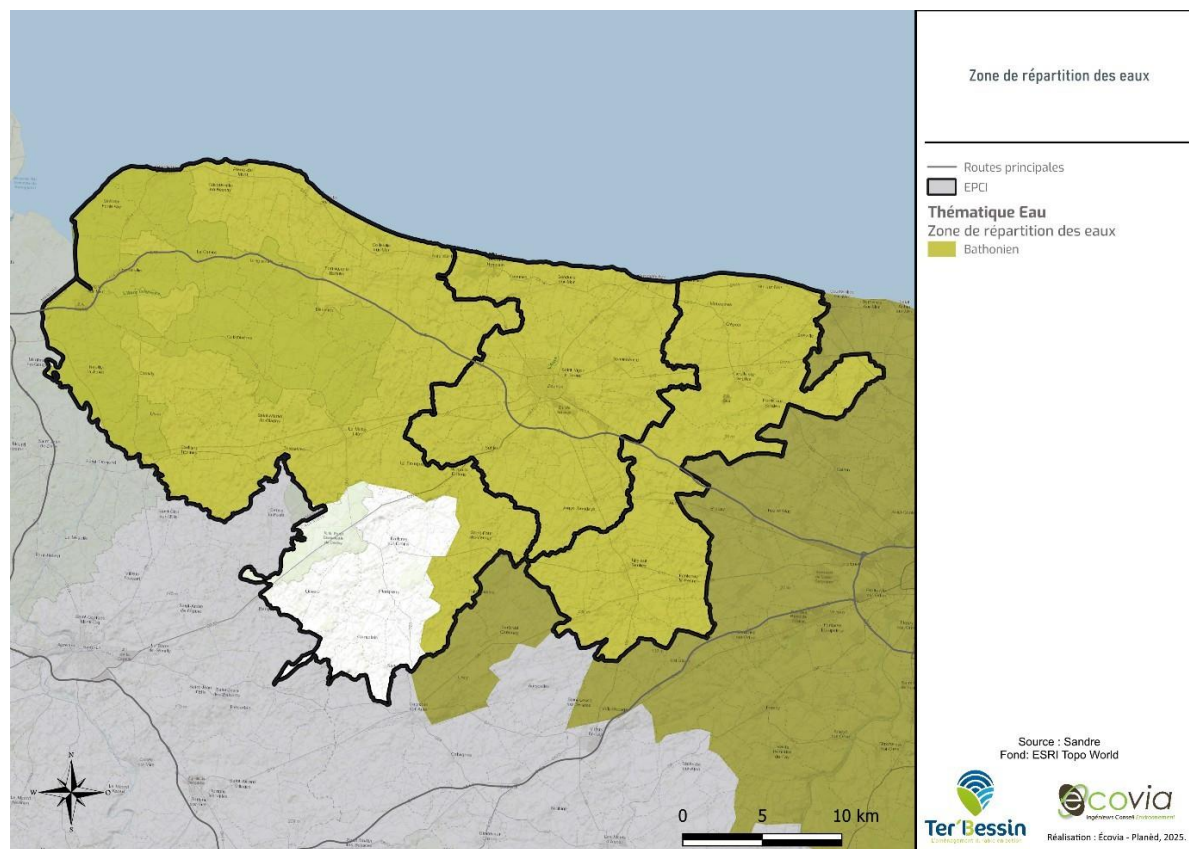
Vulnérabilité de la ressource

La quasi-totalité du territoire du SCoT est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Plus précisément par la ZRE du Bathonien.

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une **insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins**. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements de cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau.

Les principales conséquences d'un classement en zone de répartition des eaux sont les suivantes :

- Abaissement des seuils d'autorisations et de déclaration des prélèvements ;
- Impossibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement (dispensées d'enquête publique) à partir de 2012 ;
- Redevances de l'Agence de l'eau majorées pour les prélèvements ;
- Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour l'AEP est classée en zone de répartition, impossibilité de recourir à un tarif dégressif.



Compétence

La compétence eau potable est initialement une compétence communale que les communes peuvent déléguer à des regroupements de communes : communauté de communes, syndicats intercommunaux... Pour le territoire, trois communes assument leur compétence individuellement et la majorité s'est organisée en syndicats (SIAEP, SYMPEC)⁶.

⁶ SIAEP : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, SYMPEC : Syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche.

Les organismes de production

Quatre organismes ont exclusivement la compétence dans la production d'eau potable sur le territoire du SCoT du Bessin :

- Le syndicat de production de la région sud Bessin Pré-Bocage ;
- Le syndicat de production du Nord-ouest bassin appelé SPEP NOB ;
- Le syndicat de production de la région de Caen appelé Eau du bassin Caennais ;
- Le syndicat Mixte de Production d'Eau du Centre Manche appelé SDeau50.

Ces quatre syndicats alimentent ensuite les différents syndicats de distribution du territoire ou plus directement les communes en régie.

Les organismes de distribution

Source : Eau France – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Le territoire du Bessin est caractérisé par un grand nombre d'organismes ayant compétence dans la distribution d'eau potable. Certaines ont fusionné au fil des années. Aujourd'hui, elles sont au nombre de onze :

- Bayeux intercom ;
- Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier ;
- Syndicat AEP des Trois Cantons ;
- SIAEP de Balleroy sur Drôme ;
- SIAEP Caumont l'Eventé ;
- SIAEP Grandcamp ;
- SIAEP DE Molay-Littry (doit bientôt intégré l'intercom des trois cantons) ;
- SIAEP Isigny-Trevières ;
- SIAEP d'Omaha Beach ;
- SIAEP des eaux de Thaon-Chavelot-Girmont ;
- SIAEP Vaubadon-le-Tronquay.

Les tableaux ci-dessous dressent un bilan de l'efficacité des services dans la distribution de l'eau potable aux administrés de chacune des entités de gestion :

Taux de conformité 2022	Bayeux-Intercom / ID SISPEA 98122
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	88,5
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	88,5
Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	1868011
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	2110939

Taux de conformité 2022	Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable du Vieux Colombier / ID SISPEA 211080
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	80,2
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	87
Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	990482
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	1371114

Taux de conformité 2022	Syndicat AEP des Trois Cantons / id SISPEA 52265
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	69,4

Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	716985
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	1141793

Taux de conformité 2022	Balleroy-sur-Drôme / ID SISPEA 97896
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	76
Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	214228
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	408430

Taux de conformité 2022		Caumont l'Evente / id SISPEA 97908
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		100
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques		88,4
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable		2022
Rendement du réseau de distribution		72,7
Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022	
Volumes consommés comptabilisés		282428
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022	
Volume produit + Volume importé		417995

Taux de conformité 2022		Grandchamp / ID SISPEA 130926
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		En attente de saisie sur le RPQS

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	En attente de saisie sur le RPQS
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	En attente de saisie sur le RPQS
Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	En attente de saisie sur le RPQS
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	En attente de saisie sur le RPQS

Taux de conformité 2022	SIAEP Molay-Littry / id SISPEA 97934
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	82,6
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	91,5

Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	453165
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	605236

Taux de conformité 2022	SIAEP Isigny-Trevières / ID SISPEA 98013
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	64,9
Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	281039
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	436410

Taux de conformité 2022		Syndicat d'Omaha Beach / id SISPEA 97937
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		100
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques		100
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable		2022
Rendement du réseau de distribution		87,4
Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022	
Volumes consommés comptabilisés		347360
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022	
Volume produit + Volume importé		501498

Taux de conformité 2022		Syndicat intercommunal des eaux de Thaon-Chavelot-Girmont / ID SISPEA 99517
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie		En attente de saisie sur le RPQS

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	En attente de saisie sur le RPQS
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	En attente de saisie sur le RPQS
Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	En attente de saisie sur le RPQS
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	En attente de saisie sur le RPQS

Taux de conformité 2022	Syndicat de Vaubadon le Tronquay / id SISPEA 97965
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100
Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	2022
Rendement du réseau de distribution	72,3

Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Volumes consommés comptabilisés (m³) en 2022
Volumes consommés comptabilisés	46237
Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Volume produit + Volume importé (m³) en 2022
Volume produit + Volume importé	67012

4) ASSAINISSEMENT

Compétences

Comme l'eau potable, la compétence assainissement est une compétence communale que les communes peuvent déléguer à des regroupements de communes.

Assainissement collectif

Source : Eau France – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Dispositifs

Source : EauFrance - Sandre

Le SCoT compte 34 stations d'épuration. Leur localisation et capacité épuratoire sont proposées sur la carte ci-dessous :

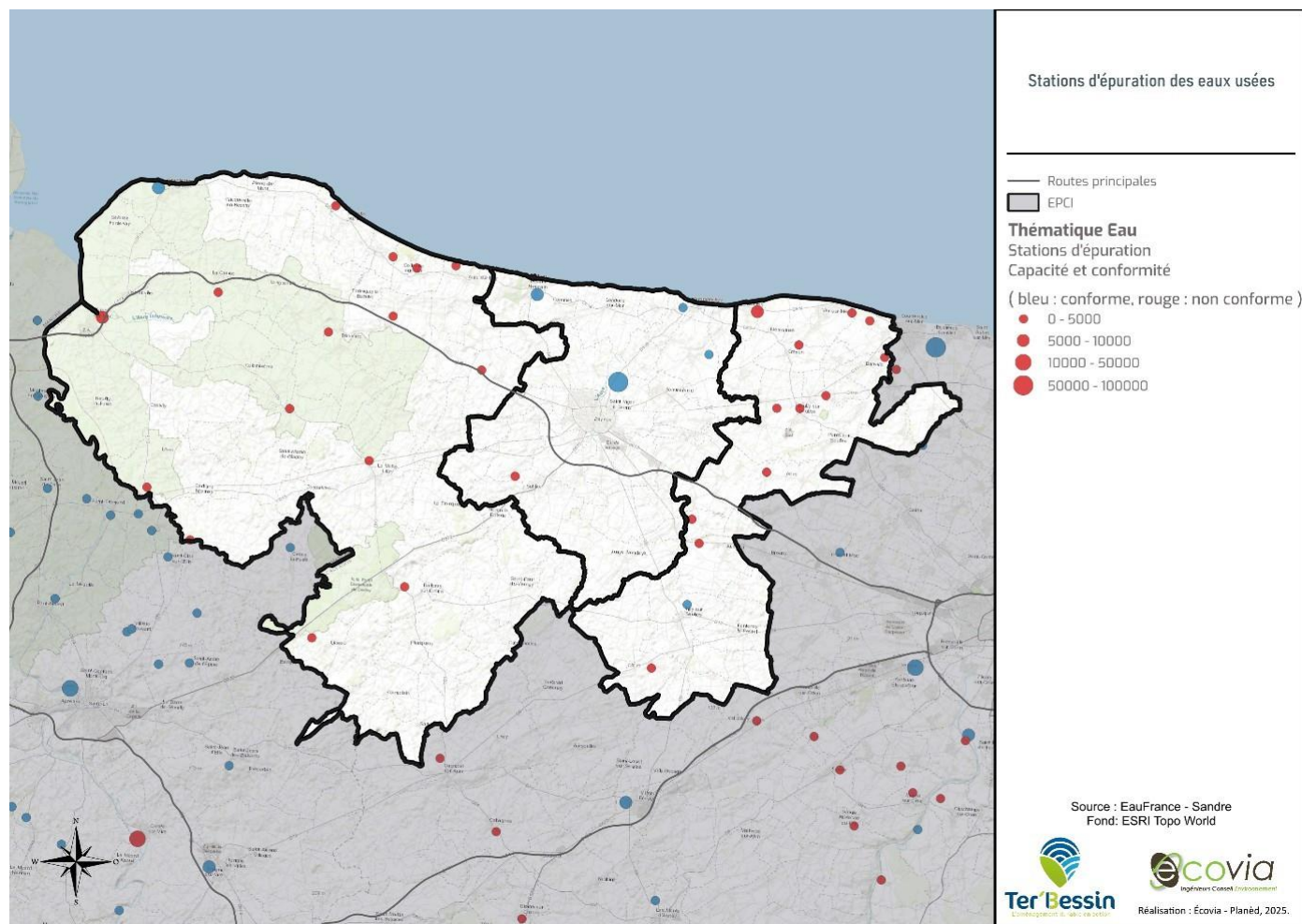


Figure 1: Carte des stations d'épuration à l'échelle du SCoT du Bessin - Source : EauFrance Sandre - données 2021

Le SATESE réalise un suivi de leur fonctionnement pour la quasi-totalité de ces systèmes d'assainissement.

Sur l'ensemble des stations du territoire, peu répondent aux normes de conformité. On note cependant que la plus grosse STEP du territoire, en charge de Bayeux, est quant à elle conforme.

Notons par ailleurs que certains travaux de mise en conformité sont en cours et qu'une nouvelle station est en cours de construction sur Omaha Beach.

Ci-dessous les tableaux présentant par organisme de gestion les pourcentage de conformité des rejets de STEP pour l'année 2022.

Conformité pour les rejets de STEP en 2022		Bayeux intercom 2022 / ID SISPEA 98122
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU		100
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		100

Conformité pour les rejets de STEP en 2022		Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable du Vieux Colombier / ID SISPEA 211080
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU		100
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		100

Conformité pour les rejets de STEP en 2022		Syndicat AEP des Trois Cantons / ID SISPEA 52265
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU		57

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	96
---	----

Conformité pour les rejets de STEP en 2022	Balleroy-sur-Drôme / ID SISPEA 97896
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU	pas de données
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	pas de données

Conformité pour les rejets de STEP en 2022	Caumont l'Evente / ID SISPEA 97908
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU	pas de données
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	pas de données

Conformité pour les rejets de STEP en 2022	Grandchamp / ID SISPEA 130926
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU	pas de données

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	pas de données
---	----------------

Conformité pour les rejets de STEP en 2022		SIAEP Molay-Littry / id SISPEA 97934
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU		pas de données
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		pas de données

Conformité pour les rejets de STEP en 2022		SIAEP Isigny-Trevières / ID SISPEA 98013
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU		100
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		100

Conformité pour les rejets de STEP en 2022		Syndicat d'Omaha Beach / ID SISPEA 97937
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU		pas de données

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	pas de données
---	----------------

Conformité pour les rejets de STEP en 2022		Syndicat intercommunal des eaux de Thaon-Chavelot-Girmont / ID SISPEA 99517
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU		100
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		100

Conformité pour les rejets de STEP en 2022		Syndicat de Vaubadon le Tronquay / id SISPEA 97965
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié au regard de l'application de la directive ERU		100
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau		100

On note que les rejets pour les STEP de l'organisme de gestion des Trois Cantons sont très en deçà des objectifs de qualité demandés.

De plus 5, des onze organismes ne présentent aucun résultat : Balleroy-sur-Drôme, Caumont l'Evente, Grandchamp, SIAEP Molay-Littry et le Syndicat d'Omaha Beach. Les cinq organismes de gestion restant présentent quant à eux des rejets optimaux en termes de normes.

Bilan et perspectives sur l'assainissement collectif

D'après les données cartographiques datant de 2021, il semble qu'une grande part des stations d'épuration ne répondent pas aux exigences de conformité.

Les données à l'échelle des syndicats de 2022 montrent quant à eux qu'une grande part des organismes n'ont pas saisi leurs données ce qui peut également expliquer les mauvais résultats des données cartographiques.

Si on applique une thèse pessimiste au territoire et que l'on considère bien les stations noté cartographiquement comme ne répondant pas aux exigences de conformité, alors la situation est préoccupante.

Il semble alors que seules quelques stations répondent aux exigences de conformité et elles sont concentrées dans l'EPCI de Bayeux Intercom.

Si on reprend la précédente hypothèse d'un développement démographique supplémentaire de 20 %, les capacités de plusieurs stations d'épuration sont insuffisantes, pour satisfaire les besoins en assainissement de la population (comprenant les besoins en assainissement des saisonniers).

Assainissement non collectif

Dispositifs

Source : Eau France – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Il existe plusieurs Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire du SCoT souvent reliés aux EPCI :

- Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom
- Communauté de Communes Seules Terre et Mer
- Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom
- Communauté de Communes de Bayeux Intercom
- Autres régies

Ci-dessous les données de 2022 des services desquels les données ont pu être trouvées. Le taux de conformité qui y est présenté correspond au calcul suivant :

(Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité depuis la création du service / Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service) * 100

	Communauté de commune de Bayeux Intercom / ID SISPEA 98122	Communauté de Communes de la Baie du Cotentin / ID SISPEA 209259	Bessins : données introuvables
Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait	1230	761	

l'objet d'une mise en conformité			
Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	3325	2847	
Taux de conformité des installations	37,0%	26,7%	

Les taux de conformité sont donc de 37% pour l'intercom de Bayeux et de 26,7% pour la communauté de communes de la Baie du Contentin. En 2013, le taux de conformité était de 26,6% ce qui représente une évolution de 10% en 9 ans.

Bilan et perspectives sur l'assainissement non-collectif

Les taux de conformité de l'assainissement non-collectif sont bas et bien que l'on note une amélioration pour Bayeux Intercom, il est difficile de dire si cela est dû au raccordement au réseau collectif ou bien à l'amélioration des unités individuelles.

Des efforts devront être fait pour améliorer la situation ainsi que pour le recensement des unités non répertoriées dans le RPQS.

5) RISQUES

Plan de Prévention des Risques

[vérifier si de nouveaux PPR ont été mis en ligne]

Rappels règlementaires

Au niveau national

- **Directive européenne Inondation du 23 octobre 2007** : la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation impose notamment la production de plans de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés.

- **La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour but l'indemnisation des biens assurés suite à une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale.
- **La loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a donné une base légale à la planification des secours en France.
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** : rappelle le principe du libre écoulement des eaux et de la préservation du champ d'expansion des crues.
- **La loi Barnier du 2 février 1995** : instaure le « Plan de Prévention des Risques » (PPR).
- **La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maîtrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.
- **La loi du 13 août 2004** relative à la sécurité civile rend obligatoires les plans de secours communaux dans les communes dotées d'un PPR.
- **La loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement** :
 - **décret du 2 mars 2011** relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
 - **circulaire du 12 mai 2011** relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR.
 - **La circulaire du 16 juillet 2012** relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation.
- L'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien, demande aux services en charge de la police de l'eau (DDT/DDTM) d'établir dans chaque département une cartographie complète des cours d'eau pour l'exercice de la police de l'eau.

Au niveau régional, départemental et local

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Calvados (DDRM) de 2012,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Seine-Normandie 2016-2021 qui impose de prendre en compte le risque d'inondation, sans que les prescriptions aillent au-delà des prescriptions énoncées dans les PPRI,
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation Seine-Normandie 2016-2021
- L'Atlas des zones inondables de Basse-Normandie,
- le Plan Polmar relatif au risque de pollution marine accidentelle,
- Trois Plans de Prévention des Risques : PPR mouvement de terrain Port-en-Bessin – Commes, PPR Littoral Bessin, PPR Miniers Mines de Littry

Quelques définitions sur les risques majeurs

Risque majeur : un risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou lié à une activité humaine se produise, générant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et sa forte gravité.

Un risque majeur est la corrélation :

- **D'un aléa** : il s'agit de l'évènement dangereux caractérisé par sa probabilité (occurrence) et son intensité.
- **Et d'enjeux** : il s'agit des biens et des personnes susceptibles d'être touchés ou perdus. Les enjeux sont caractérisés par leur valeur et leur vulnérabilité.

Il existe deux grandes catégories de risques majeurs :

- Les **risques naturels** : inondations, mouvements de terrain, séismes, éruptions de volcans, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.
- Les **risques technologiques** : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque rupture de barrage.



Les Plans de Prévention des Risques (PPR) :

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont des instruments essentiels de l'Etat français en matière de prévention des risques. Ils réglementent l'occupation du sol des zones exposées à un risque particulier à l'échelle communale. Ils peuvent également faire l'objet de mesures de prescriptions ou de recommandations. Les plans de prévention des risques sont décidés par le préfet et réalisés par les services déconcentrés de l'Etat. Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. L'aménagement des communes est ainsi directement influencé par ces plans. Par exemple, aucun permis de construire ne sera délivré sur une zone présentant des risques très forts, ou seulement sous certaines contraintes.

Les PPR traitant des risques naturels sont appelés « Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) » : PPR inondation, mouvement de terrain, feu de forêt...

Ceux traitant des risques technologiques sont appelés « Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) » : PPR rupture de barrage, transport de matières dangereuses... Pour les risques miniers, on distingue les Plans de Prévention des Risques Miniers.

Points clés analytiques

Les risques inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Plusieurs types d'inondations peuvent être rencontrés suivant le contexte des zones concernées :

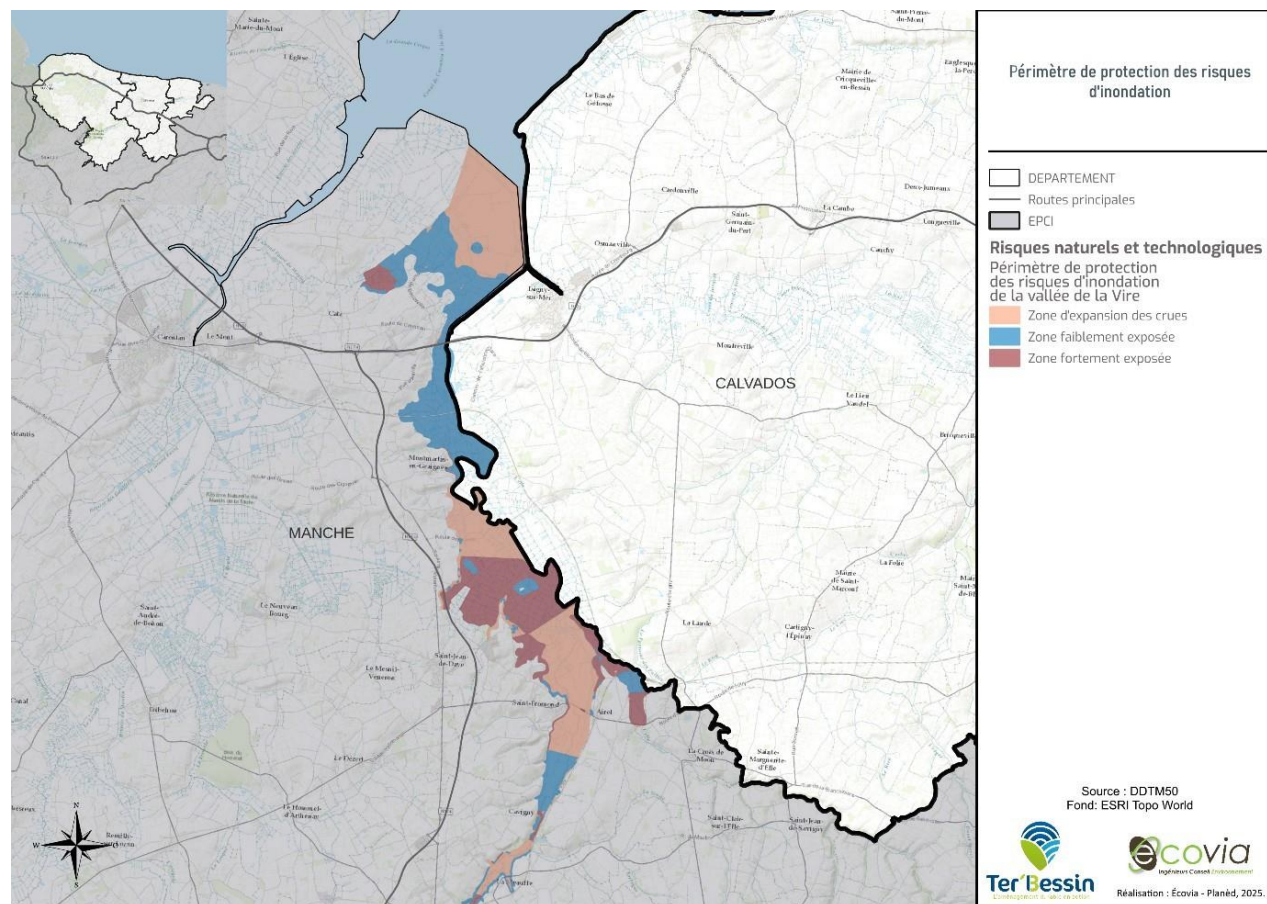
- Les inondations causées par les débordements de cours d'eau.
- Les inondations provoquées par un débordement de la nappe phréatique.
- Les inondations par ruissellement en secteur urbain ou péri-urbain.

Certaines inondations peuvent être accompagnées par des écoulements de boues et de débris qui augmentent la gravité du phénomène.

Outre les dégâts matériels plus ou moins importants, les crues peuvent aussi causer des victimes. Des risques de pollution et d'accidents technologiques peuvent également survenir lorsque les zones industrielles sont situées en zones inondables.

Plan de prévention des risques

Il n'y a toujours aucun PPRI sur le territoire du SCOT. Cependant un PPRN pour la Vire situé dans le département de la Manche existe. Ce dernier jouxte le territoire du Bessin au niveau d'Isigny-sur-Mer.



Les risques de submersion marine

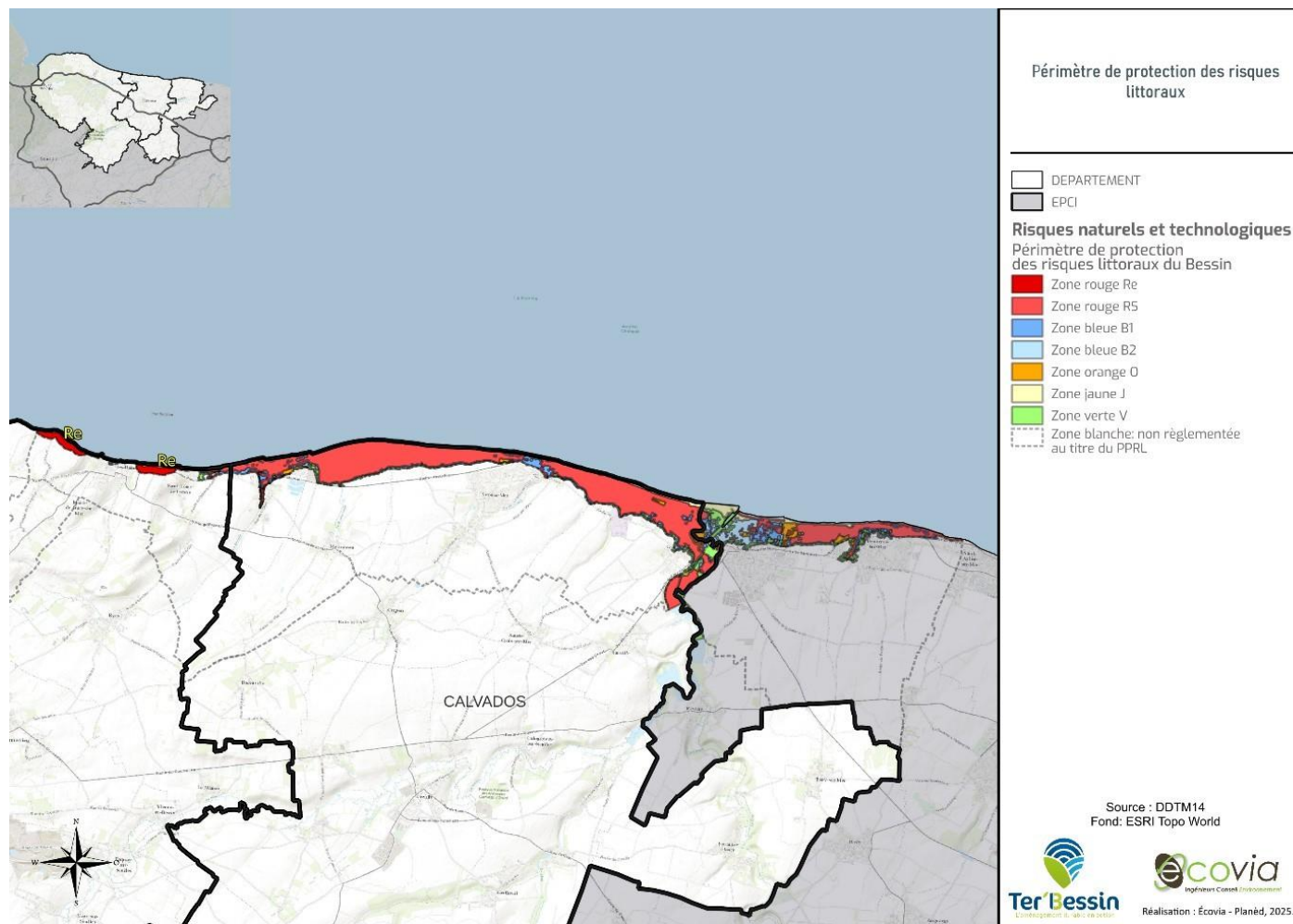
Quelques définitions

Selon le DDRM du Calvados, les submersions marines sont des « inondations temporaires de la zone côtière sous l'effet de sévères conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques (fort coefficient). » Elles peuvent également être liées à la rupture des digues ou d'ouvrages de protection ou encore à la rupture ou à la destruction d'un cordon dunaire faisant suite à une érosion intensive.

Ces submersions envahissent les terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers.

Plan de prévention des risques

Le PPRL du Bessin qui couvre la côte depuis la commune de Tracy-sur-Mer jusqu'à Bernières-sur-Mer a été mis à jour en 2021. Cela représente les 9 communes suivantes : Arromanches Les Bains, Asnelles, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Meuvaines, Saint-Côme-de-Fresné, Tracy-sur-Mer et Ver-sur-Mer.



6) QUALITE DE L'AIR ET GAZ A EFFET DE SERRE

Documents et objectifs de référence

Au niveau communautaire

- **Directive n° 2004/107/CE du 15 décembre 2004** concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant
- **Directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008** concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Au niveau national

- **La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE)** a été intégrée au code de l'environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4).
- **Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**
- **Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**
- Arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte
- Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de la qualité de l'air, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2011
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour l'environnement et aux normes de référence
- Arrêté du 29 juillet 2010 portant désignation d'un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement
- Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public
- Arrêté du 2 novembre 2011 relatif au document simplifié d'information mentionné à l'article R.221-31 du code de l'environnement
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui modifié des articles du code l'environnement
- Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Au niveau régional, départemental et local

- **Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)**
- **L'Agenda 21 de Basse-Normandie**

- **L'Agenda 21 départemental du Calvados**

Point clés analytiques

Source : ORECAN.fr

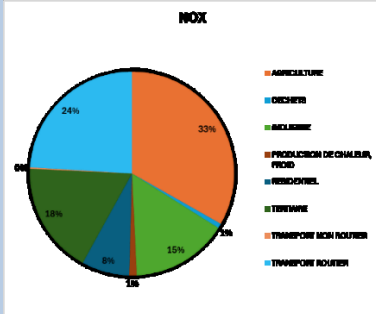
Qualité de l'air

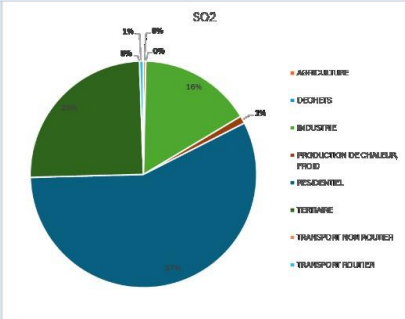
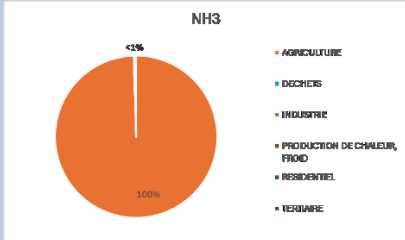
En Normandie, le suivi de la qualité de l'air est assuré par Atmo Normandie et aggloméré par l'Observatoire Régional Energie Climat Air de Normandie.

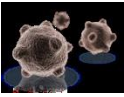
Atmo Normandie est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). L'appellation AASQA regroupe un ensemble d'associations (loi 1901).

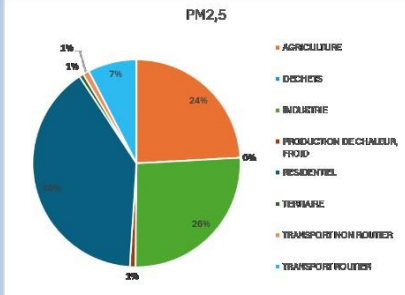
Les relevés de qualité

Le tableau ci-dessous présente les quantités des cinq catégories de polluants atmosphériques surveillés en France : NOx, SO₂, NH₃, COVNM et les PM_{2,5} et PM₁₀.

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement	Emissions par secteur d'activité	Emission totale en 2021
Oxydes d'azote (NOx) 	Gaz brun-rouge, odeur âcre et piquante On les trouve principalement sous forme de monoxyde d'azote (NO) et de dioxyde d'azote (NO₂) →Principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile	Emis par les véhicules et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage)	Irritant pour les voies respiratoires et les yeux. Provoque des troubles respiratoires, des affections chroniques et des perturbations du transport de l'oxygène dans le sang, en se liant à l'hémoglobine	Pluies acides (formation d'acide nitrique HNO₃) Participe à la formation d'ozone troposphérique (O₃)		1 084 tonnes

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement	Emissions par secteur d'activité	Emission totale en 2021
Dioxyde de soufre (SO₂) 	Gaz incolore, dense → Principal traceur de la pollution industrielle	Emis lors de la combustion des matières fossiles soufrées telles que le charbon, le fioul lourd ou le gaz naturel (centrales thermiques, installations de combustion industrielles et chauffage)	Fortement irritant pour les muqueuses, la peau et les voies respiratoires supérieures	Pluies acides (formation d'acide sulfurique H ₂ SO ₄)		66,8 tonnes
Ammoniac (NH₃) 	Gaz incolore, odeur piquante → Traceur d'une agriculture intensive	Provient essentiellement de rejets organiques de l'élevage. Il peut être également émis par les engrais azotés (sur des cultures ou dans industrie)				2740,4 tonnes

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement	Emissions par secteur d'activité	Emission totale en 2021
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Forme gazeuse composée de carbone, d'hydrogène et d'oxygène entrant dans la composition des carburants, mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, solvants. Les COVNM comprennent l'ensemble des COV excepté le méthane (CH₄).	Emis lors de la combustion de carburants ou par évaporation de solvants organiques, imbrûlés (peintures, encres, colles, etc.) Emis également par le milieu naturel (végétaux ou certaines fermentations) et certaines zones cultivées	Effets très variables selon la nature du COV Céphalées, nausées, allergies, irritations des yeux et des voies respiratoires Possibilité d'effets mutagènes et cancérigènes selon le COV	Participant à la formation d'ozone troposphérique (O₃)		1130,1 tonnes
Particules en suspension 	Fines particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air Les PM10 sont les particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres Les PM 2,5 ou très fines particules, ont un diamètre inférieur à 2,5 micromètres.	Nombreuses origines tant naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêt, soulèvements de poussières désertiques) qu'humaines (trafic routier, industries,...)	Affections respiratoires et troubles cardio-vasculaires Elles peuvent altérer la fonction respiratoire des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques)	Barrière physique et toxique pour les échanges respiratoires des végétaux Salissures sur les monuments		PM10 : 541,5 tonnes PM2,5 : 285 tonnes

Polluants	Description	Origine	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement	Emissions par secteur d'activité	Emission totale en 2021
					 PM2,5 - AGRICULTURE - DÉCHETS - INDUSTRIE - PRODUCTION DE CHALEUR, FROID - RÉSIDENTIEL - TERIAIRE - TRANSPORT NON ROUTIER - TRANSPORT ROUTIER	

On observe que les émissions issues de l'agriculture sont responsables de la majeure partie des émissions de polluants, tous confondus. Le secteur résidentiel, si on suit la même méthode d'analyse est le second secteur le plus émetteur particulièrement dans les émissions de particules en suspension et en dioxyde de soufre.

Le transport routier apparait comme un des secteurs les plus émettre en oxydes d'azote.

L'industrie est la quatrième secteur le plus émetteur de polluants, puis vient le secteur du tertiaire. Les émissions de ces deux secteurs sont équivalentes dans les émissions de dioxyde de soufre.

Les relevés de 2021, montre une baisse pour l'ensemble des polluants par rapport à ceux de 2013.

Bilan et perspectives

Les relevés de qualité de l'air montrent le caractère rural du territoire avec des émissions en polluants élevés pour le secteur de l'agriculture.

On remarque également que les émissions en dioxydes de soufre et de particules en suspension provenant du secteur résidentiel est élevé, ce qui indique l'usage du bois-énergie en tant que source de chauffage.

Bien que le secteur du transport routier soit un des principal émetteur de NOx, on n'observe pas la même tendance pour l'émission de particules fines comme cela peut être observé dans d'autres régions française.

Il semble donc qu'il faille porter les efforts de réduction d'émissions de polluants sur le secteur de l'agriculture en priorité.

EXPOSE DE LA DEMARCHE, DE LA METHODE ET DES OUTILS UTILISES

1. LA CONCERTATION AVEC LES ELUS DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU SCoT DU BESSIN

La modification simplifiée n°2 du SCoT du Bessin, engagée en réponse aux objectifs de réduction de la consommation foncière fixés par le SRADDET Normandie, a donné lieu à une démarche de travail continue, structurée et coordonnée avec les élus du territoire. Conduite entre juillet 2024 et avril 2025, cette concertation a permis d'assurer une appropriation progressive des enjeux par les communes et intercommunalités, tout en construisant collectivement une trajectoire de compatibilité à la fois réaliste et ambitieuse.

2) UNE GOUVERNANCE STRUCTUREE : COTECH, COPIL, ATELIERS INTERCOMMUNAUX ET PLENIERES

Dès le lancement de la procédure, une gouvernance claire a été mise en place, combinant réunions techniques (COTECH), politiques (COPIL), ateliers territorialisés et plénières des maires. Les trois EPCI (Bayeux Intercom, Isigny Omaha Intercom, Seules Terre et Mer) ont été associés à toutes les étapes-clés.

Le COTECH du 20 septembre 2024 a redéfini la commande initiale : territorialiser les objectifs SRADDET sans remettre en cause l'économie générale du SCoT, tout en construisant un langage commun sur les notions de renouvellement, de densité et d'enveloppe urbaine. Le COPIL du 3 octobre a validé la stratégie et la procédure de modification simplifiée, posant les grands jalons de la démarche.

En novembre 2024, trois ateliers EPCI ont rassemblé plus de 85 élus. Ils ont permis de recueillir les besoins locaux, de tester la méthode de repérage des dents creuses et d'ouvrir les discussions sur les marges de manœuvre communales. Les élus se sont majoritairement prononcés en faveur d'une valorisation du renouvellement urbain, tout en demandant un traitement qualitatif adapté aux morphologies locales.

La plénière des maires du 11 décembre 2024 a permis une première discussion collective sur la trajectoire ZAN. Elle a acté le besoin d'un objectif simple et clair à l'échelle du SCoT, articulé avec les potentiels locaux en renouvellement et les dynamiques des PLUi en cours.

3) UNE METHODOLOGIE DE TRAVAIL PARTAGEE ET ADAPTEE AU TERRITOIRE

La méthode d'analyse foncière s'est appuyée sur une combinaison de traitements automatisés et de vérifications manuelles. Un outil de repérage des dents creuses et de l'enveloppe urbaine a été déployé, avec des seuils adaptés selon les typologies d'urbanisation. Les parcelles ont été qualifiées en renouvellement potentiel, renouvellement certain, extension, et exclues en fonction de critères écologiques, morphologiques ou de prescription (aléas, ZH, prescriptions paysagères).

Chaque étape de la démarche a fait l'objet d'échanges itératifs avec les EPCI. Les couches cartographiques ont été partagées, testées localement, puis consolidées avec l'appui de la DDTM. Une estimation du potentiel de production de logements a été déduite des données croisées (taille, rétention, densités moyennes observées).

Le tout a été articulé avec les objectifs du SCoT (8 600 logements à horizon 2037), en s'assurant que les densités envisagées soient compatibles avec les documents supra (PLH, SRADDET, circulaire ZAN).

4) UNE TRAJECTOIRE D'ENSEMBLE CONSTRUITE ET AJUSTEE COLLECTIVEMENT

Le COTECH du 28 novembre 2024 a permis de consolider les retours des ateliers, et d'intégrer les retours techniques sur les enveloppes urbaines détectées. Le pré-COPIL du 14 janvier 2025 a ouvert la discussion sur les densités et les taux de renouvellement. L'objectif de logements à produire par renouvellement urbain a été affiné à 37% avec la réalité des gisements fonciers disponibles à cette occasion.

Le COPIL n°2 du 19 février 2025 a validé ce socle, ainsi que les densités cibles (15 log/ha pour les communes rurales, 20 log/ha dans les pôles relais, densité moyenne de 21 log/ha à l'échelle du SCoT). L'enveloppe globale de consommation foncière a été fixée à 196 ha pour les logements, et 44 ha pour les activités économiques, avec un scénario élargi à 200 ha intégrant le forfait "projets d'envergure régionale". Une prescription de fongibilité logement/activités a également été prévue.

La réunion des PPA du 30 janvier 2025 a conforté la pertinence de la procédure et de la méthode. Plusieurs remarques techniques ont été intégrées (zones humides, foncier économique, réseaux), consolidant la sécurisation juridique du projet.

5) UNE DEMARCHE TRANSPARENTE JUSQU'A L'ARRET DU PROJET

La plénière des maires du 19 mars 2025 a permis de présenter la version stabilisée des prescriptions du DOO. Les élus ont salué la lisibilité de la rédaction, la clarté de la trajectoire et l'équilibre trouvé entre ambition réglementaire et faisabilité locale. Ils ont réaffirmé leur engagement en faveur d'une révision future du SCoT, qui prendra la forme d'un SCoT AEC valant PCAET.

Enfin, une réunion publique s'est tenue le 22 avril 2025 pour partager les résultats avec les habitants. Elle a permis de vulgariser les notions d'enveloppe urbaine, de renouvellement urbain, de garantie communale et de densité, en suscitant un échange de qualité sur la maîtrise du développement et la préservation du cadre de vie.

Le COPIL n°3 du 23 avril 2025 a formalisé la levée de stylo du projet, en validant l'ensemble des équilibres du DOO modifié, préalablement à sa notification aux PPA fixée à juin 2025.

JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

1. CONFORMITE AUX OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

La présente modification simplifiée vise à garantir une meilleure intégration des objectifs environnementaux définis par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui s'imposent aux documents d'urbanisme à travers leur déclinaison dans les SRADDET. En Normandie, ces objectifs ont été traduits par un taux de réduction de la consommation foncière fixé à -48,9 % pour la période 2021-2031, comparé à la décennie précédente. Cette exigence est désormais reprise dans les orientations du SCoT du Bessin, sans pour autant remettre en cause son équilibre stratégique ni l'armature urbaine définie à l'échelle du territoire.

2) CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE SOBRIETE FONCIERE

Le SCoT, dans sa version modifiée, conserve ses volumes d'accueil global mais réoriente la localisation de ses extensions autorisées dans une logique de développement économe de l'espace. L'ambition de produire plus de 37 % des logements par renouvellement urbain dans les enveloppes bâties est confirmée, avec des objectifs renforcés en matière de densification, notamment via la mobilisation de parcelles vierges en milieu urbanisé, de dents creuses et de gisements BIMBY.

L'encadrement des extensions urbaines repose sur une analyse qualitative des capacités d'accueil : morphologie, desserte, réseaux, intégration paysagère. Des densités minimales sont prévues pour les secteurs en extension, adaptées au contexte local mais orientées vers une optimisation de l'usage du foncier. La vocation économique des extensions est également précisée, pour éviter les réserves foncières surdimensionnées, souvent faiblement utilisées.

L'articulation entre objectifs quantitatifs et qualitatifs permet ainsi une meilleure mise en œuvre des principes du SRADDET, et réduit le risque de surconsommation d'espace à moyen et long terme.

3) SOLUTIONS RAISONNABLES DE SUBSTITUTION

L'identification de solutions raisonnables de substitution, s'agissant d'une simple modification du SCoT, doit être abordée en prenant en compte les spécificités de cette procédure, celles du territoire concerné, et ce que prescrit d'ores et déjà le SCoT en vigueur.

L'objet de cette modification simplifiée vise en effet à réduire le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), en compatibilité avec ce que prévoit le SRADDET de Normandie modifié.

Or il n'y a pas lieu substituer un espace pour compenser l'absence de consommation d'un espace, en particulier dans le champ d'intervention particulièrement limité de cette procédure de modification simplifiée. Toutefois, cette évolution constitue une amélioration environnementale indéniable, car elle limite l'artificialisation des sols, contribue à la préservation des milieux naturels et réduit les risques environnementaux potentiels.

En outre, 23 communes sur les 123 du périmètre du SCoT sont soumises à la loi Littoral, qui impose une intégration rigoureuse des enjeux environnementaux en limitant fortement l'urbanisation et en préservant les milieux naturels sensibles. Cette contrainte réglementaire garantit d'ores et déjà une approche précautionneuse et intégrée des questions environnementales, réduisant ainsi la nécessité d'ajouter des indicateurs spécifiques dans le cadre de cette modification.

Par ailleurs, le SCoT en vigueur prend déjà en compte la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, notamment en intégrant la trame verte et bleue qui constitue un socle fondamental des politiques d'aménagement locales, assurant la continuité écologique et la protection des réservoirs de biodiversité. Les objectifs de cette modification étant strictement encadrés, la pertinence d'indicateurs environnementaux pour identifier des solutions raisonnables de substitution apparaît donc techniquement limitée, y compris sur le plan réglementaire.

La recherche de solutions raisonnables de substitution sera pleinement réinterrogée dans le cadre distinct de la révision générale du SCoT, prévue pour 2026, précisément pour intégrer la réduction par deux de la consommation d'ENAF dans une approche plus globale et transversale inhérente au SCoT. Cette procédure de révision repose sur une « démarche paysagère », qui place les enjeux environnementaux au cœur du projet, garantissant ainsi une prise en compte cohérente et intégrée des impacts territoriaux et des exigences réglementaires.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE TERRITOIRE

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit notamment :

[...] exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

[...] analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;

[...] présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il est aussi dépendant, dans une certaine mesure, de la spatialisation des projets et de son degré de précision dans le DOO. Cet élément est d'autant plus important que la modification du SCOT du Bessin n'a comme objectif que d'intégrer les éléments issus de la **modification n°2 du SRADDET Normandie qui organise et spatialise les objectifs de la loi ZAN sur les territoires du SCOT de la région.**

Dans ce sens le SRADDET Normandie invite les collectivités à réfléchir leurs documents d'urbanisme d'ici 2030 autour de :

- Mener une importante réflexion sur l'utilisation du foncier ;
- Améliorer l'organisation et la lisibilité des zones économiques en s'appuyant sur un système de hiérarchisation des zones ;
- Privilégier les extensions sur les zones définies comme structurantes ou prioritaires et favoriser la mobilisation de friches ou bâtiments vacants avant toute alternative extensive ;
- Analyser les possibilités de densification ou requalification des ZAE existantes et contrôler le développement des nouvelles ZAE ;
- Limiter fortement l'utilisation d'enveloppes foncières en extension du bâti/zone bâtie ;
- Réaliser des études de densification des zones urbanisées pouvant faire l'objet d'un renforcement du tissu bâti.

Les espaces de consommation foncière prévus dans le DOO représentent les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT. Ainsi les incidences environnementales les plus fortes sont susceptibles de s'y exercer.

Le SCOT du Bessin a l'obligation d'intégrer les dispositions ZAN du SRADET Bessin pour l'horizon 2050. Dans ce but, un objectif intermédiaire de réduction des surfaces ouvertes à l'artificialisation a été déterminé à - 48 % pour l'horizon 2031.

Les espaces alloués de consommation d'espaces sont de 217 hectares pour l'extension et la densification urbaine dont 196 hectares pour le logement. Les hectares alloués strictement au tourisme ont été supprimés et pour les activités économique, 44 hectares ont été réservés.

Le DOO localise par secteur géographique et par pôle les objectifs de production de logements dont 37%% sont à produire en renouvellement urbain, dans les enveloppes urbaines, sans consommation foncière.

2) DEFINITION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES (SSEI)

Le DOO précise par ses prescriptions l'enveloppe maximale d'extension potentielle de la tâche urbaine pour tout type de projet (habitat, économie, tourisme). Aussi, une analyse géomatique des typologies d'occupation du sol situées au droit des différentes enveloppes urbaines a été réalisée.

L'objectif étant de tenter de caractériser les secteurs susceptibles d'être impactés potentiels, correspondant à une **zone tampon autour des zones urbaines de plus de 2 hectares et non concernées par la loi littoral qui empêche l'extension des espaces non considérés comme urbanisés.**

De ces deux points essentiels, il en ressort que cette méthode est similaire au « grossissement au microscope électronique » des incidences des secteurs susceptibles d'être impactés. Elle permet donc d'une part de ne pas passer à côté d'incidences potentielles, et d'autre part d'inclure les zones sous tension : les secteurs d'interface, intersticiels entre nouveaux secteurs urbanisés et espaces agricoles ou naturels.

Toutes les communes du territoire sont concernées mais les communes littorales seront distinguées des autres situées dans les terres.

Les communes suivant la loi littoral sont les suivantes :

- Isigny-sur-mer
- Osmanville
- Gefosse-Fontenay
- Grandcamp-Maisy
- Cricqueville-en-Bessin
- Saint Pierre-du-Mont
- Englesqueville-la-Percée
- Louvières
- Vierville-sur-Mer
- Saint-Laurent-sur-Mer
- Colleville-sur-Mer

- Sainte Honorine des Pertes
- Port-en-Bessin-Huppain
- Commes
- Longues-sur-Mer
- Manvieux
- Tracy-sur-Mer
- Abromanches-les-Bains
- Saint-Come-de-Fresne
- Asnelles
- Meuvaines
- Ver-sur-Mer
- Graye-sur-Mer

Toutes les autres communes du territoire sont exemptées de la loi littorale.

Le territoire d'étude étant situé sur la façade maritime de la manche, une partie des communes sont soumises à la loi littoral. Les secteurs urbanisés qui peuvent faire l'objet d'une extension sont alors mis en comparaison avec les surfaces des espaces remarquables de la loi littoral et les intersections sont supprimés des secteurs susceptibles d'être aménagés. Les espaces en question sont les suivants :

Nom des sites	Communes littorales concernées	Code	Surface en ha	Etat
Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys	Géfosse-Fontenay, Grandchamp-Moissy, Isigny-sur-Mer, Osmanville	Natura 2000 FR2510046	33695	ZPS
Falaise du Bessin Occidental	Cricqueville-en-Bessin, Englesqueville-la-Percée, Louvières, Saint-Pierre-du-Mont, Vierville-sur-Mer	Natura 2000 FR2510099	1200	ZPS
Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys	Géfosse-Fontenay, Isigny-sur-Mer, Osmanville	Natura 2000 FR2500088	25705	SIC
Marais arrière-littoraux du Bessin	Graye-sur-mer, Meuvaines, Ver-sur-Mer	Natura 2000 FR2500090	357	SIC

Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys	Géfosse-Fontenay, , Isigny-sur-Mer, Ramsar Osmanville, Grandchamp-Moissy FR7200001	4787	RAMSAR
---	---	------	--------

Liste des surfaces Natura 2000 excluant des surfaces en extension ; source : Livret 9 – Modalités d'application de la loi littoral

Sites acquis par le Conservatoire du Littoral	Communes littorales concernées	Date de protection	Superficie en ha
Pointe du Hoc	Cricqueville-en-Bessin, Saint-Pierre-du-Mont	1978	25
Omaha Beach	Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes	1979	187
Mont Castel	Commes, Port-en-Bessin	1983	23
Batterie de Longues	Longues-sur-Mer	1984	27
Les Fonderies	Tracy-sur-Mer	1977	19
Marais de Ver	Ver-sur-Mer	1994	26
Marais de Graye-sur- Mer	Graye-sur-Mer	1991	30

Liste des Sites acquis par le Conservatoire du Littoral excluant les surfaces en extension du littoral ; source : Livret 9 – Modalités d'application de la loi littoral

Surfaces brutes des extensions urbaines modélisées

Les surfaces brutes des extensions urbaines sont obtenues après réalisation d'une enveloppe urbaine représentant les secteurs urbanisés du territoire, ceux de moins de 2 hectares ayant été écartés. Ces secteurs ont par ailleurs été séparés en deux catégories, une pour les bourgs dit « mineurs » et ceux dits « majeurs ». Les bourgs majeurs sont ceux qui occupent plus de 25 hectares, les mineurs sont ceux égaux ou inférieurs à cette superficie.

On a ensuite soustrait certains périmètres car protégés et/ou interdit à la construction :

- les surfaces des sites Natura 2000 ;

- les sites du Conservatoire du Littoral ;
- la classe a, secteurs règlementairement contraints (détaillés plus loin dans ce document).

Surfaces de densification (parcelles vierges)

Les surfaces de densification sont obtenues après avoir fait tourner un outil SIG qui génère, d'après une couche cartographique du cadastre des bâtiments, d'une part les parcelles vierges et d'autre part les surfaces « BIMBY » (Build In My BackYard).

Dans cette étude, seules les parcelles vierges seront gardées auxquelles on ne supprime aucune surface car elles sont techniquement déjà construites.

Résumé des surfaces en SSEI

Les surfaces suivant leur nature sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Nature SSEI	Surface (ha)
Densification (parcelles vierges)	237,13
Extension	7344,32
Total	7581,45

L'objectif des secteurs susceptibles d'être impactés est de montrer les espaces qui peuvent être concernés par des **incidences futures dans le cadre des choix d'aménagement et de développement** des communes et des EPCI. En aucun cas, ces espaces seront entièrement concernés par des incidences.

La consommation foncière prévue pour la période 2021-2031 pour les logements, les activités économiques, les infrastructures et les équipements est d'une part de **217 ha de densification urbaine** avec l'exigence que 37% de la surface ainsi utilisée le soit pour le logement. (P43 du DOO). Et d'autre part, **196 ha** sont proposés pour les **extensions urbaines** (P46. Du DOO).

A ce stade, une mise en perspective est importante :

- La superficie des SSEI représente au total 7 581 hectares, il s'agit d'une très large sur-estimation des superficies susceptibles d'être impactées (x 33).
- La superficie des SSEI en extension représente au total 0,90% du territoire, soit une portion très infime du territoire.

3) DEFINITION DES CLASSES D'ENJEUX

D'après le Rapport de Présentation du SCoT Bessin les enjeux environnementaux issus des diagnostics sont les suivants :

Enjeux	Intitulé	Hiérarchisation
E1	Milieus naturels et biodiversité	Prioritaire
E2	Paysages et patrimoine	Prioritaire
E3	Eau	Prioritaire
E4	Risques naturels et technologiques	Prioritaire
E5	Energie, GES et qualité de l'air	Modéré
E6	Ressource espace	Prioritaire
E7	Nuisances sonores	Modéré
E8	Déchets	Faible

Pour illustrer au mieux les incidences potentielles de la modification du SCOT du Bessin, une analyse multicritères est produite permettant de caractériser l'ensemble des espaces du territoire du SCoT au regard des enjeux environnementaux. Cette caractérisation se base sur les différentes données présentées dans l'EIE. Elle permet d'identifier les secteurs qui sont non aménageables mais également ceux pour lesquels les impacts d'un aménagement potentiel ne présenteront pas d'impact substantiel pour l'environnement au sens large.

Il est entendu que cette analyse est réalisée à une échelle de travail cohérente avec le SCoT.

Cette analyse se base sur une déclinaison simple :

Classe	Données mobilisées
A	Secteurs règlementairement contraints
B	Secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis de leur santé environnementale
C	Secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis des enjeux environnementaux
D	Secteurs favorables au développement

Les paragraphes ci-après présentent les choix techniques pour chacune des classes.

Classe a : secteurs règlementairement contraints

Ils représentent les secteurs du territoire qui ne peuvent accueillir de population du fait de fortes contraintes règlementaires. Ainsi, ces secteurs sont concernés par un ou plusieurs des paramètres suivants :

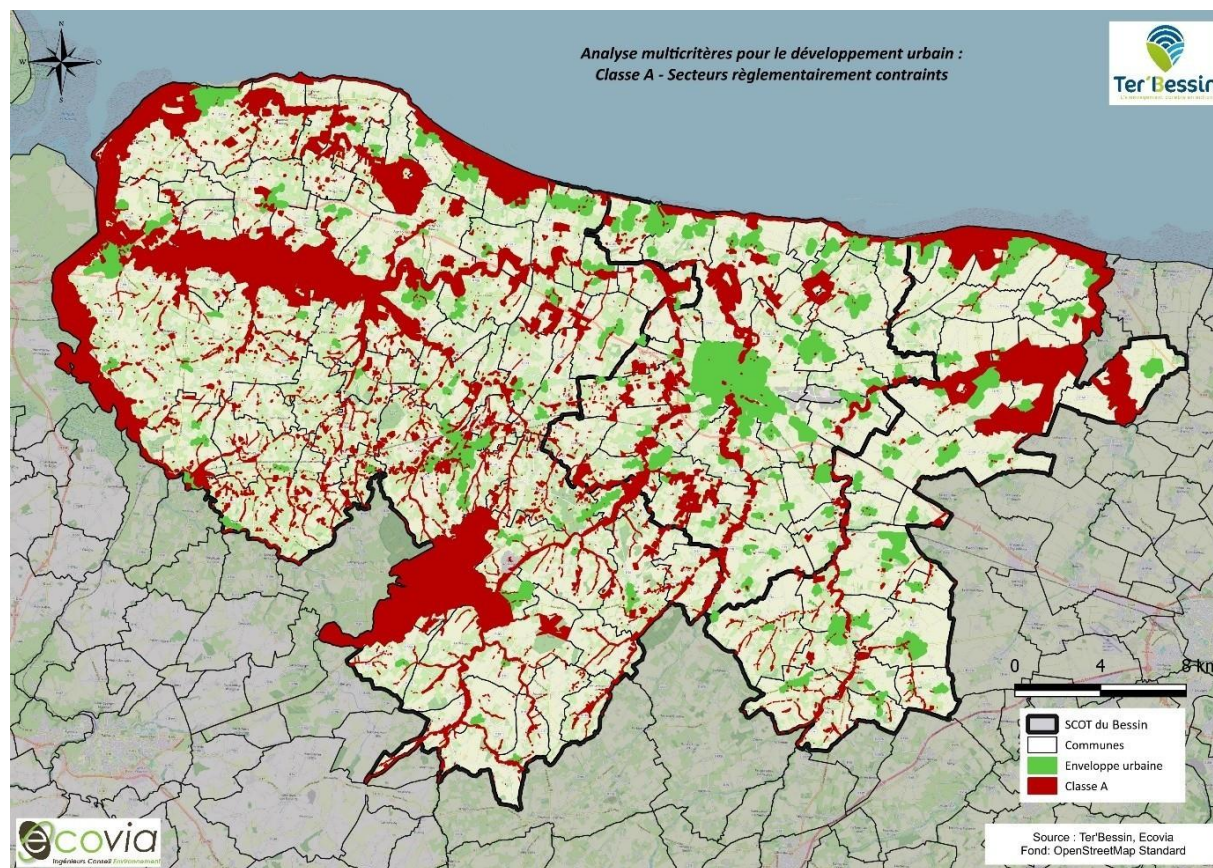
- Des enjeux importants en termes de protection de la ressource en eau : le développement de l'habitat, de quelque type que ce soit, y est interdit.
- Des enjeux forts vis-à-vis des milieux naturels.
- Des enjeux forts vis-à-vis des paysages.
- Des enjeux forts en termes de risque inondation : Les PPR zone rouge en vigueur interdisent toutes constructibilités dans ces zones.

Méthodologie cartographique

La délimitation de ces secteurs combine :

- Les périmètres de protection de captage (périmètre éloigné) ;
- Les zones soumises à des risques inondations submersion marine : les zones classées comme totalement inconstructibles par les PPR inondations ;
- Secteur de confluence de risques naturels ;
- APPB ;
- RNN ;
- RNR ;
- Espaces loi littoral ;
- Zones humides ;
- Sites classés ;
- Sites inscrits.

Le SCoT ne doit donc pas orienter l'accueil de population et le développement de l'habitat sur ces secteurs.



Classe b : secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis de leur santé environnementale

Il s'agit de secteurs qui ne sont pas réglementairement contraints mais que le SCoT a intérêt à préserver afin de conserver **la santé environnementale de la population du territoire**.

Le développement de l'habitat n'y est donc pas totalement proscrit, mais la plus-value environnementale du SCoT sera plus aisée à démontrer :

- Si les zones choisies pour le développement s'en éloignent.

- Si des prescriptions et des recommandations adaptées sont élaborées en cas de développement sur ou à proximité de ces secteurs.

Ces secteurs sont concernés par un ou plusieurs des paramètres suivants :

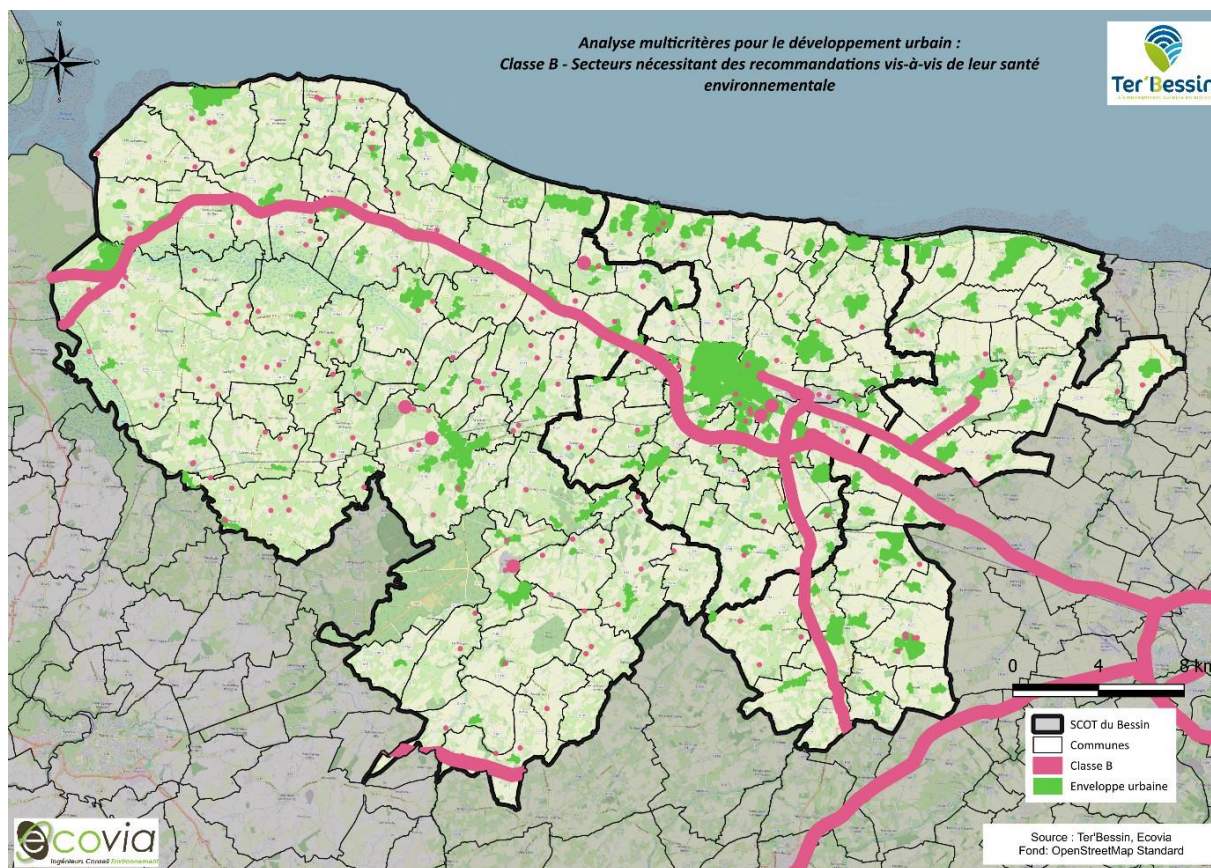
- Des enjeux d'exposition aux nuisances sonores, les secteurs concernés étant situés dans les limites reconnues comme étant soumises à ces nuisances du fait de leur proximité avec une infrastructure de transport classée en catégorie 1 (la plus bruyante).
- Des enjeux d'exposition potentielle au risque Transport de Matières Dangereuses (TMD), c'est-à-dire des espaces à proximité d'une infrastructure de transport ou d'une canalisation susceptible d'être concernée par ce risque.
- Des enjeux d'exposition au risque industriel, c'est-à-dire les secteurs concernés par les PPRt en vigueur, et sur lesquels la constructibilité est conditionnée par une forte prise en compte de ce risque.

Le SCoT devrait donc préférentiellement ne pas orienter l'accueil de population et le développement de l'habitat sur ces secteurs. Toutefois, en cas d'intérêt économique ou social majeur, il pourra le faire en proposant de fortes recommandations adaptées à ces secteurs et à leurs enjeux.

Méthodologie cartographique

La délimitation de ces secteurs combine :

- Les zones majeures d'exposition au bruit (routes, voies ferrées...) :
 - un tampon de 300 mètres autour des infrastructures classées de catégorie 1 ;
 - un tampon de 250 mètres autour des infrastructures classées de catégorie 2.
- Les zones d'exposition aggravées aux risques industriels et classées 'Priorité Nationale' ou SEVESO « Seuil Bas » et « Seuil Haut » : un tampon de 300 mètres
- Les zones soumises à un risque TMD potentielle : un tampon de 200 mètres autour des canalisations ;
- Les zones d'exposition modérée aux risques industriels, soit l'ensemble des périmètres exposés à un risque industriel (ICPE) : un tampon de 100m.



Classe c : secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis des enjeux environnementaux

Il s'agit de secteurs qui ne sont pas réglementairement contraints mais que le SCoT a intérêt à préserver afin de conserver **les atouts environnementaux de son territoire**.

Le développement de l'habitat n'y est donc pas totalement proscrit, mais la plus-value environnementale du SCoT sera plus aisée à démontrer :

- Si les zones choisies pour le développement s'en éloignent.
- Si des prescriptions et des recommandations adaptées sont élaborées en cas de développement sur ou à proximité de ces secteurs.

Ces secteurs sont concernés par un ou plusieurs des paramètres suivants :

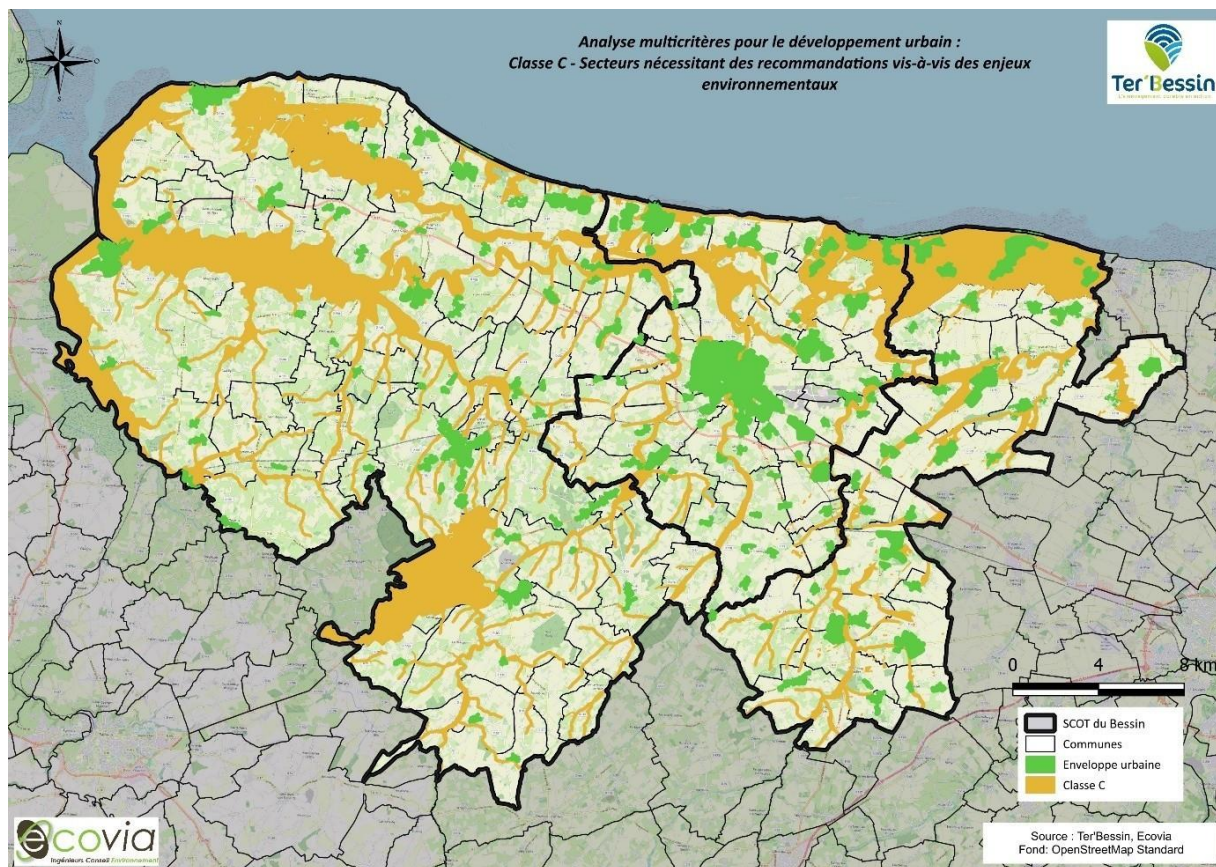
- Des enjeux écologiques (1), les espaces étant identifiés comme des réservoirs de biodiversité avérés, c'est-à-dire des milieux sur lesquels un grand nombre d'espèces sont capable d'accomplir l'ensemble de leurs fonctions vitales.
- Des enjeux écologiques (2), les espaces étant identifiés comme des corridors écologiques potentiels et/ou avérés, c'est-à-dire des milieux sur lesquels un grand nombre d'espèces sont susceptibles de se déplacer.
- Des enjeux modérés en termes de risque inondation :
 - Les PPR en vigueur autorisent les constructions, mais sous certaines conditions de prise en compte du risque,
 - Les Atlas des Zones Inondables identifient ces zones comme présentant un aléa inondation,
 - La condition de ripisylves de ces zones leur confère un caractère de zone d'expansion des crues.

Le SCoT devrait donc préférentiellement ne pas orienter l'accueil de population et le développement de l'habitat sur ces secteurs. Toutefois, en cas d'intérêt économique ou social majeur, il pourra le faire en proposant de fortes recommandations environnementales adaptées à ces secteurs et à leurs enjeux.

Méthodologie cartographique

La délimitation de ces secteurs combine :

- Les périmètres NATURA 2000 et autres périmètres de gestion ou d'inventaire ;
- Les zones soumises à des risques inondations et submersion marine « modérées » :
 - Zones classées comme constructibles sous conditions par les PPR inondations ;
 - Zones d'aléa identifiées par l'Atlas des Zones Inondables ;
- Les ZNIEFF de type 1 (qui nous aident ici à représenter la Trame Verte et Bleue) ;
- Les secteurs de risques concernés par les remontées de nappes ;
- Les secteurs soumis au risque classé « fort » du retrait gonflement d'argile ;
- Linéaire du réseau hydrographique associé à un tampon de 50 mètres de part et d'autres des cours d'eau.



Les secteurs favorables au développement :

Espaces de densification identifiés dans le SCOT du Bessin

D'après le DOO du SCOT du Bessin :

P16. Prescription d'identification des « agglomérations » et conditionnalité de leur urbanisation.

Le SCOT du Bessin identifie comme « agglomération » au sens de la Loi Littoral les entités urbaines suivantes :

- Celle qui se déploie continument sur Isigny-sur-Mer et Osmanville ;
- La ville de Grandcamp-Maisy ;
- Celle qui se déploie continument sur Port-en-Bessin et Commes ;
- Celle qui se déploie continument sur Arromanches-les-Bains et Tracy-sur-Mer ;
- Celle qui se déploie continument sur Asnelles jusqu'à Saint Côte-de-Fresné à l'Ouest et Meuvaines à l'Est ;
- La ville de Ver-sur-Mer.

Ces 6 entités urbaines ont vocation à recevoir la plus grande partie du développement urbain que le SCoT prévoit sur sa frange littorale. P17.

Prescription d'identification des « villages » et conditionnalité de leur urbanisation.

Le SCoT du Bessin identifie comme « village » au sens de la Loi Littoral, d'Ouest en Est :

- Le village d'Osmanville (mairie) ;
- Le village de Vierville-sur-Mer ;
- Les quartiers du carrefour carré et de l'église sur Saint-Laurent-sur-Mer ;
- Le village de Colleville-sur-Mer ;
- Le grand Hameau sur Sainte-Honorine-des-Pertes ;
- Le quartier de Cabourg, rue du Grandval sur Sainte-Honorine-des-Pertes ;
- Le village de Huppain sur Port-en-Bessin-Huppain ;
- Le village de Commes ;
- Le Bouffay-sur-Commes ;
- Le village de Longues-sur-Mer ;
- Fontenailles sur Longues-sur-Mer ;
- Le village de Manvieux ;
- Le village de Tracy-sur-Mer ;
- Le village de Saint-Côte-de-Fresné ;
- Le village de Meuvaines ;
- Le quartier de la Valette sur Graye-sur-Mer ;
- Le village de Graye-sur-Mer.

Ces entités urbaines pourront être densifiées et étendues au-delà de leur enveloppe urbaine pour recevoir une partie du développement prévu par le SCoT, en juste proportion de leur taille et de leur place dans son armature urbaine, ou dans celle que chaque intercommunalité aura déclinée dans son PLUi, en application de la recommandation N°14.

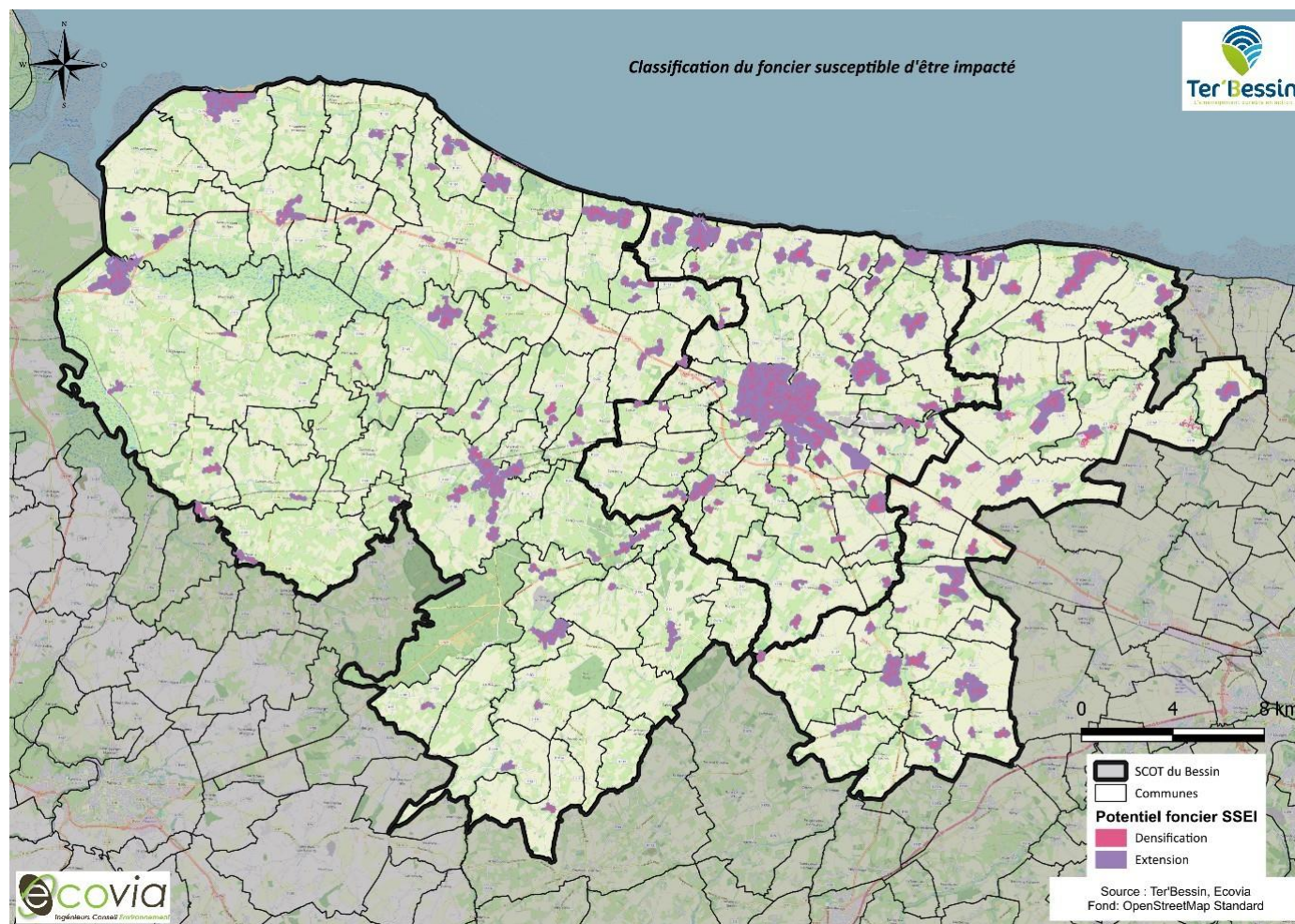
Espaces de densification et d'extension obtenus via modélisation

Méthodologie cartographique

La délimitation de ces secteurs combine :

- Les dents creuses : « trous » laissés par la tâche urbaine, en sélectionnant uniquement les parcelles dont l'occupation du sol permet d'identifier une « vrai » dent creuse (soit les occupations du sol non artificialisées – pour exemple, un équipement sportif ou un espace vert urbain n'ont pas été identifiés comme dents creuses potentielle).
- Les espaces d'extension potentielle (non définies politiquement mais induit par les besoins de développement du territoire en complément des espaces de densification). Ce sont des tampons autour de l'enveloppe urbaine de 150 m pour les espaces de plus de 20 hectares et de 50 m pour les plus petits espaces. **Il s'agit bien entendu d'une modélisation qui n'a aucune valeur réglementaire et qui a vocation à « orienter » les choix du futur SCOT.**

Les résultats de la modélisation sont présentés dans la cartographie ci-dessous :

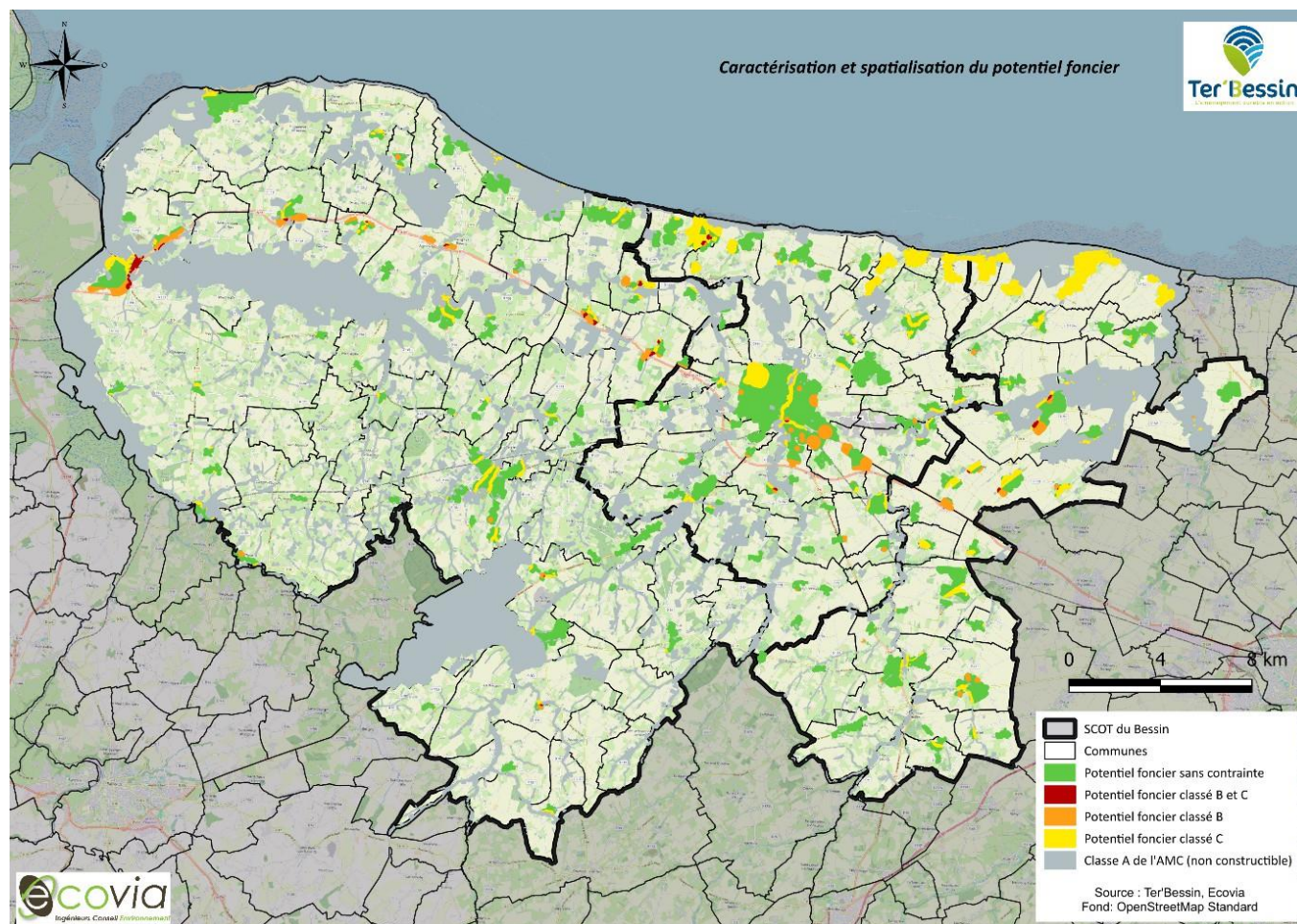


Secteurs à favoriser pour le développement urbain

Après avoir identifié les secteurs favorables au développement ceux-ci ont été analysés au regard des paramètres environnementaux précédemment identifiés (contraintes réglementaires, critères liés aux atouts environnementaux du territoire à préserver, critères liés à la préservation de la santé de la population).

Il est donc possible de discriminer les secteurs à favoriser pour la densification et l'extension (le cas échéant) de l'habitat (voir des activités) sur le territoire du SCOT du Bessin selon 4 catégories :

- Les espaces très favorables vierges de toutes contraintes, qui représentent à priori des opportunités de développement les plus fortes pour le SCoT.
- Les espaces soumis à des contraintes du fait de leur richesse environnementale (favorables), dont l'éventuel développement doit être accompagné de mesures spécifiques visant à préserver cette richesse et leurs fonctionnalités associées ;
- Les espaces soumis à des contraintes par leur impact potentiel sur la santé des populations (défavorables), et dont l'éventuel développement doit être accompagné de mesures spécifiques visant à prendre en compte ces contraintes, et à les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser.
- Les espaces (très défavorables) sur lesquels le SCoT ne doit pas s'orienter du fait de l'existence de fortes contraintes réglementaires.



4) RESULTATS DES CROISEMENTS SSEI AVEC LES CLASSES D'ENJEUX

Les chapitres suivants présentent les résultats des croisements SSEI avec les différentes classes d'enjeux.

SSEI x Classe B : SSEI au regard des secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis de leur santé environnementale

classe SSEI	Typologie SSEI	Type de communes	Surface ha	Surface totale SSEI	% SSEI total
B	densification	parcelles vierges	34	237,13	14%
	extension	bourgs littoraux	61	6767,71	8%
		bourgs majeurs non littoraux	321		
		bourgs mineurs non littoraux	159		

Etat des lieux

Les risques technologiques sont concentrés autour du transport de gaz naturel pour alimenter les grandes agglomérations du territoire et liés à la présence d'Industries Classées pour la Protection de l'Environnement. Quelques-unes de ces dernières sont classées ICPE-A et leur périmètre de risque à été augmenté de 100 mètres à 300 mètres.

Les nuisances sonores restent une thématique fortement présente sur les SSEI, notamment ceux en lien avec la RN13 qui est concernée par une catégorie 2 de classement sonore sur la presque totalité de sa longueur avec un passage en catégorie 1 dans l'enceinte de la ville de Bayeux.

D'autres risques tels que le ruissellement et le risque incendie ne sont pas modélisés sur le territoire. Ils pourraient avoir une incidence négative sur certains secteurs.

Analyse

Le territoire présente des ICPE générant des interférences régulières avec les SSEI du SCOT. Il semble donc nécessaire d'intégrer comme mesure la prise en compte de ces installations dans les choix ultérieurs des communes et des EPCI afin de s'assurer que le développement des espaces urbanisés à vocation résidentielle soit limité à proximité immédiate de ces installations.

Concernant les nuisances sonores, les secteurs susceptibles d'être impactés sont concernés majoritairement par les catégories de bruit 1 et 2. Ces secteurs sont ceux qui génèrent donc le plus de nuisances pour les habitants. Tout comme pour les ICPE et les sites CASIAS, une intégration de cet enjeu dans le choix des futurs secteurs de développement du territoire semble un préalable important pour limiter les incidences des nuisances sonores sur les futures zones de projets à vocation d'habitat. En effet, les mesures d'intégration des nuisances sonores au niveau des aménagements et constructions ne sont pas toujours assez performantes. L'évitement de ces zones semble donc un élément de choix structurant.

Ces sensibilités sont plutôt localisées dans les terres du territoire, ce qui peut expliquer les surfaces importantes qui concernent les bourgs majeurs non littoraux comme le montre le tableau ci-dessus.

L'analyse des incidence montre en définitive une bonne intégration de la classe B des enjeux de la santé environnementale avec moins de 15% des parcelles vierges affectées et 8% des surfaces en extension. Les facteurs en question sont principalement les nuisances sonores et les ICPE, classées SEVESO ou non.

SSEI x Classe C : SSEI au regard des secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis des enjeux environnementaux

classe SSEI	Typologie SSEI	Type de communes	Surface ha	Surface totale SSEI	% SSEI total
C	densification	parcelles vierges	153	237,13	64%
		bourgs littoraux	989		
	extension	bourgs majeurs non littoraux	462	6767,71	26%
		bourgs mineurs non littoraux	304		

Analyse

Les Secteurs Susceptibles d'Etre Impactés (SSEI) concernent une grande superficie des espaces de la classe C (ce qui est tout à fait logique au regard de la méthode de travail). Cela est particulièrement vrai sur les communes littorales, néanmoins, l'application de la loi littoral et de la loi ELAN permettent de limiter très fortement le développement sur ces communes, limitant de fait les incidences directs.

Par ailleurs, le paramètre le plus représenté est l'aléa classés fort du retrait-gonflement d'argile (RGA). Cet aléa est majoritairement situé sur la partie nord du territoire sur une ligne parallèle au trait de côte et en retrait de ce dernier de deux ou trois kilomètres.

Les autres superpositions structurantes sont liées à la présence du risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les SSEI concernés sont situés plutôt dans le sud du territoire. Ces aléas sont bien localisés et devraient être évités ou pris en compte avec le développement urbain du territoire.

Les croisements entre SSEI et sensibilités sont donc nombreux pour la classe C des enjeux environnementaux, presque deux tiers des surfaces en densification et un quart des surfaces en extension sont concernées.

SSEI x Classes B et C : SSEI au regard des secteurs nécessitant des recommandations pour les enjeux environnementaux et de santé

classe SSEI	Typologie SSEI	Type de communes	Surface ha	Surface totale SSEI	% SSEI total
B et C	densification	parcelles vierges	3	237,13	1%
	extension	bourgs littoraux	39	6767,71	1%
		bourgs majeurs non littoraux	42		
		bourgs mineurs non littoraux	15		

Etat des lieux

Le croisement des deux classes permet de localiser les zones avec des enjeux à la fois pour la santé et l'environnement. Elles sont donc particulièrement défavorables à l'accueil d'une urbanisation future.

Analyse

Comme le montre le tableau ci-dessus, les surfaces en question sont faibles et représente moins d'1% du total des secteurs susceptibles d'être impactés.

Les enjeux qui se juxtaposent sont majoritairement les nuisances sonores et les ICPE à l'intérieur des terres et, dans un second temps, les nuisances sonores, les ICPE et les risques inondations dans les bourgs littoraux.

Conclusions sur les Secteurs Susceptibles d’Être Impactés (SSEI)

Malgré les importantes surfaces mobilisables (supérieurs à 2 hectares) représentées par la modélisation des enveloppes urbaines et des parcelles vierges (respectivement environ 6800 hectares et 237 hectares), les surfaces de SSEI croisant des enjeux environnementaux relatifs à la santé sont faibles, et plus importantes pour la classe C des enjeux environnementaux.

Cette analyse implique un besoin de réflexion pour les documents locaux sur l’intégration des paramètres environnementaux dans les choix de secteur d’urbanisation. Ce constat est important malgré l’objectif de la modification qui vise à réduire la consommation d’espace.

Les secteurs aux enjeux les plus forts (classe B et C) représentent une très faible proportion des SSEI (< 1%) et sont formés par la juxtaposition d’enjeux de nuisances sonores, des périmètres d’évitement des ICPE et des risques d’inondation. Ces espaces étant réglementés, ils pourront être aisément traités dans les documents d’urbanisme locaux.

5) ANALYSE DES INCIDENCES

Méthode

La présente analyse repose sur la méthodologie développée dans le livret 6 du rapport de présentation du SCoT révisé. Elle est reprise et complétée dans le cadre de la modification simplifiée n°2, en tenant compte des évolutions législatives (notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021), des orientations stratégiques fixées par le SRADDET Normandie modifié en 2024, et du renforcement des exigences de sobriété foncière, de résilience territoriale et de préservation des écosystèmes littoraux.

L’évaluation environnementale a été conduite selon une approche multicritère, intégrant à la fois l’analyse documentaire issue de l’état initial de l’environnement, les données spatiales SIG, les secteurs susceptibles d’être impactés (SSEI), les zonages réglementaires existants, et les trames écologiques identifiées (TVB). Chaque entité urbaine potentiellement concernée par les évolutions du SCoT a été examinée au regard des huit enjeux environnementaux du territoire :

- E1 : Milieux naturels et biodiversité
- E2 : Paysages et patrimoine
- E3 : Eau (qualité, disponibilité, vulnérabilité)
- E4 : Risques naturels et technologiques
- E5 : Énergie, gaz à effet de serre et qualité de l’air
- E6 : Ressource foncière
- E7 : Nuisances sonores
- E8 : Déchets

Les enjeux 3 (eau), 5 (énergie-GES-air), 7 (bruit) et 8 (déchets) ne sont pas modifiés directement par la présente procédure. Toutefois, les dynamiques foncières induites peuvent avoir des effets indirects sur ces thématiques, via les mécanismes de densification ou de pression sur les réseaux. Les enjeux prioritaires pour cette modification sont donc les enjeux E1, E2, E4 et E6, qui conditionnent la compatibilité du projet avec les engagements environnementaux régionaux et les prescriptions réglementaires.

Les indicateurs utilisés pour évaluer l'intensité des incidences ont été calibrés à l'échelle intercommunale et sectorielle : proximité de zones Natura 2000 ou ZNIEFF, présence de milieux humides ou d'habitats d'espèces protégées, sensibilité paysagère, pression foncière antérieure et résilience des trames écologiques. Les effets cumulés avec les autres projets d'aménagement (zonages PLUi, sites touristiques structurants, projets d'infrastructures) ont également été considérés dans l'analyse.

Analyse des incidences des dispositions modifiées

L'analyse des incidences a été actualisée à la lumière des modifications apportées aux prescriptions du DOO, à savoir les prescriptions N°5, N°44 N°46 N°47 N°62 et N°75.

Les modifications structurantes du DOO sont :

- « Dans le cadre des perspectives démographiques et territoriales déjà définies par le SCoT Ter'Bessin, la modification simplifiée n°2 s'inscrit dans une logique de continuité, sans révision des besoins identifiés en termes de population et de logements. Toutefois, le renforcement des exigences en matière de sobriété foncière impose une réduction significative de l'enveloppe mobilisable. À besoins constants, la facture foncière est ainsi réévaluée à la baisse, avec une nouvelle enveloppe fixée à 240 hectares pour l'ensemble de la période »
- « le SCoT fixe un potentiel foncier maximum de 196 hectares pour les extensions d'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines existantes (logements, équipements, espaces publics compris hors activités). Sans pouvoir dépasser d'ici 2031 le total de volume 169 ha et en poursuivant la réduction ensuite. »

	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seules Terre et Mer
	196 ha		
Niveau d'armature urbaine	65,5 ha	80,3 ha	50,2 ha
Pôle principal	24%		
Communes associées au pôle principal	25%		
Pôles secondaires		9,3%	
Communes associées au pôle secondaire		1,5%	
Pôles relais	12,4%	17,4%	21%
Communes associées au pôle relais		5,8%	13,6%
Pôles de proximité		0,7%	10,6%
Communes associées au pôle de proximité		1,9%	5,9%
Communes rurales	38%	63%	48%
Dont communes rurales littorales	9%	8,9%	15%
Dont communes rurales aire urbaine de Caen	6,8%		33%
Total	100%	100%	100%

Compléments à l'analyse des mesures prises pour l'application du principe "Eviter / Réduire / Compenser"

Les différentes interactions entre les SSEI et les enjeux environnementaux identifiés dans l'EIE devront être intégrés dans les réflexions des communes et des EPCI, dans le cadre de l'évolution de leurs documents de planification (PLU – éventuel PLUi) pour s'assurer que les zones futures de projets, et notamment à vocation d'habitat, limitent et optimisent la mobilisation de ces espaces.

MODIFICATION DE L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L

a prise en compte des sites Natura 2000 s'inscrit comme un principe structurant de la présente modification. Les périmètres classés au titre des directives Oiseaux et Habitats ont été systématiquement exclus des enveloppes potentiellement urbanisables.

Les éléments ayant trait à la modification du SCOT de Ter'Bessin, n'implique en aucun cas une modification des incidences potentielles sur les périmètres NATURA 2000. A l'inverse, la réduction de la consommation d'espace projetée est un point positif.

Cette modification permet donc d'éviter tout risque d'incidence notable sur les objectifs de conservation fixés par les DOCOB des sites concernés (Marais du Cotentin et du Bessin, Falaises du Bessin, Marais arrière-littoraux), et conforte la compatibilité du SCOT avec les articles L.414-1 à L.414-4 du Code de l'environnement. La stratégie retenue repose ainsi sur un double principe : la stricte mise à l'écart des sites protégés, et l'application différenciée des catégories d'urbanisation en fonction de leur niveau d'enjeu écologique.

INDICATEURS DE SUIVI RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La Loi définit les conditions de mise en œuvre des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale et notamment leur prise en compte par les documents d'urbanisme locaux, ainsi que par les principales opérations d'aménagement. La mise en œuvre du SCoT est conditionnée à la mise en compatibilité des plans, programmes et projets locaux avec le SCoT.

Les documents et opérations concernés par ce rapport de compatibilité sont identifiés par le Code de l'Urbanisme :

- Les Plans Locaux d'Urbanisme ;
- Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur ;
- Les cartes communales ;
- Les Programmes Locaux de l'Habitat ;
- Les Plans de Déplacements Urbains ;
- La délimitation des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État ;
- La création ou l'extension de commerces de détail et d'ensembles commerciaux de plus de 1000 m² de surface de vente et certains drives ;
- Les projets d'établissement de spectacles cinématographiques soumis à autorisation ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.
- Les surfaces urbanisées ou ré-urbanisées en densification au sein des agglomérations, villages ou secteurs déjà urbanisés identifiées pour l'application de la loi Littoral.

Par ailleurs, l'article R.142-1 du Code de l'urbanisme précise que le SCoT est également opposable à certaines opérations d'aménagement :

- Les Zones d'Aménagement Différé ;
- Les Zones d'Aménagement Concerté ;
- Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.

Les délais de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales approuvées avant le Schéma de Cohérence Territoriale, sont précisés par le Code de l'Urbanisme : un an (règle générale) ou 3 ans si la mise en compatibilité entraîne une révision du document local d'urbanisme.

2) LES MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SCOT

Les objectifs du suivi

La mise en œuvre du SCoT passe par la compatibilité des plans, programmes et projets de la collectivité et des partenaires du territoire vis-à-vis du schéma. Les orientations et les objectifs définis dans le SCoT, cadre de référence pour les politiques publiques d'aménagement du territoire, doivent être suivis, à la fois pour :

- vérifier la mise en œuvre de la stratégie du SCoT et l'atteinte de ses objectifs,
- vérifier la pertinence des prescriptions sur le long terme et les faire évoluer si nécessaire.

Ce suivi s'opère par le moyen d'indicateurs statistiques et cartographiques.

En particulier, il s'agira de vérifier :

- Les évolutions démographiques, notamment l'inversion des tendances telles que l'ambition politique du SCoT les met en perspective et l'évolution des initiatives économiques et sociales qui seront mises en œuvre pour y parvenir ;
- La réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols telle que programmée par le SCoT, avec en particulier la mobilisation des potentiels existants et le respect des objectifs de densité et de renouvellement urbain ;
- Les implantations des activités économiques et des activités commerciales avec notamment leur répartition dans les zones identifiées par le SCoT ;
- Les atteintes portées aux milieux naturels, agricoles et forestiers ;
- La prise en compte du rôle des pôles et du maillage communal, en lien avec l'armature urbaine (territoriale) dans l'accueil de population et d'activités supplémentaires et dans la localisation des équipements.

Le choix d'indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi peuvent être organisés en trois catégories, selon leurs objectifs :

- L'alimentation d'indicateurs basiques permettant de mettre à jour le profil du territoire notamment en matière économique et sociodémographique. Ces indicateurs pourront être rapprochés de l'Inter SCoT afin de pouvoir comparer les territoires entre eux;
- Le suivi de l'efficacité des orientations du SCoT ;
- Le suivi des impacts du SCoT dans le cadre de son évaluation environnementale.

Pour le précédent Rapport de Présentation (RP) du SCoT Bessin, les indicateurs suivants avaient été choisis :

1. Evolution du nombre d'inventaire communal des zones humides réalisé ;
2. Analyse de l'évolution des surfaces urbanisées au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte du DOO ;

3. Analyse de l'évolution des éléments du bocage : surface en prairies permanentes, linéaire de haies, bosquets, mares ;
4. Analyse de la production annuelle moyenne de logements et leur répartition selon l'armature urbaine ;
5. Part des résidences principales et secondaires dans le logements total ;
6. Analyse de l'évolution des surfaces urbanisées en extension de la tâche urbaine existante ;
7. Productivité foncière brute dans les extensions de la tâche urbaine existante ;
8. Evolution du taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Evolution du taux de bon fonctionnement des installations individuelles ;
9. Analyse de l'évolution des surfaces urbanisées au sein des zones inondables ;
10. Surfaces créées en extension ou en nouvelles zones de développement touristiques ;
11. Surfaces créées en extension ou en nouvelles zones d'activités économiques.
12. Les surfaces urbanisées ou ré-urbanisées en densification au sein des agglomérations, villages ou secteurs déjà urbanisés identifiées pour l'application de la loi Littoral.

La tenue d'un tableau de bord

Ce tableau de suivi regroupe des indicateurs quantitatifs et qualitatifs thématiques, il permet de mesurer, objectiver et qualifier les évolutions du territoire dans le temps. Ce référentiel doit être précis et simple pour faciliter sa mise en œuvre. Il est déduit du niveau de définition des orientations et objectifs, ainsi l'évaluation d'un objectif ou d'une orientation peut se faire sur la base d'un indicateur unique ou d'un ensemble d'indicateurs.

Les enjeux et les orientations sont décomposés en cibles et critères d'évaluation, facilement identifiables pour caractériser l'orientation stratégique et l'évaluer. Ainsi pour une même orientation stratégique, sont définis (en fonction de la donnée disponible) :

- La cible (ou variable) qui permet de définir le levier d'actions à mettre en œuvre pour évaluer l'orientation concernée (sur quoi faut-il évaluer, quel type de donnée mettre en œuvre, sur quelle composante du territoire l'orientation stratégique à évaluer doit-elle reposer...).
- Le critère (ou seuil) qui permet de qualifier la bonne ou la mauvaise application ou prise en compte de l'orientation stratégique (évolution attendue des composantes territoriales identifiées, sens de l'évolution, objectifs quantitatifs - chiffrés - ou qualitatifs...).

C'est l'association d'un critère (ou seuil) à une variable (ou cible) qui constitue l'indicateur d'évaluation. Ces indicateurs permettent de vérifier l'atteinte des orientations prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale.

3) LES INDICATEURS D'EVALUATION DU SCOT

Les indicateurs d'évaluation permettent de mesurer les effets et/ou résultats d'un projet en vue d'en déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Trois niveaux sont privilégiés pour la décomposition des orientations stratégiques :

- **Indicateur d'état** : généralement il s'agira de données brutes, chiffrées, proposées en valeur absolue, facilement accessibles et représentatives. Il permettra de définir l'évolution de la variable observée dans le temps.
- **Indicateur de pression** : il montre des évolutions, les grandes tendances qui pèsent sur l'environnement du territoire et ses composantes. Il s'agira dans la majorité des cas de ratios, voire d'indices qui caractériseront la pression qui s'exerce sur les milieux et le territoire au sens large.
- **Indicateur de réponse** : il évalue la bonne réussite de la mise en œuvre du SCoT sur le territoire. Il pourra s'agir d'objectifs globaux chiffrés ou bien qualitatifs. Il s'agit d'une sorte de synthèse des deux premiers types d'indicateurs : un indicateur de performance globale du SCoT sur la thématique considérée.

Chaque indicateur sera le plus possible défini par une variable et un seuil (sous réserve de la disponibilité des données).

Préambule

Onze indicateurs de suivis ont été définis pour le suivi de l'application du SCOT Bessin sur les 18 ans de sa mise en œuvre (2019-2037) :

1. Evolution du nombre d'inventaire communal des zones humides réalisé ;
2. Analyse de l'évolution des surfaces urbanisées au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte du DOO ;
3. Analyse de l'évolution des éléments du bocage : surface en prairies permanentes, linéaire de haies, bosquets, mares ;
4. Analyse de la production annuelle moyenne de logements et leur répartition selon l'armature urbaine ;
5. Part des résidences principales et secondaires dans le logement total ;
6. Analyse de l'évolution des surfaces urbanisées en extension de la tâche urbaine existante ;
7. Productivité foncière brute dans les extensions de la tâche urbaine existante ;
8. Evolution du taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Evolution du taux de bon fonctionnement des installations individuelles ;
9. Analyse de l'évolution des surfaces urbanisées au sein des zones inondables ;
10. Surfaces créées en extension ou en nouvelles zones de développement touristique ;
11. Surfaces créées en extension ou en nouvelles zones d'activités économiques.

Pour l'évaluation environnementale de la modification n°2 , au regard de la nature de cette modification, seuls quatre indicateurs ont été choisis :

1. Analyse de l'évolution des surfaces urbanisées en extension de la tâche urbaine existante ;
2. Productivité foncière brute dans les extensions de la tâche urbaine existante ;
3. Surfaces créées en extension ou en nouvelles zones de développement touristique ;
4. Surfaces créées en extension ou en nouvelles zones d'activités économiques.

DOO du SCoT					Indicateurs			
N°	CHAPITRE	N° prescription	Prescription	Contenu de la prescription	Critères que cherche-t-on à évaluer ?	Variables Quels outils et données ?	Résultats mesurés	Échéance
1	1	P27	Prescription spécifique pour la préservation de la trame humide	Au sein de la sous-trame humide, les communes identifient et délimitent les zones humides. Tout aménagement dégradant leur intégrité physique, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique des zones humides et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) devra être évité. Si aucune alternative à la destruction n'est envisageable (à justifier), un principe de compensation devra être appliqué en accord avec la loi sur l'eau et le SDAGE Seine-Normandie.	Réalisation des inventaires des zones humides par les communes et de leur intégration dans les documents d'urbanisme locaux	Inventaire communal de zones humides	Evolution du nombre d'inventaire communal réalisé	Annuelle

DOO du SCoT					Indicateurs																																																															
N°	CHAPITRE	N° prescription	Prescription	Contenu de la prescription	Critères que cherche-t-on à évaluer ?	Variables Quels outils et données ?	Résultats mesurés	Échéance																																																												
6	2	P46	Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement	Le développement de l'offre de logements devra s'inscrire dans une logique de maîtrise et de gestion économe du foncier. Ainsi pour le développement des dix-huit prochaines années, le SCoT fixe un potentiel foncier maximum de 653 hectares pour les extensions d'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines existantes (logements, équipements, espaces publics compris hors activités). Le SCoT répartit ces espaces par communautés de communes (au 1er janvier 2018) et par niveau d'armature urbaine : <table><tr><th></th><th>CC de Bayeux Intercom</th><th>CC Isigny-Omah Intercom</th><th>CC Seules Terre et Mer</th></tr><tr><td></td><td colspan="3">196 ha</td></tr><tr><td>Niveau d'armature urbaine</td><td>65,5 ha</td><td>80,3 ha</td><td>50,2 ha</td></tr><tr><td>Pôle principal</td><td>24%</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Communes associées au pôle principal</td><td>25%</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Pôles secondaires</td><td></td><td>9,3%</td><td></td></tr><tr><td>Communes associées au pôle secondaire</td><td></td><td>1,5%</td><td></td></tr><tr><td>Pôles relais</td><td>12,4%</td><td>17,4%</td><td>21%</td></tr><tr><td>Communes associées au pôle relais</td><td></td><td>5,8%</td><td>13,6%</td></tr><tr><td>Pôles de proximité</td><td></td><td>0,7%</td><td>10,6%</td></tr><tr><td>Communes associées au pôle de proximité</td><td></td><td>1,9%</td><td>5,9%</td></tr><tr><td>Communes rurales</td><td>38%</td><td>63%</td><td>48%</td></tr><tr><td>Dont communes rurales littorales</td><td>9%</td><td>8,9%</td><td>15%</td></tr><tr><td>Dont communes rurales aire urbaine de Caen</td><td>6,8%</td><td></td><td>33%</td></tr><tr><td>Total</td><td>100%</td><td>100%</td><td>100%</td></tr></table> La réparation des surfaces en extensions urbaines dans les communes sera envisagée selon les conditions énoncées en prescription P38. Il s'agit d'enveloppes intercommunales maximales et de ratios, cohérents avec l'organisation territoriale formalisée par l'armature urbaine du Bessin.		CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omah Intercom	CC Seules Terre et Mer		196 ha			Niveau d'armature urbaine	65,5 ha	80,3 ha	50,2 ha	Pôle principal	24%			Communes associées au pôle principal	25%			Pôles secondaires		9,3%		Communes associées au pôle secondaire		1,5%		Pôles relais	12,4%	17,4%	21%	Communes associées au pôle relais		5,8%	13,6%	Pôles de proximité		0,7%	10,6%	Communes associées au pôle de proximité		1,9%	5,9%	Communes rurales	38%	63%	48%	Dont communes rurales littorales	9%	8,9%	15%	Dont communes rurales aire urbaine de Caen	6,8%		33%	Total	100%	100%	100%	Maîtrise de la consommation foncière	Permis de construire OU SI NON DISPO Fichiers fonciers MAJIC Enveloppe urbaines des communes existantes à l'approbation du SCoT	Analyse de l'évolution des surfaces urbanisées en extension de la tâche urbaine existante	Annuelle
	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omah Intercom	CC Seules Terre et Mer																																																																	
	196 ha																																																																			
Niveau d'armature urbaine	65,5 ha	80,3 ha	50,2 ha																																																																	
Pôle principal	24%																																																																			
Communes associées au pôle principal	25%																																																																			
Pôles secondaires		9,3%																																																																		
Communes associées au pôle secondaire		1,5%																																																																		
Pôles relais	12,4%	17,4%	21%																																																																	
Communes associées au pôle relais		5,8%	13,6%																																																																	
Pôles de proximité		0,7%	10,6%																																																																	
Communes associées au pôle de proximité		1,9%	5,9%																																																																	
Communes rurales	38%	63%	48%																																																																	
Dont communes rurales littorales	9%	8,9%	15%																																																																	
Dont communes rurales aire urbaine de Caen	6,8%		33%																																																																	
Total	100%	100%	100%																																																																	

DOO du SCoT					Indicateurs															
N°	CHAPITRE	N° prescription	Prescription	Contenu de la prescription	Critères que cherche t-on à évaluer ?	Variables Quels outils et données ?	Résultats mesurés	Échéance												
10	3	P62	Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques	Pour prendre en compte les projets d'équipements culturels, de loisirs et d'hébergements touristiques (hôtellerie, hébergements en plein air, etc.) de l'ensemble du Bessin, le SCoT planifie une surface supplémentaire équivalente à 5% du volume brut de surface en extension urbaine pour le logement, hors ensemble des espaces urbanisés existant : <table><tr><td>Surface nouvelle pour le développement touristique</td></tr><tr><td>33 ha</td></tr></table> Les projets impactant le foncier devront être étudiés en prenant en compte la capacité d'accueil et les risques potentiellement impactant. Ils seront à privilégier en extension de l'urbanisation existante, quand cela est possible.	Surface nouvelle pour le développement touristique	33 ha	Réponse au besoin de développement des activités touristiques	Permis de construire OU SI NON DISPO Fichiers fonciers MAJIC	Surfaces créées en extension ou en nouvelles zones de développement touristique	Annuelle										
Surface nouvelle pour le développement touristique																				
33 ha																				
11	3	P75	Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités	L'objectif de mobilisation foncière à vocation économique (y compris pour des activités liées au tourisme) est estimé à 44 hectares à l'horizon 2037. Sans pouvoir dépasser d'ici 2031 le total de volume 169 ha et en poursuivant la réduction ensuite. - Un premier niveau dit des ZAE stratégiques ; - Un deuxième niveau dit des ZAE proximité ; - Un troisième niveau pour les groupements d'activités non nuisantes pour l'habitat hors ZAE et intégrées au tissu urbain. Le SCoT répartit le besoin en foncier par communautés de communes (au 1er janvier 2018) : <table><tr><td></td><td>CC de Bayeux Intercom</td><td>CC Isigny-Omaha Intercom</td><td>CC Seulles Terre et Mer</td></tr><tr><td>Total</td><td colspan="3">44 ha</td></tr><tr><td>Niveaux 1 et 2</td><td>20</td><td>19</td><td>5</td></tr></table>		CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seulles Terre et Mer	Total	44 ha			Niveaux 1 et 2	20	19	5	Réponse au besoin de développement des entreprises en zones d'activités économiques	Permis de construire OU SI NON DISPO Fichiers fonciers MAJIC Périmètre des zones d'activités économiques existantes	Surfaces créées en extension ou en nouvelles zones d'activités économiques	Annuelle
	CC de Bayeux Intercom	CC Isigny-Omaha Intercom	CC Seulles Terre et Mer																	
Total	44 ha																			
Niveaux 1 et 2	20	19	5																	

RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

1.1. Opportunité de la modification simplifiée du SCoT

Le SCOT du Bessin révisé a été approuvé le 20 décembre 2018, après plusieurs années d'études antérieures à cette nouvelle réglementation.

Il couvre 990 km² et présente une longue façade sur le littoral de la Manche, qui se déploie sur 23 communes (et 3 intercommunalités) de la baie des Veys à l'ouest, (en limite avec le Département de la Manche) à la Seulles à l'est en bordure de la Plaine de Caen. Il accueille près de 75 000 habitants, dans un espace à dominante rurale, essentiellement desservi par l'agglomération de Bayeux, et quelques pôles urbains secondaires.

Le SCOT du Bessin a subi une première modification en 2022 à la suite de la promulgation d'une nouvelle loi. Elle était définie dans le paragraphe « I » de son article 42, la loi du 23 novembre 2018, portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite Loi ELAN, et fait évoluer plusieurs dispositions de la Loi Littoral.

Elle supprime la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » et introduit la notion de « secteur déjà urbanisé » à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Le SCOT subit aujourd'hui, en 2025, une seconde modification à la suite de la diminution des espaces autorisés à la construction par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

En conséquence, les incidences du développement ont changé et une nouvelle étude environnementale a été commandée.

1.2.26.2 Choix d'une évaluation environnementale

La première évaluation environnementale simplifiée avait été décidée après une délibération en date du 8 février 2022. C'était le caractère essentiellement rural du territoire qui avait motivé cette décision.

Il a donc été décidé de recourir à la même méthode pour cette seconde itération de modification du SCOT du Bessin.

1.3. Contenu du dossier et modification apportées aux différents livrets du rapport de présentation du SCOT

Le présent rapport de présentation de la modification simplifiée n°2 complète les différents livrets du rapport de présentation du SCOT révisé. Elle ajoute un LIVRET 10- Modalités d'application du SRADDET Normandie /Prise en compte du SRADDET Normandie qui correspond à son rapport de présentation.

Le DOO du SCOT révisé est modifié :

- P44. Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine ;
- P46. Prescription de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement ;
- P62. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques ;
- P75. Prescription relative à la hiérarchie des zones d'activités économiques.

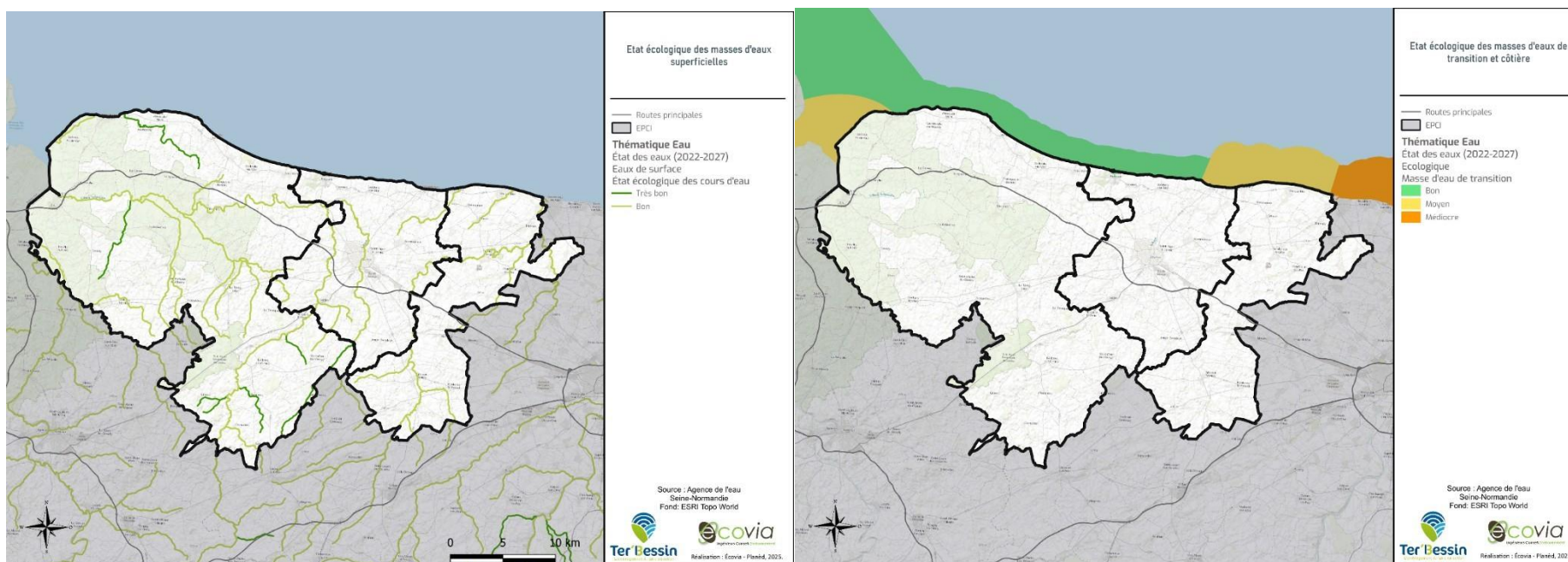
2) COMPLEMENTS A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DIAGNOSTIC

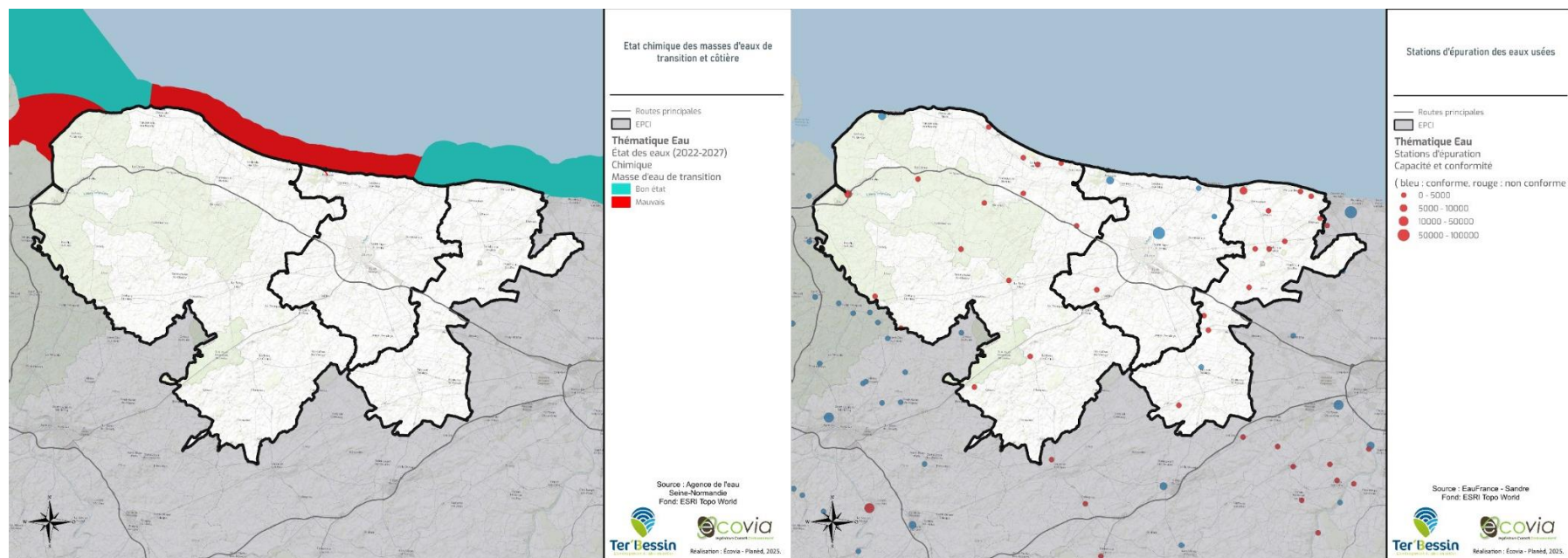
Pour répondre à la modification du SCOT du Bessin, une modification de l'EIE a été faite en complétant les éléments ayant évolués depuis la production du SCOT précédent.

Il s'agit ç a fois d'une mise à jour des données quantitatives mais également de certains éléments (Plan de prévention des risques, mise à jour des données de la directive cadre sur l'eau) :

- Ressource en eau, avec une qualité des eaux superficielles et souterraines en hausse surtout pour les eaux à l'intérieur des terres.

On note cependant que les eaux côtières et de transition sont en assez mauvais état, aussi bien écologique que chimique.

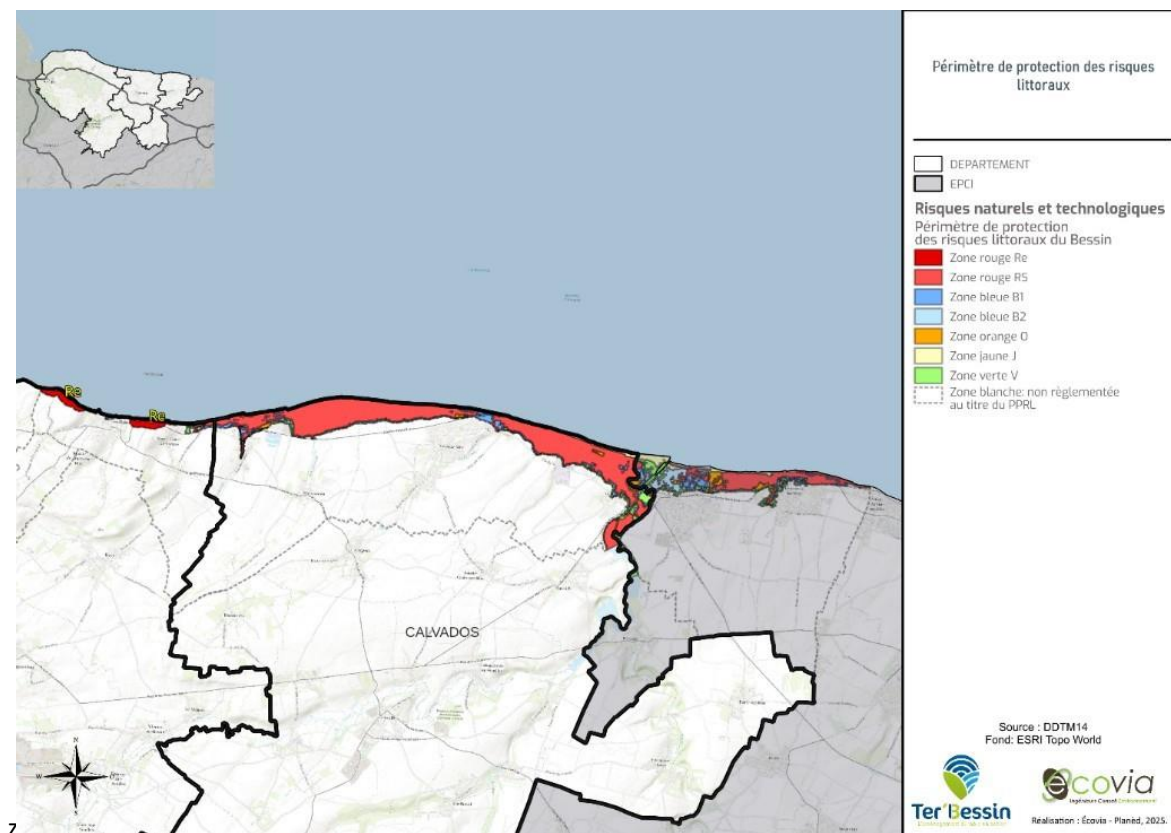




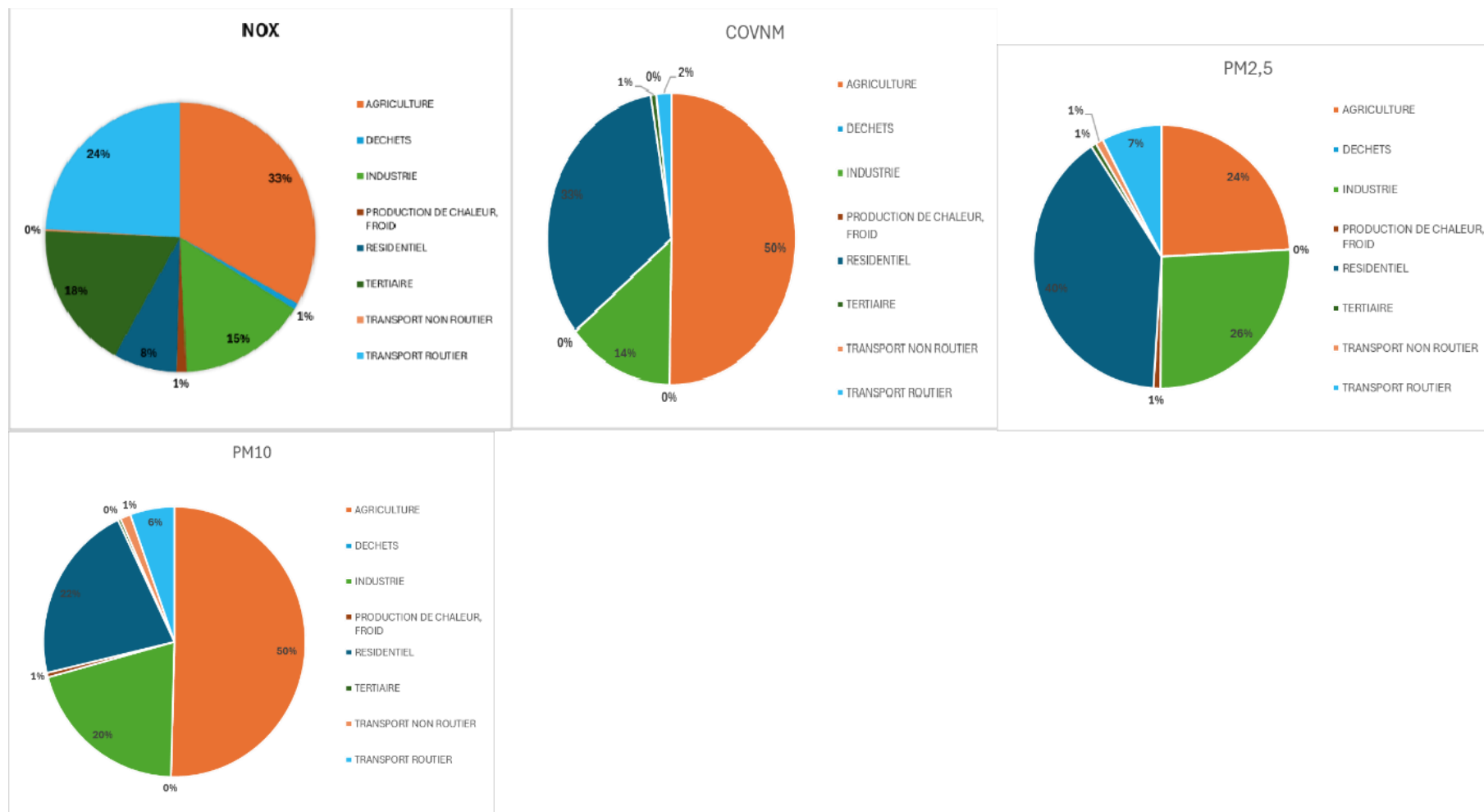
L'assainissement collectif et non-collectif du territoire montrent une faiblesse globale dont seul la communauté de communes de Bayeux semble épargné. L'assainissement non-collectif montre des signes d'amélioration mais les taux de conformité restent faibles.

En ce qui concerne les risques, le périmètre de protection des risques littoraux est le seul PPRN du territoire et il a été mis à jour en 2021.

Il y'a un périmètre de protection des risques inondation adjacents au territoire. Il est rattaché au département de la Manche.



L'étude de la qualité de l'air et des gaz à effet de serre révèle le caractère rural du territoire avec des émissions majoritairement générées par l'agriculture.



3. EXPOSE DE LA DEMARCHE, DE LA METHODE ET DES OUTILS UTILISES

Le volume global de consommation foncière autorisé pour la période 2021–2037 a été arrêté à 240 hectares pour l'ensemble du territoire du SCoT Bessin.

Ce volume intègre :

- 169 hectares pour la période 2021–2031, en cohérence avec la règle 21 du SRADDET (cf. justification précédente),
- Et 71 hectares supplémentaires pour la période 2031–2037, soit une projection complémentaire sur 6 années pleines.

Pour déterminer cette enveloppe de 71 hectares, les élus ont retenu une méthode simple, lisible, et fondée à la fois sur les tendances observées et sur les besoins du territoire.

La consommation moyenne d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) observée entre 2011 et 2021 s'élevait à 32,5 hectares par an (données CCF). En appliquant une division par 2,76 de ce rythme annuel, conformément à l'objectif de réduction progressive porté par la trajectoire ZAN, on obtient une consommation moyenne cible de 11,8 hectares par an. Pour la période 2031–2037 (6 ans), cela correspond à une enveloppe totale de 71 hectares mobilisables ($6 \times 11,8$ ha).

Cette méthode permet d'initier la deuxième étape de la trajectoire ZAN tout en assurant une réponse adaptée aux besoins du territoire en matière de logements, d'activités et d'équipements. Pour mémoire, la consommation d'ENAF retenue pour la période 2021–2031 est en nette réduction par rapport à la période précédente, avec une cible moyenne de 17,4 hectares par an.

Par ailleurs, à partir de 2031, l'objectif évoluera : il ne s'agira plus uniquement de limiter la consommation d'ENAF, mais de viser une réduction nette de l'artificialisation des sols, conformément aux principes définis par la loi Climat et Résilience et au cadrage du SRADDET. L'enveloppe de 71 hectares devra donc s'inscrire dans une logique de sobriété

4. PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX POUR LA MISE EN APPLICATION DU SRADDET NORMANDIE

La modification simplifiée n°2 répond à l'obligation d'intégrer les nouvelles exigences issues du SRADDET Normandie modifié en 2024, notamment en matière de sobriété foncière. Le taux de réduction de la consommation d'espace, fixé à -48,9 % pour la période 2021-2031, a été traduit dans le DOO modifié. Cette déclinaison opérationnelle se traduit par une réduction substantielle des surfaces allouées à l'extension urbaine (passant de 653 à 196 hectares pour le logement) et à l'activité économique (44 hectares). Les surfaces touristiques sont supprimées en tant que catégories spécifiques. Le SCoT conserve néanmoins ses capacités d'accueil globales, en renforçant les logiques de densification dans les enveloppes bâties existantes, dans une optique d'optimisation de l'espace et d'efficience territoriale. La création de la catégorie « villages à contenir » constitue une réponse contextualisée permettant de maintenir une certaine capacité d'adaptation locale dans des secteurs sensibles, sans remettre en cause les principes d'évitement de l'artificialisation. Ces choix permettent de répondre aux règles 1, 2, 21, 22, 23, 27 et 33 du SRADDET, tout en préservant les dynamiques territoriales et économiques du Bessin.

5. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES DE RANG SUPERIEUR

L'analyse d'articulation réalisée dans le cadre de cette modification simplifiée montre une bonne prise en compte des objectifs et règles issus des documents de rang supérieur. Le SRADDET Normandie constitue le document pivot de cette mise en compatibilité, en particulier sur les thématiques de consommation foncière, de

développement durable, de prise en compte des risques, de résilience et de hiérarchisation des fonctions urbaines. Le SCoT modifié reprend ces orientations en adaptant ses prescriptions, notamment par une réduction significative des surfaces urbanisables, une hiérarchisation des capacités d'accueil et une priorisation du renouvellement urbain. L'articulation avec le SDAGE Seine-Normandie est également assurée : les objectifs de préservation des zones humides, de cohérence entre urbanisation et assainissement, ainsi que les enjeux de préservation de la ressource en eau, sont pris en compte dans le zonage, les prescriptions et la méthodologie d'identification des entités urbaines. Les SAGE en vigueur sur le territoire (Vire, Orne-Seulles et Aure) sont respectés, notamment via l'intégration des objectifs de protection des milieux aquatiques et de prévention des risques. Enfin, les prescriptions relatives aux PPR, aux zones Natura 2000, aux sites classés ou aux sites du Conservatoire du littoral sont intégrées de manière systématique dans les exclusions d'enveloppes urbanisables, assurant ainsi la compatibilité du document avec les règles environnementales en vigueur.

6. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

L'évaluation environnementale simplifiée menée dans le cadre de cette modification repose sur une méthodologie multicritère croisant les enjeux environnementaux identifiés dans le rapport de présentation du SCoT (biodiversité, paysages, eau, risques, etc.) avec les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI). L'analyse spatiale a permis de localiser les SSEI sur la base d'un traitement SIG, intégrant les zones de densification et les enveloppes urbanisables modélisées. Les croisements avec les classes d'enjeux montrent une faible proportion de SSEI en zones sensibles (moins de 1 % cumulé pour les classes B et C), ce qui témoigne de la pertinence des choix opérés. Le principe ERC (Éviter – Réduire – Compenser) a été appliqué à toutes les étapes de la démarche : évitement des zones Natura 2000, zones humides et sites du Conservatoire du littoral ; réduction des surfaces en extension au profit de la densification ; et mise en œuvre d'un cadre de suivi des PLUi pour mobiliser des mesures compensatoires locales si besoin. Aucun impact significatif n'est identifié sur les sites Natura 2000, ni sur les trames écologiques majeures du territoire, permettant de conclure à une incidence faible à modérée, maîtrisée par le biais des prescriptions actualisées du DOO.